

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Nord**

**Enquête publique sur le projet d'aménagement foncier sur  
le territoire des communes de MERRIS et MÉTEREN**

**Du 15 janvier au 15 février 2021**

**ENQUÊTE N° E20000006 / 59**

**A-RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**24 Février 2021**

## SOMMAIRE

### PRÉAMBULE

5

### A- RAPPORT D'ENQUÊTE

(Code Environnement art. L123-15 et R123-9)

<b>I.</b>	<b>RAPPEL DE L'OBJET DU PLAN SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	
	<b>1.1. Objet de l'enquête</b>	<b>6</b>
	<b>1.2.. L'environnement juridique du projet</b>	<b>6</b>
	1.2.1. Cadre réglementaire	
	a) au titre du code rural et de la pêche maritime	
	b) au titre du code de l'environnement	
	1.2.2. Consultation de la MRAE Hauts de France - autorité environnementale	
	1.2.3. Les suites	
	<b>1.3. Présentation du projet</b>	<b>11</b>
	1.3.1 Le responsable du projet	11
	1.3.2 Situation du projet et activités actuelles	11
	1.3.3 Le projet d'aménagement parcellaire	12
	1.3.4 Le programme des travaux connexes	13
	1.3.5 Enjeux économiques	19
	1.3.6 Aspects environnementaux	20
<b>II.</b>	<b>LISTE DES PIÈCES FIGURANT DANS LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<b>22</b>
	<b>O Pour mémoire :</b>	
	<b>A. Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête</b>	
	<b>B. Avis d'enquête</b>	
	<b>C. Registre d'enquête</b>	
	<b>1 ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT (2002)</b>	
	1A. Commune de MERRIS	
	1B. Commune de MÉTEREN	
	1C. Commune de MERRIS – annexe cartographique	
	1D. Commune de MÉTEREN - annexe cartographique	
	<b>2 ACTUALISATION DE L'ÉTUDE PRÉALABLE (2010)</b>	
	2A. Propositions d'aménagement	
	2B. Volet foncier et agricole	
	2C. Volet environnement	
	2D. Plan 1 – Périmètre d'étude	
	2E. Plan 2 – Carte des exploitations	
	2F. Plan 3 – Carte des propositions	
	2G. Plan 4 – Carte des voiries	
	<b>3 DOCUMENTS-DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	
	3A. Avis d'enquête	
	3B. Arrêté d'ouverture d'enquête	
	3C. Avis du Chef de la CDAF des seuils et tolérances (03/02/2010)	
	3D. Mémoire justificatif enquête projet	
	3E. Procès-verbal d'AFAP projet	

- 3F. Procès-verbal de la CIAF du 14/10/2020
- 3G. Rapport de service
- 3H. Etat de section – Apports projet
- 3I. Etat de section – Attribution projet
- 3J. Tableau d'assemblage – projet
- 3K. Feuilles cadastrales – projet
- 3L. Plan travaux connexes – (04/12/2019) – projet
- 3M. Estimation travaux connexes (04/12/2019) – projet
- 3N. Tableau d'assemblage avec emprises et classement des terres

#### **4 ÉTUDE D'IMPACT**

- 4A. Etude d'impact – MERRIS-MÉTEREN (janvier 2020)
- 4B. Résumé non technique sur l'étude d'impact – MERRIS-MÉTEREN
- 4C. Avis MRAE sur l'AFAP - MERRIS-MÉTEREN
- 4D. Note complémentaire suite avis MRAE

<b>III .</b>	<b>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<b>24</b>
	<b>3.1. Désignation du commissaire enquêteur</b>	
	<b>3.2. Echanges avec l'autorité organisatrice de l'enquête et le responsable du projet</b>	<b>24</b>
	2.2.1. Échanges avec les services de l'autorité organisatrice de l'enquête et avec le responsable projet	
	2.2.2. Échanges avec le géomètre	
	<b>3.3. Demandes du commissaire enquêteur</b>	<b>24</b>
	<b>3.4. Publicité de l'enquête</b>	<b>25</b>
	3.4.1. Publications dans la presse	
	3.4.2. Affichage de l'avis d'enquête	
	3.4.3. Lettres RAR aux propriétaires	
	<b>3.5. Disponibilité des documents d'enquête et accès au registre d'enquête</b>	<b>26</b>
	<b>3.6. Disponibilité du dossier dématérialisé</b> <a href="https://www.registre-dematerialise.fr/1923">https://www.registre-dematerialise.fr/1923</a>	<b>26</b>
	<b>3.7. Dépôt d'observations par voie dématérialisée</b>	<b>26</b>
	<b>3.8. Permanences du commissaire enquêteur</b>	<b>26</b>
	3.8.1. Permanences du Vendredi 15 janvier 2021 : MÉTEREN 8h30-12h et 13h30-16h30	
	3.8.2. Permanence du Vendredi 29 janvier 2021 : MÉTEREN 8h30-12h et 13h30-16h30	
	3.8.3. Permanence du lundi 15 février 2021 : MÉTEREN 8h30-12h et 13h30-16h30	
	<b>3.9 Observations recueillies : 87 contributions</b>	<b>28</b>
	2.9.1 observations sur le registre de la mairie de Méteren	
	2.9.2 observations par lettre	
	2.9.3 observations par messagerie électronique <a href="https://www.registre-dematerialise.fr/1923">https://www.registre-dematerialise.fr/1923</a>	
	<b>3.10. Réunion publique et/ou prolongation d'enquête (sans objet)</b>	
	<b>3.11. Remise du Procès-Verbal de synthèse au responsable du projet</b>	<b>28</b>

3.12. Observations en réponse du responsable du projet.	28
<b>IV. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>	<b>29</b>
4.1. Dénombrement des observations du public	
4.2. Synthèse des observations	
4.2.1 dénombrement par thème	30
4.2.2 synthèse des observations du public par thème	30
<b>V. ANALYSE DES PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS PRODUITES DURANT L'ENQUÊTE</b>	<b>32</b>
<b>VI. OBSERVATIONS DU RESPONSABLE DU PROJET EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXES et pièces jointes</b>	<b>36</b>

## Liste des annexes et des pièces jointes

### Annexes

<b>N°1 Procès-verbal de synthèse des observations remis par le commissaire enquêteur au responsable du projet le 19/02/2021.</b>
Ce P.V. demande de bien vouloir adresser un mémoire en réponse aux précisions demandées par le commissaire enquêteur
<b>N°2 Mémoire en réponse adressé par le responsable du projet et reçu par messagerie le 19/02/2021.</b>
Ce document est composé des réponses au PV de synthèse.

### Liste des pièces jointes

<b>Pièce 1 – Décision n° n° E2000006 / 59 en date du 30/01/2020 du Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant M. François YOYOTTE-HUSSON comme commissaire enquêteur pour l'enquête publique complémentaire ayant pour objet le projet d'aménagement foncier sur le territoire des communes de METEREN et MERRIS</b>
<b>Pièce 2 - Arrêté d'enquête publique du Président du Conseil départemental du Nord en date du 05/11/2020</b> portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet et les travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier et forestier de MERRIS - METEREN
<b>Pièce 3 – Premières et deuxièmes insertions dans deux journaux</b> - Publications du 31/12/2020-01/01/2021 (Voix du Nord), 01/01/2021 (Terres et Territoires) et 22/01/2021 (Voix du Nord, Terres et Territoires)
<b>Pièce 4 – Avis d'enquête et certificats d'affichage des communes concernées : METEREN et MERRIS</b>
<b>Pièce 5 – Arrêté préfectoral du 06/11/2012 définissant les prescriptions environnementales</b>

## PRÉAMBULE

Le présent rapport et les conclusions motivées ont été établis par le commissaire enquêteur chargé de mener l'enquête publique portant sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et du programme de travaux connexes sur le territoire des communes de MERRIS et MÉTEREN, établi par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de MERRIS - METEREN.

Cet aménagement foncier agricole et forestier, lié à l'aménagement en 2x2 voies de la RD 642 entre l'autoroute A 25 et Hazebrouck, couvre une superficie réelle de 582,63 ha des communes de Merris et Méteren.

Le commissaire enquêteur avait au préalable été désigné par décision n° E20000006/59 en date du 30 janvier 2020 du Président du Tribunal Administratif de LILLE, à la demande de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord, autorité compétente pour mettre à l'enquête le projet et les travaux connexes d'aménagement foncier.

Un premier arrêté du Président du Conseil Départemental du Nord en date du 27 février 2020 avait prescrit une enquête publique du 20 avril au 20 mai 2020. A la suite de l'état d'urgence sanitaire, cette enquête a été reportée. Les propriétaires fonciers en ont été informés par courrier portant mention de l'avis de report de l'enquête publique.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a donc été réunie le 14 octobre 2020 sur la base de documents actualisés fixant les nouvelles dates et modalités de la prise de possession des nouveaux lots. Elle a été informée de l'enquête publique à venir et notamment des suites données à l'avis de l'autorité environnementale délibéré le 17 mars 2020, ainsi que de la création par le Préfet du Nord d'une Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier appelée à être maître d'ouvrage des travaux connexes et de leur entretien.

Un nouvel arrêté du Président du Conseil Départemental du Nord en date du 05 novembre 2020 a porté ouverture et organisation de l'enquête publique sur le projet et les travaux connexes du 15 janvier au 15 février 2021.

Il appartient au commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête, de respecter des critères d'éthique et d'objectivité. Son rôle est d'apprécier l'acceptabilité du projet soumis à l'enquête, de l'analyser de manière objective, puis de donner son avis motivé personnel.

Aussi le commissaire enquêteur s'est-il efforcé de travailler dans le strict respect des textes fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier et de ceux recueillis au cours de l'enquête, et prenant en considération sur chacun des thèmes, le mémoire en réponse élaboré par le Département du Nord, le commissaire enquêteur a rendu un avis personnel motivé, et en toute indépendance.

## I. RAPPEL DE L'OBJET DU PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

### 1.1. Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et travaux connexes sur le territoire des communes de Merris et Méteren arrêté par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Merris - Méteren créée en application des articles L.121-2 du Code Rural et de la pêche maritime.

Comme le prévoit l'article L.123-24 du Code Rural et de la pêche maritime, cet aménagement foncier agricole et forestier sur une partie du territoire des communes de Merris et Méteren est lié à l'aménagement en 2x2 voies de la route départementale (RD) 642 entre l'autoroute A 25 et Hazebrouck, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 24 novembre 2010, prorogé de 5 ans par arrêté du 9 juillet 2015.

### 1.2. L'environnement juridique du projet

#### 1.2.1. Cadre réglementaire

##### *a) Cadre règlementaire de l'enquête au titre du Code rural et de la pêche maritime*

L'aménagement foncier rural est régi par le Titre II de ce code.

**Avant la présente enquête**, les dispositions suivantes avaient été prises (selon le rapport de service - pièce n° 3-g du dossier d'enquête) :

- La Commission intercommunale d'Aménagement foncier (CIAF) de Merris-Méteren a été instituée par délibération de la Commission permanente du Conseil général du Nord du 17 novembre 2008 et constituée par arrêté du Président en date du 11 septembre 2011.
- En application de l'article R123-1, une première étude d'aménagement avait été réalisée en 2002 ; une nouvelle étude a été réalisée en 2010, après le transfert au Département du Nord de la RN42 (devenue RD 642) et la prise de compétence du Département en matière d'aménagement foncier au 1<sup>er</sup> janvier 2006, consécutif à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.
- Au vu des conclusions de l'étude d'aménagement de 2010, la CIAF de Merris-Méteren s'est prononcée le 19 octobre 2011 en faveur d'un aménagement foncier pour limiter l'impact de l'aménagement à 2x2 voies de la RD642 entre l'autoroute A25 et Strazeele.
- Conformément à l'article R121-1 du code rural et de la pêche maritime, le périmètre, le mode d'aménagement et l'avis de la CIAF sur les recommandations de l'étude d'aménagement pour satisfaire aux principes de l'article L211-1 du code de l'environnement, ont été mis à l'enquête publique du 22 mars au 23 avril 2012.
  - Au vu des observations recueillies, le Préfet du Nord, sur demande du Président du Conseil général, a fixé par arrêté du 6 novembre 2012 les prescriptions environnementales à respecter pour l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire

aux principes posés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, comme le prévoit l'article L121-14 du code rural et des pêches maritimes.

- En application du paragraphe IV du même article L121-14, un arrêté du Président du Conseil général du 15 avril 2013 a ordonné l'opération et fixé le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier à environ **581 ha 75 a 46 ca** correspondant à la **superficie réelle** (237 ha 09 a 71 ca sur le territoire de la commune de Merris et 344 ha 65 a 75 ca sur le territoire de la commune de Méteren) **en excluant l'emprise du projet d'aménagement routier** et a fait l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R121-2 et R121-3.

- Par décision du 23 mai 2014, la CIAF a décidé de soumettre à la consultation mentionnée à l'article R123-6, le classement des terrains de l'aménagement foncier établi en prenant en compte comme seul élément de comparaison la valeur de productivité réelle des sols. Cette consultation s'est déroulée du 17 mai au 17 juin 2016, après la prorogation de l'arrêté précité de déclaration d'utilité publique de l'aménagement à 2x2 voies de la RD 642.

- Les observations recueillies ont été examinées par la CIAF le 31 janvier 2019, après que les instances qualifiées ont pu confirmer l'intention du Département de réaliser le projet d'aménagement routier de la RD 642.

- La CIAF a approuvé le 19 juin 2019 le projet de nouvelle répartition parcellaire sur la **superficie cadastrale de 582 ha 62 a 94 ca** et le programme de travaux connexes prévu à l'article R121-20-1. Elle a également décidé de le soumettre à enquête publique d'un mois en application des articles R123-9 à R123-12.

L'article R 123-12 précise que l'enquête est ouverte par le Président du conseil départemental ou son représentant.

- En application de l'article R123-9, après désignation du commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal administratif de Lille en date du 30 janvier 2020, un premier arrêté du Président du Conseil départemental en date du 27 février 2020 a prescrit une enquête publique du 20 avril au mai 2020.

- Au regard des dispositions de l'état d'urgence sanitaire, il a été décidé de différer cette enquête.

- Réunie le 14 octobre 2020, la CIAF a décidé des nouvelles dates de prise de possessions des parcelles en fonction de la nouvelle programmation de l'enquête en début d'année 2021 (pièce n°3-f du dossier d'enquête).

- Les conseils municipaux de Merris et Méteren, sollicités par la CIAF conformément à l'article R123-8-1, ont décliné la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes. Cette maîtrise d'ouvrage échoit donc, en application de l'article L123-9, à une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier en cours de constitution par le Préfet entre les propriétaires de parcelles à aménager dans les conditions prévues par les articles L.133-1 à L.133-6 et R133-1 à R133-15.

- Un nouvel arrêté ouvrant et organisant l'enquête publique du 15 janvier au 15 février 2021 a été pris par le Président du Conseil départemental le 5 novembre 2020.

- Comme le prévoient l'article R123-12 et l'article D127-3, l'avis de publicité de l'enquête a été notifié individuellement aux titulaires de droits réels connus par le service de la publicité foncière, un mois avant le début de l'enquête,.

#### ***Pour l'enquête publique***

- L'article L123-4-2 (code rural et de la pêche maritime) prévoit que l'enquête publique est organisée dans les conditions prévues au **chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement**.

- L'article R123-9 du code rural et de la pêche maritime prévoit en outre aux articles R123-10 à R123-12 des **dispositions spécifiques aux enquêtes publiques portant sur un projet d'aménagement foncier**.

En particulier, l'article R123-10 (code rural et de la pêche maritime) précise que le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

1° Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L. 123-8 et autres structures paysagères ;

2° Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent. Ce tableau indiquera les soultes que devront recevoir certains propriétaires, dans les cas prévus à l'article L. 123-4, ainsi que les tolérances prévues en application de cet article ;

3° Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 ;

4° L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L. 123-8, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêté par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;

5° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Lorsque le projet d'aménagement foncier agricole et forestier comporte des travaux mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 121-20 du présent code, l'étude d'impact inclut les éléments prescrits au 4° du II de l'article R. 214-6 du code de l'environnement.

Lorsque le projet d'aménagement foncier comporte des travaux qui sont de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, l'étude d'impact inclut une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site et tient lieu de l'évaluation prévue à l'article L. 414-4 du même code.

### ***Après l'enquête publique,***

Le programme de travaux connexes sera remis au Préfet (DDTM) pour autorisation comme le prescrit l'article L121-21.

Les réclamations des propriétaires seront examinées par la CIAF en application de l'article R.123-14 et Les décisions de la CIAF seront notifiées aux propriétaires et affichées pendant quinze jours, ce qui permettra aux propriétaires de saisir le cas échéant la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) dans le délai d'un mois.

La modification de circonscription territoriale des communes en application de l'article L123-5 est prononcée par le Préfet à la demande de la CIAF et après avis des conseils municipaux et département après notification au Préfet par le président du conseil départemental de son arrêté ordonnant le dépôt et l'affichage du plan définitif d'aménagement foncier agricole et forestier (article R123-18).

### ***b) Cadre règlementaire de l'enquête au titre du Code de l'environnement :***

Le Préfet du Nord, sur demande du Président du Conseil général, a fixé par arrêté du 6 novembre 2012 les prescriptions environnementales à respecter pour l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux principes posés par l'article L.211-1 du code de l'environnement.



Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est soumis à **étude d'impact** au titre de la rubrique 45 « opérations d'aménagements foncier, agricoles et forestiers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Sont joints au dossier d'enquête publique, cette étude d'impact datée de janvier 2020 (pièce n°4a), son résumé non technique (pièce n°4-b) ainsi que l'étude d'aménagement de 2010 (pièces n°2a, 2b et 2c) qui constitue le volet « état initial » de l'étude d'impact en application de l'article R121-20 (2<sup>e</sup> alinéa) du code rural et de la pêche maritime. S'y ajoute la note complémentaire (pièce n° 4-d) constituant la réponse du Département du Nord à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (pièce n°4-c).

**L'enquête publique doit être réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier (articles L123-4 à L123-19 et R123-7 à R123-23), le président du conseil départemental exerçant les compétences dévolues au préfet par ces dispositions, comme le prescrit l'article R123-9 du code rural et des pêches maritimes.**

L'arrêté du président du conseil départemental du 5 novembre 2020 prescrit ainsi l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet et les travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Merris – Méteren, en se référant au code rural et de la pêche maritime et au code de l'environnement.

### **1.2.2. Consultation de la MRAE Hauts-de-France**

Au vu de l'étude d'impact, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Hauts-de-France a délibéré son avis N° 2020-4282 adopté lors de la séance du 17 mars 2020 sur le dossier sur le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental à Merris et Méteren. La MRAE a rendu son avis avec la synthèse suivante (pièce 4C du dossier d'enquête) :

*«Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental des communes de Merris et Méteren, dans le département du Nord, résulte de l'obligation faite au maître d'ouvrage du projet routier d'aménagement en 2 × 2 voies de la route départementale 642 entre l'autoroute A25 et Hazebrouck de remédier aux dommages causés susceptibles de compromettre les exploitations agricoles concernées.*

*Le périmètre de cet aménagement foncier est de 650 hectares<sup>1</sup>, il comprend des travaux connexes de voirie, de lutte contre l'érosion et les ruissellements, et des aménagements à caractère écologique et paysager.*

*L'étude d'impact concernant le projet de mise à 2 × 2 voies de la route départementale 642 sur les communes de Merris et Méteren est en cours de réalisation. Au regard de la notion de projet telle que précisée dans le code de l'environnement, le projet de mise à 2 × 2 voies de la route départementale 642 ainsi que le projet d'aménagement foncier doivent être considérés comme faisant partie d'un même projet et être traités conjointement.*

---

<sup>1</sup> La MRAE fait erreur : la surface cadastrale de l'aménagement foncier présenté est de 581,75 ha et la surface réelle est de 582,63 ha (voir §1.3.3. c/ ci-dessous)

*La compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, ainsi qu'avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys reste à démontrer.*

*Concernant la protection de la biodiversité, l'étude d'impact est insuffisante et les inventaires doivent être complétés.*

*L'analyse des impacts du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du projet est à conduire et, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sont à proposer.*

*Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.»*

La MRAE a émis 5 recommandations :

1. Articulation du projet avec le SDAGE : *Approfondir l'analyse de l'articulation du projet avec l'orientation A-4 et les dispositions A-4.2 et A-4.3 du SDAGE du bassin Artois-Picardie en :*
  - *démontrant que les mesures retenues permettent d'assurer la compatibilité du projet avec le SDAGE ;*
  - *complétant le dossier avec une synthèse des suppressions et des implantations de prairies et de bandes enherbées prévues ;*
  - *démontrant la pérennité et la fonctionnalité des aménagements prévus (haies, boisements prairies), en prenant notamment en compte les aspects relatifs à la maîtrise foncière de ces aménagements, les moyens de leur entretien et leur durabilité ainsi que la définition de la responsabilité de ceux à qui elle incombe.*
2. Articulation du projet avec le SAGE : *Compléter le dossier en analysant la compatibilité du projet avec les règles et les dispositions du SAGE de la Lys ;*
3. Articulation du projet avec le projet d'aménagement de la RD 642 :
  - *Actualiser l'étude d'impact concernant l'aménagement foncier de Merris et Méteren avec les résultats de l'étude d'impact concernant le projet d'aménagement de la route départementale 642, dès que ceux-ci seront connus ;*
  - *Faire évoluer le projet d'aménagement foncier en fonctions des enjeux environnementaux relevés par celle-ci.*
4. Scénarios et justification des choix retenus : *Détailler les raisons du choix d'aménagement retenu et de démontrer qu'il n'y a pas de scénario alternatif permettant notamment une meilleure prise en compte de l'environnement.*
5. Etat des lieux initial :
  - *établir un état des lieux en consultant les bases de données naturalistes ; sur la base de ces résultats, de cibler et justifier les inventaires nécessaires à réaliser ;*
  - *préciser la méthodologie des inventaires réalisés ;*
  - *démontrer que les inventaires ont été réalisés avec une pression suffisante et permettant de couvrir l'ensemble des périodes favorables à l'identification de chaque groupe d'espèces ;*

- joindre des cartographies superposant le périmètre de l'aménagement foncier et la localisation des travaux connexes aux zonages naturels, aux continuités écologiques, à la localisation des espèces végétales et faunistiques identifiées, et à l'illustration des fonctionnalités écologiques déterminées.

6. Prise en compte des milieux naturels :

- d'étudier les impacts du projet sur la flore et la faune présentes sur le secteur du projet ;
- en cas d'impact avéré, d'établir des mesures d'évitement, de réduction ou à défaut de compensation de ces impacts ;
- le cas échéant, de réaliser des demandes de dérogations au titre de la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

7. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

- lister l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet.
- de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référencant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés aux formulaires standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être modifiés, et l'aire d'évaluation<sup>3</sup> de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;
- le cas échéant, de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur les sites Natura 2000.

### 1.2.3. Les suites de l'avis de la MRAE Hauts-de-France

Le Département du Nord a établi une « Note complémentaire suite avis MRAE » datée de juin 2020, avec l'appui du bureau d'études Paysage 360°, pour prendre en compte les observations et recommandations émises par la MRAE

Cette note de quinze pages, détaillée et argumentée, complétant l'étude d'impact et prenant des engagements et figure au dossier d'enquête (pièce 4d).

## 1.3. Présentation du projet

### 1.3.1 Le responsable du projet :

Le Département du Nord est le responsable du projet d'aménagement foncier dans son ensemble, en application de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les procédures du projet d'aménagement foncier et agricole sont conduites par la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Merris – Méteren sur les territoires de ces deux communes.

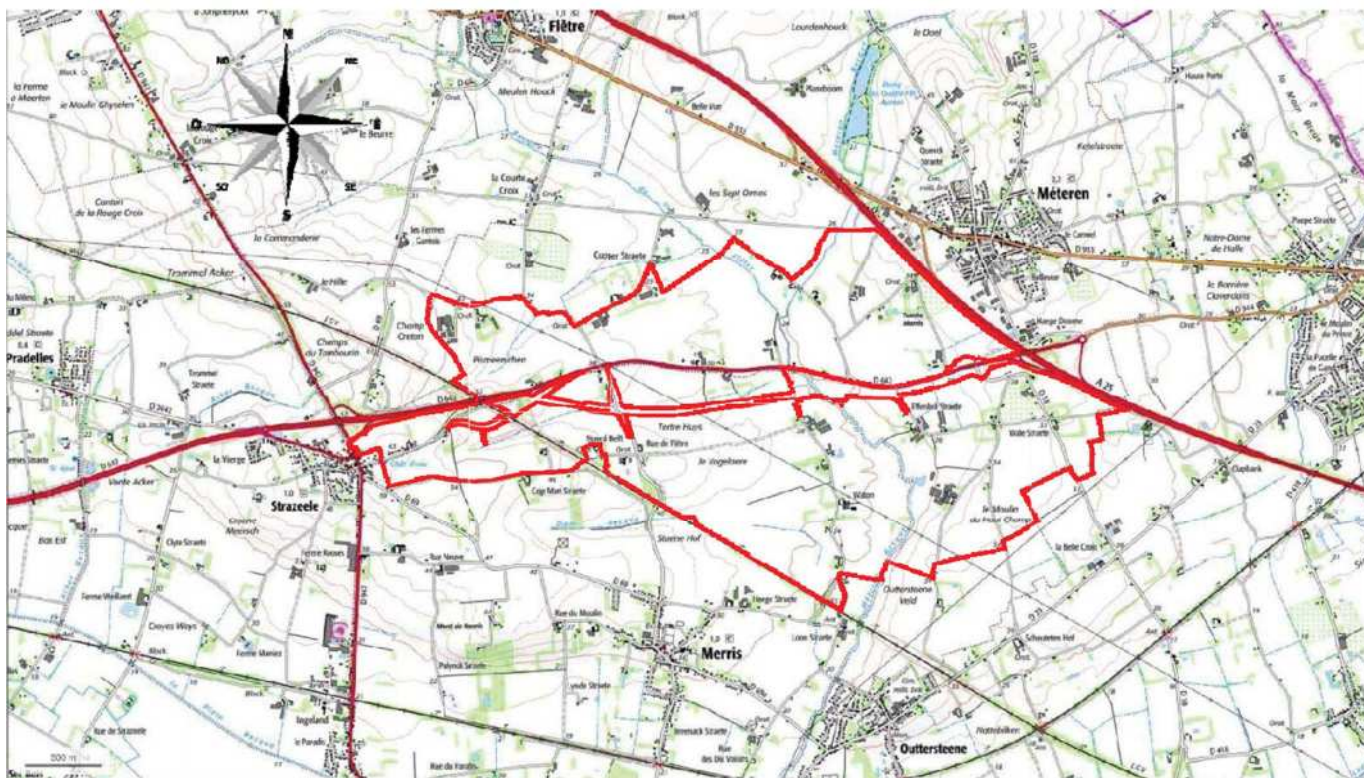
Les travaux connexes relèvent, en application de l'article L123-9 du code rural et de la pêche maritime, de la maîtrise d'ouvrage d'une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF) en cours de constitution par le Préfet entre les propriétaires de parcelles à aménager dans les conditions prévues par les articles L.133-1 à L.133-6 et R133-1 à R133-15 du même code.

### 1.3.2 Situation du projet

Le projet d'aménagement foncier est situé à l'ouest de l'autoroute A25, sur le territoire des communes de Méteren à l'Est et de Merris à l'Ouest

Le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier est délimité en rouge sur la figure 1.

Plan de situation et périmètre de l'aménagement foncier (**Figure 1**- source Géoportail)



On relève que le nouveau tracé de la RD 642 à 2x2 voies est exclu du périmètre d'aménagement, lequel englobe deux délaissés routiers de faible surface aux abords du tracé actuel de la RD 642.

Dans le **plan local d'urbanisme intercommunal** de la Communauté de communes de Flandre Intérieure approuvé le 27 janvier 2020 (**Figure 2 ci-dessous**), l'ensemble des terres situées dans le périmètre d'aménagement sont classées en majeure partie en zone A, dédiée à l'activité agricole, et, en zone N à vocation naturelle, à l'Est autour de la Méteren Becque et, à l'Ouest, sur le tracé routier entre la ligne TGV et Strazelee



### 1.3.3 Le projet d'aménagement parcellaire

#### a) Parcelles concernées

Le projet porte sur les parcelles suivantes

#### **Commune de Merris**

**Section ZA :** 241-242-243-244

**Section ZE :** 1-2-3-4-5-6-7-8-9-11-12-13-14-15-17-18-19-20-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-57-58-59-60-61-108-109-110

**Section ZI :** 1-3-4-6-7-8-9-10-11-12-13-18-21-22

**Section ZO :** 1-2-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-21-22-23-24-26-27-29-30-31-32-33-34-36-39-51-52-53-79-81-83-85-87-88-90-92

**Section ZP :** 1-2-3-4-5-6-7-8-9-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-56-63-64-65-66-91-92

#### **Commune de Méteren**

**Section ZL :** 1-2-3-4-5-6-7-8-21-26-27-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-73-110-135-136-137-138-139-157-207-214

**Section ZM :** 56-57-58-59-60-61-62-64-65-66-67-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-86-87-89-93-118-119-120-121-122-123-124-127-128-150-154-155-156-157

**Section ZN :** 1-2-4-19-20-21-22-24-25-26-27-28-29-30-31-34-35-36-37-38-39-40-41-45-46-47-55-57-58-60-61-62-64-65-66-67-68-69-92-93-95-115-133-134-135-141-142-143-144-145-146-147-148-158-160-162-164-169-171-178-179-180-181-182-197-198-201-202-206-208-212-214-215-218-219-220

**Section ZO :** 35-36-37-45-58-59

**Section ZP :** 29-30-32-36-37-38-41-42-43-49-55-67-68-70-71-82-86-87-92-93-94-96-99-100-106-107-108-113

**Section ZT :** 9-13-15-16-17-18-19-20-21-22-24-25-26-27-28-29-40-41-55-56-57-81-82-83-86-92-93-95-96-97-98-108-109-110-111-112-113-114-122-123-124

**Section ZV :** 1

#### b) Principes et objectifs

L'article L121-1 (alinéa 1) du code rural et de la pêche maritime affiche les objectifs généraux de l'aménagement foncier rural qui : « *a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L. 111-1 et L. 111-2.* »

Ces deux derniers articles apportent notamment les précisions suivantes :

- Article L.111-1 : « *La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale.* »
- Article L.111-2 : « *Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par le présent titre, la politique d'aménagement rural devra notamment :*
  - 1° *Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;*
  - 2° *Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;*
  - 3° *Maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ;*
  - 3° bis *Maintenir et développer les secteurs de l'élevage et du pastoralisme en raison de leur contribution essentielle à l'aménagement et au développement des territoires ;*
  - 4° *Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;*
  - 5° *Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;*
  - 6° *Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;*
  - 7° *Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement ;*
  - 8° *Contribuer à la prévention des risques naturels ;*
  - 9° *Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;*
  - 10° *Préserver les ressources en eau, notamment par une politique de stockage de l'eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels.* »

Par ailleurs l'article L 123-2 dispose que l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental « *a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en oeuvre et peut permettre, dans ce périmètre, une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière en vue de la préservation de l'environnement.* »

L'étude d'impact figurant au dossier d'enquête publique (pièce n° 4-a, page 6) précise qu'il s'agit d'un projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, locution ajoutant le qualificatif « environnemental » à l'expression « aménagement foncier, agricole et forestier » (AFAF) mentionnée par le Code rural et de la pêche maritime.

L'étude retient (page 131) que l'aménagement du parcellaire doit aussi permettre de :

- Supprimer les enclavements de parcelles et les servitudes de passage mais aussi d'intégrer les modifications à apporter à la voirie et au réseau hydraulique (élargissement, modification des tracés, création ou suppression de tronçons).
- Préserver l'aspect paysager.
- Permettre la réalisation de projets communaux en assurant à la commune la maîtrise foncière nécessaire.

c) Données statistiques du projet :

<b>Superficie cadastrale</b>	581,75 ha
Superficie réelle	582,63 ha
<b>Coefficient appliqué aux parcelles</b>	0,99600
Nombre de parcelles apport	379
Nombre de parcelle attribution	294
Nombre de comptes de propriété	180
Nombre d'exploitants (y compris AFAFAF)	47
Surface attribuée à l'AFAFAF (travaux connexes)	2ha 15a 77ca

Il n'y a pas de prélèvement dû à l'ouvrage linéaire (RD 642), puisque l'on se trouve en procédure avec exclusion d'emprise : les acquisitions foncières correspondantes se sont donc faites à l'amiable ou par expropriation (déclaration d'utilité publique initiale par arrêté préfectoral du 24 novembre 2010, prorogée jusqu'au 24 novembre 2020 par arrêté préfectoral du 9 juillet 2015).

d) Evolution des îlots agricoles

	AVANT	APRES	
Nombre de parcelles	376	291	-23%
<b>Nombre d'îlots</b>	<b>168</b>	<b>155</b>	<b>-8%</b>
Nombre moyen de parcelles par îlot	2,238	1,877	-16%
<b>Nombre moyen d'îlots par exploitant</b>	<b>3,652</b>	<b>3,298</b>	<b>-10%</b>
<b>Surface moyenne d'un îlot</b>	<b>34662 a</b>	<b>37515 a</b>	<b>+8%</b>

La surface moyenne des îlots augmente de 8%, ce qui peut paraître modeste mais s'explique par le fait que le périmètre d'aménagement a déjà fait l'objet de deux opérations d'aménagement foncier, l'une à l'occasion de la construction de l'autoroute A25 (fin des années 1960), l'autre plus récemment à la faveur de la création de la ligne TGV Lille-Calais (1979).

e) Modalités

La procédure prévoit, pour chacune des propriétés concernées, le respect de trois grands principes affichés dans l'étude d'impact (pièce n°4-a page 131) :

- L'équivalence entre les parcelles d'apport et d'attribution, déduction faite du prélèvement lié à la réalisation des travaux collectifs.
- Le regroupement des îlots de propriété avec l'obligation de desserte.
- Le rapprochement des parcelles du siège de l'exploitation.

L'article L.213-4 du code rural et de la pêche maritime dispose que : « *chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité*

*réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs mentionnés à l'article L. 123-8 et compte tenu des servitudes maintenues ou créées. »*

Conformément à la réglementation en vigueur, un travail précis a été réalisé afin que le principe d'équivalence soit respecté dans le cadre de l'aménagement foncier. Cette équivalence est appréciée par référence à la valeur de productivité réelle de chaque parcelle.

Les modalités de ce travail sont exposées de façon détaillée dans le **mémoire explicatif** (pièce n° 3-d). **Le prélèvement sur les parcelles aménagées est de 4 points pour 1000 points** apportés et ceci pour la réalisation des ouvrages collectifs.

En application de l'article L.123-4 du code rural et de la pêche maritime, l'avis de la Commission départementale d'aménagement foncier en date du 2 février 2010 (pièce n° 3-c) a fixé à un maximum de :

- 10% les tolérances exprimées en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture ;
- 80 ares les apports d'un propriétaire pouvant être compensés par une culture de nature différente.

Le procès-verbal d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental intercommunal de Merris – Méteren (pièce n° 3-e) précise, pour chaque compte de propriétaire, la contenance, la classe et la valeur, d'une part de chaque parcelle d'apport, d'autre part de chaque lot attribué à la suite de l'AFAF.

Les feuilles cadastrales – projet (pièce n° 3-k) permettent de localiser chacun des lots et le compte propriétaire correspondant.

### **1.3.4 Le programme de travaux connexes**

La genèse progressive de l'élaboration des travaux connexes est exposée dans l'étude d'aménagement et l'étude d'impact (pièce n°4a, pages 340-341). Deux pièces spécifiques présentent les travaux connexes : le plan des travaux connexes (pièce n°3l) et l'estimation des travaux connexes (pièce n° 3m).

- a) **L'étude d'aménagement** actualisée en 2010 (pièce n°2-a, page 21), prévoyait les aménagements suivants :

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS DE CRÉATIONS  
DE TYPE ENVIRONNEMENTAL

TYPE D'AMENAGEMENT	Surface, linéaire ou nombre (N° de proposition)	Estimation du coût (€ HT)
Haie bocagère le long de prairies ou habitations	12 685 m (hh)	152 220
Haie bocagère le long de fossé, de bord de route	2325 m (MN5, MS9, MS10, MS12, MS13, MS14)	27 900
Saules	565 saules réparti sur un linéaire d'environ 11285 m (MN1, MN3, MN4, MN9, MS3, MS5, MS6, MS7)	16 950
Bassin, zone d'expansion de crue	MS1	27 600



- b) Lors de la **réunion de la CIAF de Merris - Méteren du 19 octobre 2011** (étude d'impact page 116), celle-ci a adopté ses propositions définitives sur le mode d'aménagement foncier retenu, le périmètre correspondant et sur les dispositions prévues pour satisfaire aux propositions de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le compte rendu de cette réunion du 19 octobre 2011 relève en particulier :

- Le redimensionnement de la traversée de la Méteren Becque sur l'actuelle RD 642 est à réaliser par le Département dans le cadre du contournement ;
  - La création d'un bassin ou d'une zone d'expansion de crue de 2600 m<sup>3</sup> en amont de la rue de Flêtre à Merris est hors périmètre d'aménagement ;
  - L'affirmation du principe d'un maintien des prairies, zones humides (notamment mares et étangs) et enherbées ;
  - Pour les haies et bois, le principe du respect des espaces boisés :
    - o Compensation de tout linéaire de haie à un niveau égal ou supérieur, assurant à terme des fonctions identiques, avec des espèces locales et en tenant compte du substrat ;
    - o Maintien des arbres de haut jet et têtards, avec compensation dans un secteur adapté en cas de suppression.
  - Pour compenser l'augmentation des volumes ruisselés dus à l'augmentation de la taille des parcelles agricoles, il est souhaitable de mettre en place des mesures de cloisonnement par le biais de bandes enherbées ou de haies, de préférence en travers des pentes.
  - Priorité impérative de mise des sens de culture perpendiculaires aux pentes naturelles :
    - o Merris : au Nord de la rue Neuve et au Sud de la Dom Becque ;
    - o Meteren : au Nord-Est de la Becque de Flêtre.
- c) Les **prescriptions environnementales** applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes ont été explicitées par l'Etat dans **l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2012** (reproduit dans l'étude d'impact page 121 et suivantes).

Il s'agit d'exigences adaptées aux spécificités du site, que la commission d'aménagement devra respecter en vue de la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement.

Par conséquent, certains travaux sont rendus obligatoires.

- d) **Le programme de travaux connexes décidé par la CIAF** est exposé dans l'étude d'impact (pages 134 et suivantes) et dans les pièces spécifiques : plan des travaux connexes (pièce n°3I) et l'estimation des travaux connexes (pièce n° 3m).

➔ *Dans l'étude d'impact (2020)*

Il est précisé que L'AFAFE<sup>2</sup> répond à l'ensemble des prescriptions définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral.

Les travaux connexes ont pour principal objectif de lutter contre les désordres hydrauliques observés sur le territoire mais également de développer les milieux naturels et améliorer l'aspect paysager du site.

Il s'agit principalement d'aménagements dit « diffus » mis en oeuvre sur les bassins versants sensibles et restant en adéquation avec l'existant. La majorité des aménagements ne nécessite pas de travaux lourds.

Le projet d'AFAFE a privilégié les techniques d'aménagement doux de type haies, fossés, diguettes et bandes enherbées. Les aménagements prévus et retenus lors de l'élaboration du projet de nouveau plan parcellaire, notamment les réserves d'emprises indispensables, sont suivies de travaux collectifs dits connexes qui permettent matériellement de réaliser les aménagements nécessaires afin de répondre aux désordres hydrauliques.

#### *Eléments à plus-value écologique :*

- Création de **20 haies à objectif hydraulique et écologique**= 5 728 m (à comparer aux 110 haies existantes avec un linéaire de 8 798 m, soit +65%).

Les bandes destinées au boisement représentent environ 3m, cela représente donc une surface d'environ 17 184 m

- En outre, hors travaux connexes, l'étude d'impact relève
  - o 1100m de haie haute à Merris, (partie de la Compan Straete entre la rue de Flêtre et la Loon Straete) à réaliser dans le cadre de l'aménagement de la RD
  - o deux haies basses côté Est, respectivement de 440 m (sur l'emprise communale de la route d'Outtersteene et chemin Schooteetenhof) et 200m (sur l'emprise départementale de la RD 18 route du Doulieu)
  - o Enfin, 2 832 mètres de haies périphériques aux prairies seront proposés aux agriculteurs.
- Création d'un **chemin empierré** de 370 m :

Largeur approximative du chemin : 3m, soit une surface d'environ 1 110 m<sup>2</sup> (= surface empierrée), bande de 1,50 m de chaque côté du chemin soit 3 m d'engazonnement, soit une surface d'environ 1 110 m<sup>2</sup> (= surface enherbée).

---

<sup>2</sup> Aménagement foncier agricole, forestier **et environnemental** (AFAFE) : terme employé par l'étude d'impact, marquant une volonté environnementale (allant au-delà du terme d'aménagement foncier agricole et forestier – AFAF utilisé par le code rural et de la pêche maritime). L'acronyme AFAFE est également utilisé dans la Note complémentaire suite avis MRAE (document n° 4-d) et dans le procès-verbal d'aménagement foncier (pièce n° 3-e). En revanche l'arrêté du Président du conseil départemental ouvrant l'enquête publique se limite eu terme d'aménagement foncier agricole et forestier.

- **Chemin enherbé** : 300 m

Largeur approximative du chemin : 6m, soit une surface d'environ 2 210 m<sup>2</sup> (= surface enherbée), qui semble en fait de 1800 m<sup>2</sup>.

- Création d'une **bande enherbée** : 5 948 m<sup>2</sup>

Plantation variable en rive de la Becque, enherbement et plantation linéaire.

- **Plantation de 56 saules** conduits en têtards, le long de la Méteren Becque.

Les surfaces créées pour l'hydraulique et l'écologie représentent environ 26 452 m<sup>2</sup>.

*Éléments à moins-value écologique :*

- Remise en culture de deux chemins :

- o 2650m<sup>2</sup> de surface enfrichée qui sera détruite par la remise en culture sur 210m et reliquat d'enrobé ;
- o Déplacement d'une prairie de 2250m<sup>2</sup> et transplantation d'une haie = 176 ml

➔ *Dans le programme des travaux connexes* (pièce n° 3-l plan et n°3-m estimation) soumis à l'enquête publique, on peut relever en particulier les derniers chiffres du projet :

- **Haie** bocagère le long des prairies ou habitations : 5728 m
- **Haie** bocagère le long du fossé : 5 948 m<sup>2</sup> berges enherbées
- **Déplacement de haies** : 176 m
- **Saules** le long du fossé : 56
- **Deux chemins enherbés** : 355 m (2210 m<sup>2</sup>) et non pas seulement 300m
- **Chemin empierré** (création) : 370 m (chemin agricole 6m avec bande de roulement 3m) et 355m (chemins enherbés)
- **Chemins (suppression et remise en culture) : 230m**

### **1.3.5. enjeux économiques**

En ce qui concerne, l'activité agricole, on a rappelé plus haut (au § 1--.3.3 b) les principes et objectifs de l'aménagement foncier.

Comme l'expose le mémoire justificatif (pièce n° 3-d), les dispositions du projet d'aménagement foncier reposent sur un classement des terres, avec, comme base de comparaison, la valeur de productivité réelle du sol :

- Pour chaque classe (n°1 à 5)<sup>3</sup>, une ou plusieurs parcelles de comparaison ont été choisies (10 000 points pour la classe 1 et 500 pour la classe 5).
- Des déclassements sont opérés pour tenir compte de facteurs spécifiques :

---

<sup>3</sup> 10 000 points pour la classe 1, 9 500 points pour la classe 2, 8 900 points pour la classe 3, 8 000 points pour la classe 4 et 500 points pour la classe 5 (pièce n° 3-d Mémoire Justificatif des dispositions du projet d'aménagement foncier)

- Les classes 1 & 2 passent en 3, la classe 3 passe en 4 :
  - Passage d'eau et ravine : 1 m de part et d'autre de l'axe,
  - Lisières de bois : 10 m si la parcelle est au sud et 30m pour les autres orientations,
- Déclassement d'une classe pour les parcelles en pointe, sur 50 m
- La classe 1 passe en 2, Les classes 2 & 3 passent en 4 autour d'un pied de pylône électrique sur 100 m<sup>2</sup> (carré 10 x 10m)
- L'estimation de chaque parcelle est représentée par un nombre de points, donnant une valeur de productivité réelle.

Au titre des impacts sur le milieu humain, l'étude d'impact (page 162) relève que la refonte du parcellaire aura un impact positif sur l'activité agricole :

- L'aménagement foncier permet principalement la rectification de la forme des parcelles et d'améliorer les conditions de desserte des secteurs agricoles et forestiers par l'aménagement ou la rénovation de certains chemins ;
- Concrètement l'opération d'AFAF ne concerne que la propriété (même si l'article L123-24 du code rural indique que le but de l'opération d'AFAF est de remédier aux dommages occasionnés aux exploitations agricoles, le géomètre essayant de tenir compte le plus possible des exploitants). C'est ensuite aux exploitants de s'entendre avec leur propriétaire pour les regroupements agricoles.
- Les haies peuvent jouer un rôle économique (production de bois, fruits, de compost, etc.)
- Les activités de tourisme et de loisirs vont bénéficier d'un Impact positif, lié à la qualité paysagère en créant un cadre agréable pour les promeneurs (nouvelles haies le long de chemins, notamment le long des tracés répertoriés), facteur d'attractivité du territoire.

### **1.3.6. Les aspects environnementaux**

Ces enjeux sont exposés dans l'étude d'impact et récapitulés dans son résumé non technique et dans la Note complémentaire (pièce n° 4-d du dossier d'enquête) adressée par le Département du Nord à la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France MRAE suite à l'avis de celle-ci.

L'avis de la MRAE relève les éléments de sensibilité du territoire :

Le projet s'inscrit dans le paysage du Houtland, en secteur agricole bocager traversé par la Dom Becque et la Méteren Becque. Plusieurs prairies et zones humides sont recensées sur le secteur de projet.

Quatre sites Natura 2000 sont présents à moins de 20 km du projet, les plus proches sont situés en Belgique. Il s'agit des sites n°BE2500003 « Westvlaams Heuvelland » distant de 7 km et n°BE32001C0 « vallée de la Lys » distant de 13 km du projet.

(fossé d'infiltration de 200m<sup>3</sup>, microstation de 3,58m<sup>3</sup> pour les eaux usées, dessication des fientes permettant de limiter à 52m<sup>3</sup>/an les eaux de lavage à épandre) et le plan d'épandage permettront de ne pas influencer sur l'évolution de leur état écologique et chimique, notamment de ne pas dégrader davantage cet état.

L'étude d'impact (et la note complémentaire faisant suite à l'avis de la MRAE) énumère les principaux enjeux :

- Milieu physique : Le relief modéré est modelé par un réseau hydrographique dense de becques et de fossés dont la plus importante est la Méteren Becque.

- Hydrologie, risques naturels et eaux souterraines : becques et fossés traversant le territoire et confluent tous dans la Méteren Becque (prend sa source au Mont des Cats et se jette dans la Lys à Estaires) ; dysfonctionnements importants constatés en aval des deux sous bassins versants de la Becque de Flêtre et de la Méteren Becque amont ; calibrage insuffisant des ouvrages hydrauliques sous l'actuelle RD 642.
- Pédologie : les limons sur argile, propices à la culture intensive moyennant un bon drainage, sont par nature sujets à la battance, avec des risques d'érosion limités par la faiblesse des pentes et appelant un renforcement du réseau de haies favorisant l'infiltration.
- Climatologie : climat tempéré, sous influence maritime mais présentant parfois des événements susceptibles d'engendrer des ruissellements et des inondations, lors d'événements ayant tendance à se multiplier ces dernières années.
- Air : La circulation automobile proche (en particulier A25 et RD 642) dégage de nombreux polluants, notamment le dioxyde de carbone. L'activité génère des pollutions du fait de l'utilisation de produits phytosanitaires et des engins utilisés.
- Le bruit : La zone d'étude est soumise à des bruits communs liés au trafic routier essentiellement et à ceux d'activités classiques d'une zone péri-urbaine. Le projet n'aura pas d'incidence sur le volume de bruit ambiant.
- Paysages : La préservation nécessaire des quelques zones boisées subsistant et le renforcement du réseau des haies et des saules en rive de la Meteren Becque sont à conjuguer avec un maintien de la vie des exploitations agricoles.
- Faune flore : L'intérêt de la persistance de petits bocages autour des fermes dispersées sur tout le territoire, le maintien des prairies et la fonction écologique des mares comme du réseau de fossés et becques, sont primordiaux pour le maintien de la biodiversité (refuge pour la végétation hygrophile et les espèces liées). Leur diversité est essentielle à l'avifaune et aux amphibiens.

- Milieu humain

En diminuant les risques liés aux phénomènes de ruissellement et de coulées de boues, le projet va participer à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

L'aménagement foncier n'aura pas d'impact sur les activités industrielles, commerciales et artisanales du secteur, les installations correspondantes se situant à l'extérieur du périmètre.

Le projet ne crée pas de nouvelles conditions d'environnement susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur la santé humaine (qualité de l'air, qualité des sols, nuisances sonores, etc.).

- Effets temporaires liés au chantier : ces effets resteront mesurés compte tenu du caractère limité des travaux connexes et seront limités par des mesures préventives telle que l'interdiction des rejets et dépôts, et des brûlages

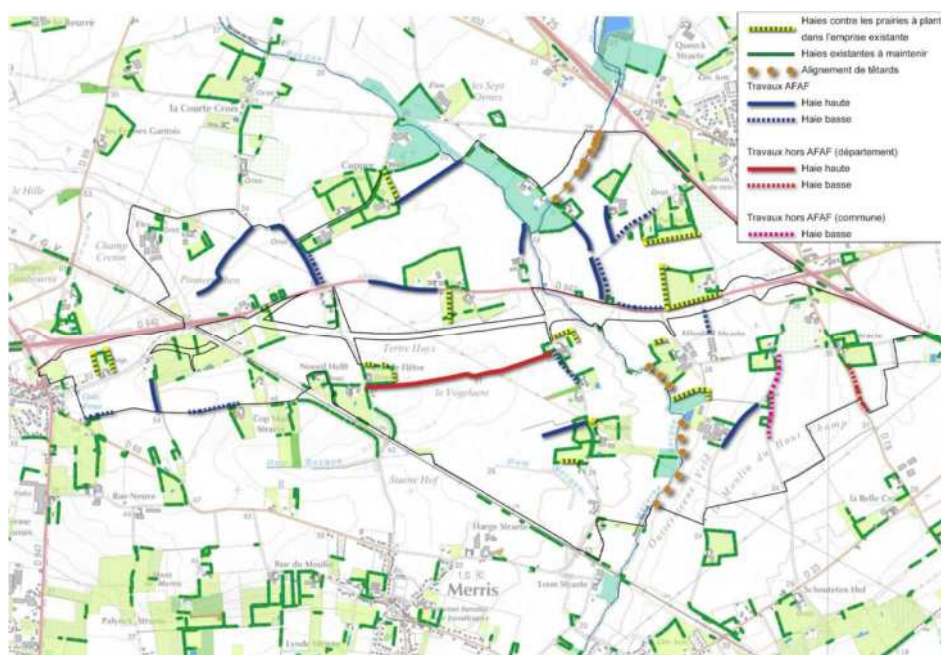
Au regard de ces enjeux, **les effets du projet d'aménagement foncier et des travaux connexes sont décrits comme neutres ou positifs.**

**L'arrêté préfectoral précité du 6 novembre 2012** précise par ailleurs, parmi ses **prescriptions environnementales** :

- Paysage : à préserver en limitant la destruction des quelques rideaux d'arbres et en replantant un linéaire égal ou supérieur
- Risques naturels – prairies, haies et bandes enherbées :
  - o Maintien des prairies existantes et repositionnement dans les endroits hydrauliquement stratégiques ;
  - o Bandes et zones enherbées (larges d'au moins 3 m et 5 m en berges) interceptant perpendiculairement les pentes ;
  - o Maintien des mares, pas de comblement de fossé
  - o Haies et bandes enherbées à créer pour compenser l'augmentation du ruissellement lié à celle des parcelles, avec des haies parallèles aux courbes de niveau sur les terrains pentus.
- Zones humides : à recenser et préserver

**Figure 3-** (étude d'impact page 160)

Synthèse réseau bocager existant, les travaux en emprise AFAGE et mesures supplémentaires évoquées



## II. LISTE DES PIÈCES FIGURANT DANS LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les pièces suivantes constituent le dossier d'enquête publique, accessible en **mairie de Méteren** aux heures d'ouverture habituelles : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00, mercredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, samedi de 9 h 00 à 12 h 00.

Le dossier d'enquête était également accessible

- à toutes heures sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/1923>
- du mardi au vendredi de 9h00 à 16h00. à l'exception du registre d'enquête, **sur un poste informatique**, dans la salle de lecture des Archives départementales du Nord, 55 rue Saint Bernard à Lille

**Liste des pièces :**

- 0 - Pour mémoire :
  - A. Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête
  - B. Avis d'enquête
  - C. Registre d'enquête
  - D.
- 1 - ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT (2002)
  - 1A. Commune de MERRIS
  - 1B. Commune de MÉTEREN
  - 1C. Commune de MERRIS – annexe cartographique
  - 1D. Commune de MÉTEREN - annexe cartographique
- 2 - ACTUALISATION DE L'ÉTUDE PRÉALABLE (2010)
  - 2A. Propositions d'aménagement
  - 2B. Volet foncier et agricole
  - 2C. Volet environnement
  - 2D. Plan 1 – Périmètre d'étude
  - 2E. Plan 2 – Carte des exploitations
  - 2F. Plan 3 – Carte des propositions
  - 2G. Plan 4 – Carte des voiries
- 3 - DOCUMENTS-DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE
  - 3A. Avis d'enquête
  - 3B. Arrêté d'ouverture d'enquête
  - 3C. Avis du Chef de la CDAF des seuils et tolérances (03/02/2010)
  - 3D. Mémoire justificatif enquête projet
  - 3E. Procès-verbal d'AFAF projet
  - 3F. Procès-verbal de la CIAF du 14/10/2020
  - 3G. Rapport de service
  - 3H. Etat de section – Apports projet
  - 3I. Etat de section – Attribution projet
  - 3J. Tableau d'assemblage – projet
  - 3K. Feuilles cadastrales – projet
  - 3L. Plan travaux connexes – (04/12/2019) – projet
  - 3M. Estimation travaux connexes (04/12/2019) – projet <sup>4</sup>
  - 3N. Tableau d'assemblage avec emprises et classement des terres
- 4 - ÉTUDE D'IMPACT
  - 4A. Etude d'impact – MERRIS-MÉTEREN (janvier 2020)
  - 4B. Résumé non technique sur l'étude d'impact – MERRIS-MÉTEREN

---

<sup>4</sup> Document modifié le 1er février 2021 à la demande du commissaire enquêteur (erreur matérielle sur le seul coût total des travaux)

4C. Avis MRAE sur l'AFAGE - MERRIS-MÉTEREN  
4D. Note complémentaire suite avis MRAE

La composition du dossier apparaît ainsi conforme

- à l'article R123-8 du code de l'environnement
- et à l'article R123-10 du code rural et de la pêche maritime.

Il aurait cependant été plus aisé d'accéder aux informations mentionnées au 3° et au 6° de l'article R123-8 du code de l'environnement sous forme de fiches et non pas en ayant à parcourir le dossier d'enquête :

- L'arrêté d'enquête publique, qui mentionne les visas des textes régissant l'enquête publique ;
- L'étude d'impact, qui décrit précisément au chapitre 1 le processus d'aménagement foncier et au chapitre 2 le cadre réglementaire, notamment les décisions pouvant être prises au terme de l'enquête.

### III. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### 3.1. Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision n° E20000006/59 du 30 janvier 2020 du Président du Tribunal Administratif de LILLE, à la demande de Monsieur le Président du conseil départemental du Nord autorité compétente pour mettre à l'enquête le projet.

#### 3.2. Echanges avec l'autorité organisatrice de l'enquête et le responsable du projet (Département du Nord)

3.2.1. échanges avec les services de l'autorité organisatrice de l'enquête (également responsable du projet )

Une réunion dans les locaux de la direction du Département du Nord en charge de l'enquête publique le 25/02/2020, puis de nombreux échanges par courriel relatifs au report de l'enquête à la suite de l'état d'urgence sanitaire puis sur le nouvel arrêté d'enquête ont permis une bonne préparation de celle-ci.

Le commissaire enquêteur a ensuite eu des contacts préalables sur l'arrêté d'enquête.

Le représentant du Département est en outre passé ponctuellement en mairie de Méteren lors des permanences du commissaire enquêteur, sans interférence avec le public.

Enfin, lors de la réunion de synthèse, le représentant du Département était présent et a adressé rapidement sa réponse écrite aux questionnements du commissaire enquêteur.

3.2.2. échanges avec le géomètre

Le géomètre de l'opération d'aménagement, mandaté par le Département du Nord, a été présent lors de chaque permanence du commissaire enquêteur en mairie de Méteren, ce qui a facilité les échanges avec le public, en particulier les propriétaires fonciers concernés.



### **3.3. Demande du commissaire enquêteur**

A la demande du commissaire enquêteur, le Département du Nord a modifié le 1<sup>er</sup> février dans le dossier d'enquête (en mairie et sur le site internet dédié) le document 3M pour y corriger une erreur matérielle sur le total des coûts des travaux connexes.

### **3.4. Publicité de l'enquête**

#### ***3.4.1. Publications dans la presse (Voix du Nord, Terres et Territoires)***

Figurent en Pièce 3, jointe au présent rapport :

- Premières publications : 31 décembre 2020 - 1<sup>er</sup> janvier 2021
- Deuxièmes publications : 22 janvier 2021

Les dates de ces publications, prescrites par l'arrêté d'enquête publique, apparaissent donc conformes à l'article R123-11 du code de l'environnement.

#### ***3.4.2. Affichage de l'avis d'enquête***

L'arrêté préfectoral d'enquête a prévu l'affichage de l'avis d'enquête

- D'une part, sur le site du Département du Nord, rubrique *Le Nord Institution*,
- D'autre part dans les tableaux d'affichage habituels des deux mairies des communes concernées, Méteren et Merris.

#### ***3.4.3. Lettres RAR aux propriétaires***

Comme le prévoit l'article R.123-12 du code rural et de la pêche maritime, un avis portant l'objet, les dates d'enquête et jours et lieu de présence du commissaire enquêteur a été notifié dans les conditions prévues à l'article D.127-3 du même code un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre d'aménagement et figurant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans la documentation cadastrale.

Certains propriétaires ont affirmé dans leurs observations écrites qu'ils n'avaient pas reçu ou doutaient du fait d'avoir reçu ce courrier recommandé :

- Aliette FESSART DE PENNART – compte n° 2190, (observation D5)
- GFA les Renclotures, gérante de Villèle Chantal – compte n° 295 (observation D21)
- RICHARD Geneviève – compte 3780 (observation D22)
- Jean-Jacques HENNION – comptes n° 1495 et 2450 (observation D27)

Cependant, après vérification, le représentant du Département a précisé dans sa réponse au Procès-verbal de synthèse du 19 février 2021 :

*« Tous les propriétaires (titulaires de droits réels) à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, ont été avisés de l'enquête publique par avis envoyé en recommandé avec accusé de réception. Courriers envoyés le 20 novembre 2020.*

*- Le GFA les Renclôtures – compte n° 295 ; retour du RAR : pli avisé et non réclamé.*

*Jean-Jacques HENNION – comptes 1495 et 2450 ; retour des RAR : pli avisé et non réclamé.*

*RICHARD Geneviève – compte 3780 : Pas de retour du RAR à ce jour mais le compte de propriétaire est au nom de Mr François RICHARD et non à celui de Geneviève RICHARD.*

*Aliette FESSART DE PENNART – compte n° 2190 : Les avis ont été envoyés aux noms de :*

*Mr Dominique FESSART 28 rue de La Motte Picquet 75007 Paris 7<sup>ème</sup>. Pas de retour de RAR à ce jour*

*Mme Aliette DE PENNART 28 rue de La Motte Picquet 75007 Paris 7<sup>ème</sup>. Pas de retour de RAR à ce jour.*

*Cependant, l'avis d'enquête a pu être envoyé à Mme DE PENNART par mail, après un échange téléphonique, permettant ainsi à ce propriétaire de formuler son observation au registre dématérialisé. »*

**Il apparaît donc que la procédure d'information préalable des propriétaires a bien été respectée par le Département du Nord.**

### **3.5. Disponibilité des documents d'enquête et accès au registre d'enquête**

Le dossier a été accessible du vendredi 15 janvier 2021 au lundi 15 février 2021, en mairie de Méteren aux heures d'ouverture habituelles :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00,
- mercredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00,
- samedi de 9 h 00 à 12 h 00

### **3.6. Disponibilité du dossier dématérialisé :**

Le dossier d'enquête dématérialisé, identique à celui disponible en mairie de Méteren, est resté disponible :

- D'une part, en téléchargement du 15 janvier 0h00 au 15 février 24h00 sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/1923>  
Il a fait l'objet de 1076 téléchargements pour 515 visiteurs.
- D'autre part, consultable sur un poste informatique, dans la salle de lecture des Archives départementales du Nord, 55 rue Saint Bernard à Lille du mardi au vendredi de 9h00 à 16h00.

### **3.7. Dépôt d'observations par voie dématérialisée**

Pendant toute la durée de l'enquête, du 15 janvier 0h00 au 15 février 23h59, le public a pu déposer ses observations par voie dématérialisée à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/1923>

### **3.8. Permanences et visites du commissaire enquêteur**

Les permanences se sont déroulées en mairie de Méteren dans des conditions matérielles très satisfaisantes pour l'accueil du public, la consultation des documents d'enquête (en particulier les plans) et le commissaire enquêteur.

Celui-ci remercie le maire et ses services des conditions d'accueil dans la salle du conseil municipal et de l'attention portée à disposer de fascicules du registre en nombre suffisant et à tenir à sa disposition les courriers adressés en mairie au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a tenu les permanences suivantes :

Date	Début	Fin	Début	Fin	Mairie
Vendredi 15 janvier 2021	8h30	12h00	13h30	16h30	Méteren
Vendredi 29 janvier 2021	8h30	12h00	13h30	16h30	Méteren
Lundi 15 février 2021	8h30	12h00	13h30	16h30	Méteren

Le cabinet Bogaert, géomètre-expert ayant réalisé le plan d'aménagement foncier, était représenté à toutes les permanences par M. Dehorter, ce qui a permis de renseigner avec précision les nombreux propriétaires et exploitants qui ont constitué le public de cette enquête.

Le public a pu notamment avoir accès aux documents graphiques (plans, feuilles cadastrales, tableaux d'assemblage) et au PV de l'AFAF (projet) ainsi qu'aux états de section disposés sur des tables favorisant une consultation aisée avec l'appui du commissaire en quêteur et du géomètre.

Ces trois permanences ont été largement fréquentées par le public. Elles ont été l'occasion pour le public, de se manifester auprès du commissaire enquêteur, d'obtenir des précisions du géomètre et de déposer une contribution.

### **3.8.1. Permanence du Vendredi 15 janvier 2021 :**

→ Méteren de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

- Visite de 16 personnes :
  - 3 observations inscrites au registre
  - 13 autres visiteurs pour des renseignements (consultation des plans le plus souvent) dont 2 questionnements hors enquête (concernant l'aménagement de la RD 642).

### **3.8.2. Permanence du Vendredi 29 janvier 2021 :**

→ Méteren de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

- Nombreux visiteurs qui demandent des informations pour situer leurs parcelles et les travaux connexes, et formulent leurs observations (16) sur le registre

### **3.8.3 Permanence du Lundi 15 février 2021 :**

→ Méteren de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

- Nombreux visiteurs qui demandent des informations pour situer leurs parcelles et les travaux connexes, formulent leurs observations (16) sur le registre ou apportent ou apportent leurs contributions écrites qui sont répertoriées comme lettres reçues par le commissaire enquêteur.

### 3.9 Observations recueillies pendant la durée de l'enquête :

Le nombre des contributions, quelle qu'en soit la forme, atteste d'un bon niveau de participation du public.

L'ensemble des **87 observations et leurs annexes** recueillies, soit sur le registre d'enquête (2 fascicules) en mairie de Méteren (52 observations dont 51 distinctes), soit sous forme de courriers au commissaire enquêteur (6 lettres), soit sous forme de courrier dématérialisé déposés sur le site ad hoc (29 courriels dématérialisés dont 28 distincts) font l'objet de l'annexe1 au présent procès-verbal. On relève ainsi **85 observations distinctes**.

#### **3.9.1 observations sur le registre en mairie de Méteren (2 fascicules) annexées au registre en mairie de Méteren**

- **52 observations** du public dans le registre (**n°1 à 52**) déposés en mairie, dont deux identiques (n°28 réitérant l'observation n°24),
- soit **51 observations distinctes** au registre, certaines d'entre elles étant accompagnées de documents graphiques (croquis, photos aériennes).

#### **3.9.2 observations sous forme de lettre**

- **6 lettres** adressées ou déposées au commissaire enquêteur (**n°L1 à L6**), dont une de la communauté d'agglomération de Saint-Omer, toutes distinctes

#### **3.9.3 observations par messagerie électronique**

<https://www.registre-dematerialise.fr/1923>

- **29 courriels dématérialisés** ont été reçus à l'adresse électronique de l'enquête (**n° D1 à D29**),
- Parmi ces courriels, une contribution du maire de Merris (D4) transmettant la délibération du conseil municipal du 07/12/2020 s'opposant au plan-projet de l'aménagement foncier (autour du chemin qui longe la pâture de M.Heusèle)
- Deux contributions identiques (D24 et D26),
- soit **28 contributions distinctes**

### 3.10. Réunion publique et/ou prolongation d'enquête (sans objet)

Aucune demande en ce sens n'a été formulée et, au vu du bon niveau de participation à l'enquête publique, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile d'en prendre l'initiative.

Par ailleurs, la large expression du public tout au long de la période d'enquête publique suffit à réfuter tout besoin de prolongation.

### 3.11. Remise du Procès-Verbal de synthèse au responsable du projet

Au terme de la réunion de synthèse qui s'est déroulée le 19 février 2021 à 10h30, le commissaire enquêteur a remis copie de son procès-verbal à Monsieur Christophe BOULANGÉ, représentant du département du Nord responsable du projet qui l'a signé, en l'invitant à lui faire parvenir le mémoire en réponse le samedi 6 mars 2021 au plus tard.

Ce procès-verbal figure en annexe au présent rapport.

### 3.12. Observations en réponse du responsable du projet.

Le Département du Nord a adressé ses réponses au procès-verbal de synthèse le soir même du 19 février 2021 par courriel et le commissaire enquêteur en a accusé réception le même jour par le même mode.

## IV. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 4.1. Dénombrement des observations du public

Le nombre des contributions, quelle qu'en soit la forme, atteste d'un bon niveau de participation du public.

L'ensemble des **87 observations** et annexes recueillies, soit sur le registre d'enquête (2 fascicules) en mairie de Méteren (52 observations dont 51 distinctes), soit sous forme de courriers au commissaire enquêteur (6 lettres), soit sous forme de courriers dématérialisés déposés sur le site ad hoc (29 courriels dont 28 distincts) font l'objet de **l'annexe 1 au procès-verbal de la réunion de synthèse** tenue le 19 février 2021 entre M. Christophe BOULANGÉ (représentant le Département du Nord et secrétaire de la CIAF Merris – Méteren). Ce procès-verbal et son annexe 1 figurent à **l'ANNEXE 1 au présent rapport**.

On relève ainsi **85 observations distinctes**.

### 4.2. Synthèse des observations

Parmi ces contributions, il convient de souligner :

- certains contributeurs ont adressé plusieurs observations, complétant ou modifiant leur réclamation initiale,
- 4 observations de propriétaires déclarant ne pas avoir reçu l'avis d'enquête que doit leur adresser l'autorité organisatrice de l'enquête un mois avant le début de celle-ci : observations n° D5, D21, D22 et D27 portées sur le registre dématérialisé,
- 2 observations faisant état de bâti sur des parcelles concernées par un changement d'attributaire dans le projet : observations n° D15, D16
- 3 observations faisant état de mares détruites ou changeant d'attributaire : observations n° 3, 38 et D4
- l'observation n° D4 précitée du maire de Merris transmettant la délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2020 s'opposant à la destruction de la mare et de la végétation (mare, arbres centenaires, prairie) sur la parcelle d'un éleveur malgré les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2012,
- une observation nécessitant une décision d'urgence sur un bornage particulièrement gênant pour la culture (2 bornes séparées de 3m) : observation n° 43.

#### 4.2.1. Dénombrement des observations par thème

Pour les besoins de l'analyse, ces observations du public ont été réparties entre 7 thèmes, certaines observations étant éclatées en autant d'items que de thèmes abordés, ce qui conduit à un total de 106 items ainsi répartis :

N° thème	Thème	Nombre d'items
1	bornage	13
2	travaux connexes	35
3	refus du remembrement	6
4	localisation, forme ou regroupement de parcelles	27
5	surface des parcelles	9
6	nature des parcelles (terres, drainage, pâture, bâtiment ...)	12
7	divers	4
<b>TOTAL</b>		<b>106</b>

#### 4.2.2. Synthèse des observations du public par thème

##### - **Bornage**

Les 13 observations sur le bornage évoquent différents points :

- 5 demandes de vérification du bornage émanant de propriétaires d'habitations voisines du parcellaire agricole,
- Une observation déjà citée, nécessitant une décision d'urgence sur un bornage particulièrement gênant pour la culture (2 bornes séparées de 3m) : observation n°43,
- Des demandes constatant l'absence de bornage : observations n°49-2 et 40-3
- Des observations demandant une vérification en s'étonnant du décalage, parfois important (6,2m) avec l'ancien bornage

##### - **Travaux connexes**

C'est le thème qui a donné lieu au plus grand nombre de réclamations (35) :

S'agissant des plantations :

- Pour certaines observations, c'est le principe même de prélever des surfaces aux propriétaires et de soustraire des nouvelles terres cultivables aux exploitants (après les expropriations de l'emprise routière) qui est contesté pour y implanter des haies
- L'implantation de certaines haies est contestée, parfois au nom de la sécurité de la circulation dans certaines courbes sur les chemins, ou de contraintes liées aux réseaux enterrés (téléphone, eau) et aux accès aux champs pour des matériels de grande largeur,
- D'autres observations suggèrent de nouvelles implantations plus propices (délaissés, pâtures, à proximité des habitations, le long des chemins, talus de route, ...)
- La question de l'entretien est évoquée tant pour les haies (par qui, coût, ...) que pour les saules à planter en rive de la Meteren Becque (compatibilité avec l'arrachage de la végétation lors de l'entretien de la becque)

S'agissant des chemins :

- Des demandes de requalification de chemins existants (chemin du Vogelaere, élargissement de la route de l'Effenbril Straete et la Wallestraete, renforcement et aménagement du croisement du chemin d'AFR et rue Bertheloot Straete, empiérement du chemin public entre la ZR 17 et ZR 18 et ZR 27 et ZR 1)

On relève également :

- Des demandes de prise en charge de ponts de champ, de nouvelles clôtures, d'apports de terre végétale,
- Des interrogations sur la garantie de qualité pédologique et phytosanitaire de la terre végétale apportée après suppression des chemins ou voirie
- **Refus du remembrement**

Ce thème n'a rassemblé que 6 observations opposées au principe d'un aménagement foncier avec exclusion de l'emprise et sans indemnisation des prélèvements pour travaux connexes.

- **Localisation, forme ou regroupement de parcelles**

27 observations ont été regroupées sur ce thème.

Elles concernent notamment

- Des parcelles pourvues de mares dont la destruction est contestée en particulier s'agissant de la parcelle d'un éleveur,
- Des parcelles dont il est demandé de respecter le découpage antérieur lié à des exploitations distinctes ou entériné devant notaire,
- Des formes de parcelle de façon à faciliter leur culture (rectangle au lieu de marteau ou de pointe, prise en compte de poteaux ou de haies existantes, orientation par rapport à la pente, conservation de l'accès existant, ajustement par rapport au bâti en place, ...),
- Regroupement de parcelles pour éviter une parcelle trop distante ou faciliter l'accès,
- Des échanges mieux adaptés (proximité du siège d'exploitation, ...)
- Des demandes de maintien de la situation actuelle
- **Surface des parcelles**

9 observations portent sur ce thème. Elles contestent pour la plupart le prélèvement parfois supérieur aux de 4 points pour 1000 points mentionné dans le rapport explicatif (pièce 6-d du dossier d'enquête) et l'absence d'indemnisation à ce titre.

- **Nature des parcelles (terres, drainage, pâture, bâtiment ...)**

Ce thème rassemble 12 observations.

Ces réclamations portent sur le changement de nature entre parcelles d'apport et d'attribution par le projet :

- Parcelle de classe 1 contre pâture,
- Parcelle de classe 1 contre ancien chemin empierré ou revêtu avec remise en condition de culture (dont la cotation en nombre de points est contestée),
- Ancienne voirie non démontée et cependant réattribuée à un propriétaire
- Bâtiment, voire même habitation, transférés à l'attributaire,

- Terrain drainé réattribué à un nouveau propriétaire sans que le drainage soit prévu sur la nouvelle parcelle dans le cadre des travaux connexes.
- **Divers**  
Sont regroupées sous ce thème, 4 contributions ne rentrant pas dans les thèmes précédents, ni a priori dans l'objet de l'enquête :
  - une demande d'indemnisation liée à la RD 181, la demande d'information d'un propriétaire jouxtant le périmètre d'aménagement, le soutien de la communauté d'agglomération de Saint-Omer au projet routier de la RD 642, le soutien insolite d'un guyanais.

## V. ANALYSE DES PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS PRODUITES DURANT L'ENQUETE

Les observations et propositions de chacun des auteurs ont été regroupées selon les 7 thèmes déjà utilisés pour la synthèse :

N° thème	Thème
1	bornage
2	travaux connexes
3	refus du remembrement
4	localisation, forme ou regroupement de parcelles
5	surface des parcelles
6	nature des parcelles (terres, drainage, pâture, bâtiment ...)
7	divers

L'ensemble de ces propositions et contre-propositions ont été analysées par thème, de façon à adresser des questionnements au responsable du projet (voir le procès-verbal de synthèse du 19/02/2021 en annexe 1).

Les propositions ou contrepropositions relevées (et classées par thème) sont les suivantes :

- **Bornage :**  
L'ensemble des observations concernant demandant des vérifications appellent une action de la CIAF.  
Pour le cas de M. Patrick HENNION (observation n°43), sa demande apparaît urgente au commissaire enquêteur compte tenu de leur situation en plein champ et de leur inter-distance faible.
- **Travaux connexes :**  
Ces observations doivent être examinées par la CIAF. Les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 06/11/2012 s'imposent, en particulier concernant les demandes relatives aux haies et aux espaces enherbés.
- **Localisation, forme ou regroupement de parcelles**  
Toutes ces réclamations appellent un examen par la CIAF.
- **Surface des parcelles**



Les réclamations des propriétaires appellent une décision de la CIAF, en rappelant les règles du prélèvement pour les travaux connexes.

- Nature des parcelles (terres, drainage, pâture, bâtiment ...)

Ces réclamations appellent un examen par la CIAF.

Le cas des mares (M. Heusèle et les consorts NOTTEAU) doit être apprécié au regard de l'arrêté préfectoral du 06/11/2012 : « *d'une manière générale, il conviendra de maintenir les mares en l'état* ».

## VI. OBSERVATIONS DU RESPONSABLE DU PROJET EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE

Dans le procès-verbal de synthèse précité (annexe 1) figurent au paragraphe « *V- Sujets nécessitant des précisions* », les questionnements adressés au responsable du projet (Département du Nord).

Le tableau ci-dessous regroupe ces questionnements du commissaire enquêteur et la réponse du responsable du projet :

Questionnements du commissaire enquêteur	Réponse du responsable du projet
	<p>La rédaction du procès verbal n'amène pas de remarques particulières du responsable du projet.</p> <p>Il reviendra à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) qui statuera sur chacune des observations, d'en examiner la recevabilité .</p>
<p><b>1- Avis adressé aux propriétaires (code rural et de la pêche maritime – articles R.123-12 et D.127-3)</b></p> <p>Certains propriétaires affirment n'avoir pas reçu ou doutent du fait d'avoir reçu un courrier recommandé les avisant de l'enquête publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aliette FESSART DE PENNART – compte n° 2190, (observation D5)</li> <li>- GFA les Renclotures, gérante de Villèle Chantal – compte n° 295 (observation D21)</li> <li>- RICHARD Geneviève – compte 3780 (observation D22)</li> <li>- Jean-Jacques HENNION – comptes n° 1495 et 2450 (observation D27)</li> </ul> <p><b>Q1 : Qu'en est-il pour ces 4 propriétaires ?</b></p>	<p>Tous les propriétaires (titulaires de droits réels) à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, ont été avisés de l'enquête publique par avis envoyé en recommandé avec accusé de réception. Courriers envoyés le 20 novembre 2020.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le GFA les Renclôtures – compte n° 295 ; retour du RAR : pli avisé et non réclamé.</li> <li>Jean-Jacques HENNION – comptes 1495 et 2450 ; retour des RAR : pli avisé et non réclamé.</li> <li>RICHARD Geneviève – compte 3780 : Pas de retour du RAR à ce jour mais le compte de propriétaire est au nom de Mr François RICHARD et non à celui de Geneviève RICHARD.</li> <li>Aliette FESSART DE PENNART – compte n° 2190 : Les avis ont été envoyés aux noms de : Mr Dominique FESSART 28 rue de La Motte Picquet 75007 Paris 7<sup>ème</sup>. Pas de retour de RAR à ce jour Mme Aliette DE PENNART 28 rue de La Motte Picquet 75007 Paris 7<sup>ème</sup>. Pas de retour de RAR à ce jour.</li> </ul>

	<p>Cependant, l'avis d'enquête a pu être envoyé à Mme DE PENNART par mail, après un échange téléphonique, permettant ainsi à ce propriétaire de formuler son observation au registre dématérialisé.</p>
<p><b>2- Disparition et réattribution de deux mares</b></p> <p><i>Plusieurs observations mentionnent la disparition ou la réattribution de deux mares (observation n°3 de M. Heusèle soutenu par la délibération du conseil municipal de Merris en observation n° D4, consorts Notteau en observation n°38) qui semblent en contradiction avec les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2012.</i></p> <p><b>Q2 : Quelles sont vos observations en réponse ?</b></p>	<p>La mare de Mr HEUSELE (observation 3) sera impérativement réattribuée en lieu et place. Il s'agit d'une obligation relative à l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales. La correction à faire sera portée devant la CIAF.</p> <p>La mare des consorts Notteau (observation 3) est la conséquence d'une modification apportée par un propriétaire hors du périmètre d'aménagement foncier à un aménagement ayant emprise dans le périmètre. Le plan annexé présente la limite de périmètre en jaune et l'aménagement paysager réalisé dans la parcelle agricole du périmètre. La CIAF se prononcera en fonction de l'application du Code Rural et de la pêche maritime sur cette situation et sur la possibilité de remettre en attribution le propriétaire de la parcelle concernée à cet emplacement.</p>
<p><b>3- Réattribution de parcelles bâties</b></p> <p><i>Deux observations signalent de telles réattributions de parcelles bâties (bâtiment pour M. Luttun en observation D15 et maison en partie pour l'observation D16)</i></p> <p><b>Q3 : Quelles précisions pouvez-vous apporter sur ces points ?</b></p>	<p>Bâtiment de Mr Luttun, (observation D16) : Il s'agirait de bâtiment lié à l'exploitation agricole de Mr Luttun et construit en partie sur des parcelles de deux comptes de propriétés différents (comptes différents mais détenus par des membres de la même famille). Cette situation est antérieure à l'aménagement foncier. La CIAF étudiera les possibilités de placer le bâtiment sur une seule des deux propriétés avec l'accord des propriétaires.</p>
<p><b>4-Bornage</b></p> <p><i>Plusieurs observations font état de demandes de vérification de bornage.</i></p> <p><i>D'autres observations regrettent le défaut d'implantation de bornes avant le début de l'enquête publique.</i></p> <p><i>Une contribution paraît nécessiter une décision d'urgence sur un bornage particulièrement gênant pour la culture (2 bornes séparées de 3m au milieu d'un champ) : observation n°43, (M.Hennion)</i></p> <p><b>Q4 : A quelle échéance au plus tard seront réalisées ces opérations, si toutefois le responsable du projet entend donner suite à ces demandes ?</b></p>	<p>Le bornage des propriétés est une obligation dans le cadre des opérations d'aménagement foncier. Les bornages peuvent être contestés et feront l'objet d'un bornage contradictoire si nécessaire.</p> <p>Le géomètre du cadastre vérifiera les bornages réalisés dans le cadre de l'opération avant publication des procès verbaux au Service de la Publicité Foncière.</p> <p>La gêne occasionnée par les bornes est une réalité souvent évoquée par les agriculteurs dans ces opérations d'aménagement foncier.</p> <p>Ils exploitent encore l'ancien parcellaire et le bornage suit le nouveau parcellaire. Les bornes des futurs chemins, haies, limites parcellaires peuvent ainsi se retrouver dans des îlots d'exploitation. Il n'est pas rare que certaines bornes soient arrachées par les outils des travaux des champs.</p>
<p><b>5- Travaux connexes</b></p>	<p>Les aménagements environnementaux (haies, bandes enherbées, plantations...) répondent aux</p>

<p>Nombre d'implantation de haies ou d'espaces enherbés sont contestées (raisons de sécurité de la circulation, présence sous-jacente de réseaux, ...). Certaines propositions de lieux censés être plus propices sont mentionnés dans les observations du public.</p> <p>Plusieurs aménagements de chemins ou de voirie sont sollicités.</p> <p><b>Q5: Quelle approche pour concilier tout ou partie de ces demandes avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2012 et le cadre ressortant de l'étude d'impact ?</b></p>	<p>recommandations environnementales de la CIAF et aux prescriptions préfectorales du Préfet.</p> <p>Ainsi, les demandes de suppression ou de modifications des haies ou autres aménagements environnementaux seront préalablement à la séance de la CIAF, analysées avec le bureau d'études ayant réalisé l'étude d'impact. La CIAF sera informée des aménagements qui doivent être impérativement maintenus, modifiés (emplacement, adaptation à la circulation, entrées de champs, réseaux enterrés etc..), ou pouvant être supprimés.</p>
<p><b>V.6- Suite des opérations d'aménagement foncier</b></p> <p>Lors des échanges avec le public, il apparaît des interrogations sur le calendrier de la suite des opérations d'aménagements et l'examen des réclamations, de façon à permettre les prises de possession dans le délai fixé par culture dans l'avis d'enquête.</p> <p><b>Q6 : Quel est le calendrier prévisionnel des opérations à venir, incluant l'examen des réclamations ?</b></p>	<p>Des prises de possessions des nouveaux lots prévues par la CIAF, dépend le calendrier de l'opération.</p> <p>Dès la remise du rapport du Commissaire Enquêteur, la CIAF se réunira pour statuer sur les observations formulées aux registres. (estimation fin mars début avril).</p> <p>Les décisions de la CIAF seront ensuite notifiées à chaque requérant qui dispose d'un délai d'un mois pour porter de nouvelles réclamations éventuelles devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF).</p> <p>La CDAF se réunira pour statuer sur ces réclamations. Au vu de ces délais, il est envisagé à ce stade de réunir la CDAF fin mai début juin afin de permettre les prises de possessions. A noter que le Code Rural et de la pêche maritime prévoit que si la CDAF n'est pas en mesure d'examiner les réclamations avant les prises de possessions, elle peut demander au Président du Département de prendre un arrêté de prise de possession provisoire (L.123-10).</p>

Il apparaît ainsi que le responsable du projet a apporté des réponses claires aux questionnements du commissaire enquêteur.

Fait à Dunkerque, le 24 février 2021

François YOYOTTE-HUSSON

## 2 Annexes et 5 pièces jointes

### Annexes

**N°1 Procès-verbal de synthèse des observations remis par le commissaire enquêteur au responsable du projet le 19/02/2021.**

Ce P.V. demande de bien vouloir adresser un mémoire en réponse aux précisions demandées par le commissaire enquêteur

**N°2 Mémoire en réponse adressé par le responsable du projet et reçu par messagerie le 19/02/2021.**

Ce document est composé des réponses au PV de synthèse.

### Liste des pièces jointes

**Pièce 1 – Décision n° n° E20000006 / 59 en date du 30/01/2020 du Président du Tribunal Administratif de LILLE** désignant M. François YOYOTTE-HUSSON comme commissaire enquêteur pour l'enquête publique complémentaire ayant pour objet le projet d'aménagement foncier sur le territoire des communes de METEREN et MERRIS

**Pièce 2 - Arrêté d'enquête publique du Président du Conseil départemental du Nord en date du 05/11/2020** portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet et les travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier et forestier de MERRIS - METEREN

**Pièce 3 – Premières et deuxièmes insertions dans deux journaux** - Publications du 31/12/2020-01/01/2021 (Voix du Nord), 01/01/2021 (Terres et Territoires) et 22/01/2021 (Voix du Nord, Terres et Territoires)

**Pièce 4 – Avis d'enquête et certificats d'affichage des communes concernées : METEREN et MERRIS**

**Pièce 5 – Arrêté préfectoral du 06/11/2012 définissant les prescriptions environnementales**

**ANNEXE I**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Nord**

**Département du NORD**

**Enquête publique sur le projet d'aménagement foncier sur  
le territoire des communes de MERRIS et MÉTEREN**

**Du 15 janvier au 15 février 2021**

**ENQUÊTE N°: E20000006 / 59**

**PROCES-VERBAL DESYNTÈSE**

**Rencontre avec le responsable du projet**

**19 février 2021**

**SOMMAIRE**

- I. Cadre et suites de la rencontre**
- II. Renseignements sommaires concernant le déroulement de l'enquête**
- III. Remarques générales sur la participation du public**
- IV. Synthèse des observations (tableau en annexe I)**
- V. Sujets nécessitant des précisions**

## I. Cadre et suites de la rencontre

La rencontre du commissaire enquêteur avec M. Christophe BOULANGÉ, pour le Département du Nord et secrétaire de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Merris – Méteren, s'est tenue au siège de la Direction de la Ruralité et de l'Environnement - Cellule Aménagement Foncier du Département du Nord à Lille le vendredi 19 février 2021 à 10h.

Le présent procès-verbal a été remis à M. Christophe BOULANGÉ à l'issue de cette rencontre.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement et aux dispositions de clôture de l'enquête publique résultant de l'arrêté du président du conseil départemental du Nord en date du 5 novembre 2020 portant ouverture et organisation de l'enquête publique :

Le Département du Nord est invité à produire un mémoire récapitulatif ses observations éventuelles, dans un délai maximum de quinze jours, à compter de la remise du procès-verbal.

**Le commissaire enquêteur devra donc recevoir ce mémoire en réponse au plus tard le samedi 6 mars 2021**

Le rapport et les conclusions comportant l'avis motivé du commissaire enquêteur seront adressés au plus tard le 15 mars 2021 au Président du Conseil départemental du Nord (avec copie au Président du Tribunal Administratif de Lille) ; celui-ci devra en transmettre copie, dès leur réception à M. le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Merris – Méteren.

Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet du Département du Nord pendant une durée d'un an après la date de clôture de l'enquête, soit au moins jusqu'au 15 février 2022.

## II. Renseignements sommaires concernant le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans les conditions prévues par l'arrêté du Président du Conseil départemental du Nord, du vendredi 15 janvier au lundi 15 février 2021.

Elle a été précédée des mesures de publicité réglementaires prévues par le code de l'environnement, avec notamment une publication dans la presse (La Voix du Nord et Terres et Territoires) le 31 décembre 2020- 1er janvier 2021, renouvelée en cours d'enquête le 22 janvier 2021. Cet avis était également accessible sur le site du Département.

Un avis a également été adressé par le Département du Nord aux propriétaires connus par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, certains propriétaires affirment n'avoir pas reçu ou doutent du fait d'avoir reçu ce courrier recommandé.

Les documents du dossier d'enquête publique ont été disponibles en mairie de Méteren avec un registre sur support papier aux horaires suivants :

- les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00 ;
- le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- le samedi de 9h00 à 12h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, ces documents sont restés accessibles par internet sur le site dédié à l'enquête ainsi que par un ordinateur aux Archives départementales du Nord à Lille.

Le document n°3-m (estimation des travaux connexes) a été modifié -uniquement en ce qui concerne le total du coût de ces travaux- à la suite du signalement par le commissaire enquêteur d'une erreur matérielle. Ce document modifié a été substitué à sa version initiale dans le dossier déposé en mairie de Méteren et sur le site internet le 1er février 2021.

Les deux volumes du registre sur support papier en mairie de Méteren ont été clôturés par le commissaire enquêteur sur place le lundi 15 février 2021 à 16h30

Le commissaire enquêteur a également reçu les courriers qui lui avaient adressés en mairie de Méteren.

Le site internet dédié à l'enquête comportait également un registre électronique ; celui-ci a été disponible pendant toute la durée de l'enquête et les messages déposés ont été accessibles au commissaire enquêteur et au public. Le registre dématérialisé lui a été transmis par message électronique du site dédié à l'enquête dès le 15 février à 23h59.

### III. Remarques générales sur la participation du public

III.1 Le commissaire enquêteur a assuré trois permanences en mairie de Méteren :

Date	Début	Fin	Début	Fin	Mairie
Vendredi 15 janvier 2021	8h30	12h00	13h30	16h30	Méteren
Vendredi 29 janvier 2021	8h30	12h00	13h30	16h30	Méteren
Lundi 15 février 2021	8h30	12h00	13h30	16h30	Méteren

Le cabinet Bogaert, géomètre-expert ayant réalisé le plan d'aménagement foncier, était représenté à toutes les permanences par M. Dehorter, ce qui a permis de renseigner avec précision les nombreux propriétaires et exploitants qui ont constitué le public de cette enquête.

Les permanences se sont déroulées en mairie de Méteren dans des conditions matérielles très satisfaisantes pour l'accueil du public, la consultation des documents d'enquête (en particulier les plans) et le commissaire enquêteur. Le public a pu notamment avoir accès aux documents graphiques (plans, feuilles cadastrales, tableaux d'assemblage) et aux états de section disposés sur des tables favorisant une consultation aisée avec l'appui du commissaire enquêteur et du géomètre.

Ces trois permanences ont été largement fréquentées par le public. Elles ont été l'occasion pour le public, de se manifester auprès du commissaire enquêteur et de déposer une contribution lorsqu'il le souhaitait.

III.2 Observations **sur le registre** (2 fascicules) annexées au registre en mairie de Méteren

- **52 observations** du public dans le registre (n°1 à 52) déposés en mairie,
- dont deux identiques (n°28 réitérant l'observation n°24),
- soit **51 observations distinctes** au registre,
- certaines d'entre elles étant accompagnées de documents graphiques (croquis, photos aériennes).

III.3 Observations **sous forme de lettres** adressées au commissaire enquêteur en mairie de Méteren

- **6 lettres** adressées ou déposées au commissaire enquêteur (n°L1 à L6), dont une de la communauté d'agglomération de Saint-Omer, toutes distinctes

III.4 Observations **dématérialisées** par messagerie électronique <https://www.registre-dematerialise.fr/1923>

- **29 courriels dématérialisés** ont été reçus à l'adresse électronique de l'enquête (n° D1 à D29), dont
- Parmi ces courriels, une contribution du maire de Merris (D4) transmettant la délibération du conseil municipal du 07/12/2020 s'opposant au plan-projet de l'aménagement foncier (autour du chemin qui longe la pâture de M.Heusèle)
- Deux contributions identiques (D24 et D26),
- soit **28 contributions distinctes**

#### III.5 Dénombrement de l'ensemble des observations

Le nombre des contributions, quelle qu'en soit la forme, atteste d'un bon niveau de participation du public.

L'ensemble des **87 observations et leurs annexes** recueillies, soit sur le registre d'enquête (2 fascicules) en mairie de Méteren (52 observations dont 51 distinctes), soit sous forme de courriers au commissaire enquêteur (6 lettres), soit sous forme de courrier dématérialisé déposés sur le site ad hoc (29 courriels dématérialisés dont 28 distincts) font l'objet de l'annexe1 au présent procès-verbal. On relève ainsi **85 observations distinctes**.

## IV. Synthèse des observations du public

### IV.1. Synthèse des observations signalées

Parmi ces contributions, il convient de souligner :

- 4 observations de propriétaires déclarant ne pas avoir reçu l'avis d'enquête que doit leur adresser l'autorité organisatrice de l'enquête un mois avant le début de celle-ci : observations n° D5, D21, D22 et D27 portées sur le registre dématérialisé,
- 2 observations faisant état de bâti sur des parcelles concernées par un changement d'attributaire dans le projet : observations n° D15, D16
- 3 observations faisant état de mares détruites ou changeant d'attributaire : observations n°3, 38 et D4
- L'observation n° D4 précitée du maire de Merris transmettant la délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2020 s'opposant à la destruction de la mare et de la végétation (mare, arbres centenaires, prairie) sur la parcelle d'un éleveur malgré les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2012,
- une observation nécessitant une décision d'urgence sur un bornage particulièrement gênant pour la culture (2 bornes séparées de 3m) : observation n°43,
- Certains contributeurs ont adressé plusieurs observations successives, complétant ou modifiant leur réclamation initiale

### IV.2. Synthèse des observations par thème

Pour les besoins de l'analyse, ces observations du public ont été réparties entre 7 thèmes (selon le thème dominant), certaines observations étant éclatées en autant d'items que de thèmes abordés, ce qui conduit à un total de 106 items ainsi répartis :

N° thème	Thème	Nombre d'items
1	Bornage	13
2	Travaux connexes	35
3	Refus du remembrement	6
4	Localisation, forme ou regroupement de parcelles	27
5	Surface des parcelles	9
6	Nature des parcelles (terres, drainage, pâture, bâtiment ...)	12
7	divers	4
<b>TOTAL</b>		<b>106</b>

### IV.3 Synthèse des observations du public

#### - 1. Bornage

- Les 13 observations sur le bornage évoquent différents points :
  - 5 demandes de vérification du bornage émanant de propriétaires d'habitations voisines du parcellaire agricole,
  - Une observation déjà citée, nécessitant une décision d'urgence sur un bornage particulièrement gênant pour la culture (2 bornes séparées de 3m) : observation n°43,
  - Des demandes constatant l'absence de bornage : observations n°49-2 et 40-3
  - Des observations demandant une vérification en s'étonnant du décalage, parfois important (6,2m) avec l'ancien bornage

#### - 2. Travaux connexes

C'est le thème qui a donné lieu au plus grand nombre de réclamations (35) :



#### S'agissant des **plantations** :

- Pour certaines observations, c'est le principe même de prélever des surfaces aux propriétaires et de soustraire des nouvelles terres cultivables aux exploitants (après les expropriations de l'emprise routière) qui est contesté pour y implanter des haies ;
- L'implantation de certaines haies est contestée, parfois au nom de la sécurité de la circulation dans certaines courbes sur les chemins, ou de contraintes liées aux réseaux enterrés (téléphone, eau) et aux accès aux champs pour des matériels de grande largeur ;
- D'autres observations suggèrent de nouvelles implantations plus propices (délaissés, pâtures, à proximité des habitations, le long des chemins, talus de route, ...) ;
- La question de l'entretien est évoquée pour les haies (par qui, coût, ..) comme pour les saules en rive de la Meteren Becque (compatibilité avec l'arrachage de la végétation lors de l'entretien de la becque).

#### S'agissant des **chemins** :

- Des demandes de requalification de chemins existants (chemin du Vogelaere, élargissement de la route de l'Effenbril Straete et la Wallestraete, renforcement et aménagement du croisement du chemin d'AFR et rue Bertheloot Straete, empiérement du chemin public entre la ZR 17 et ZR 18 et ZR 27 et ZR 1)

#### On relève **également** :

- Des demandes de prise en charge de ponts de champ, de nouvelles clôtures, d'apports de terre végétale,
- Des interrogations sur la garantie de qualité pédologique et phytosanitaire de la terre végétale apportée après suppression de chemins ou voiries.

#### - **3. Refus du remembrement**

Ce thème n'a rassemblé que 6 observations, opposées au principe d'un aménagement foncier avec exclusion de l'emprise et sans indemnisation des prélèvements pour travaux connexes.

#### - **4. Localisation, forme ou regroupement de parcelles**

27 observations ont été regroupées sur ce thème.

Elles concernent notamment

- Des parcelles pourvues de mares dont la destruction est contestée en particulier s'agissant de la parcelle d'un éleveur,
- Des parcelles dont il est demandé de respecter le découpage antérieur lié à des exploitations distinctes ou entériné devant notaire,
- Des formes de parcelle de façon à faciliter leur culture (rectangle au lieu de marteau ou de pointe, prise en compte de poteaux ou de haies existantes, orientation par rapport à la pente, conservation de l'accès existant, ajustement par rapport au bâti en place, ...),
- Regroupement de parcelles pour éviter une parcelle trop distante ou faciliter l'accès,
- Des échanges mieux adaptés (proximité du siège d'exploitation, ...)
- Des demandes de maintien de la situation actuelle

#### - **5. Surface des parcelles**

9 observations portent sur ce thème : elles contestent pour la plupart le prélèvement parfois supérieur aux de 4 points pour 1000 points mentionné dans le rapport explicatif (pièce 6-d du dossier d'enquête) et l'absence d'indemnisation à ce titre.

#### - **6. Nature des parcelles (terres, drainage, pâture, bâtiment ...)**

Ce thème rassemble 12 observations.

Ces réclamations portent sur le changement de nature entre parcelles d'apport et d'attribution par le projet, notamment :

- Parcelle de classe 1 contre pâture,
- Parcelle de classe 1 contre ancien chemin empiérré ou revêtu avec remise en condition de culture (dont la cotation en nombre de points est contestée),

- Ancienne voirie non démontée et cependant réattribuée à un propriétaire ,
  - Bâtiment, voire même habitation, transférés à l'attributaire,
  - Terrain drainé réattribué à un nouveau propriétaire sans que le drainage soit prévu sur la nouvelle parcelle dans le cadre des travaux connexes.
- .
- **7. Divers**

Sont regroupées sous ce thème, 4 contributions ne rentrant pas dans les thèmes précédents, ni a priori dans l'objet de l'enquête :

- une demande d'indemnisation liée à la RD 181, la demande d'information d'un propriétaire jouxtant le périmètre d'aménagement, le soutien de la communauté d'agglomération de Saint-Omer au projet routier de la RD 642, le soutien insolite d'un guyanais.

## **V. Sujets nécessitant des précisions**

- **V.1- Avis adressé aux propriétaires (code rural et de la pêche maritime – articles R.123-12 et D.127-3)**

Certains propriétaires affirment n'avoir pas reçu ou doutent du fait d'avoir reçu un courrier recommandé les avisant de l'enquête publique :

- Aliette FESSART DE PENNART – compte n° 2190, (observation D5)
- GFA les Renclotures, gérante de Villèle Chantal – compte n° 295 (observation D21)
- RICHARD Geneviève – compte 3780 (observation D22)
- Jean-Jacques HENNION – comptes n° 1495 et 2450 (observation D27)

### **Q1 : Qu'en est-il pour ces 4 propriétaires ?**

- **V.2- Disparition et réattribution de deux mares**

*Plusieurs observations mentionnent la disparition ou la réattribution de deux mares (observation n°3 de M. Heusèle soutenu par la délibération du conseil municipal de Merris en observation n° D4, conjoints Notteau en observation n°38) qui semblent en contradiction avec les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2012.*

### **Q2 : Quelles sont vos observations en réponse ?**

- **V.3- Réattribution de parcelles bâties**

*Deux observations signalent de telles réattributions de parcelles bâties (bâtiment pour M. Luttun en observation D15 et maison en partie pour l'observation D16)*

### **Q3 : Quelles précisions pouvez-vous apporter sur ces points ?**

- **V.4-Bornage**

Plusieurs observations font état de demandes de vérification de bornage.

D'autres observations regrettent le défaut d'implantation de bornes avant le début de l'enquête publique.

Une contribution paraît nécessiter une décision d'urgence sur un bornage particulièrement gênant pour la culture (2 bornes séparées de 3m au milieu d'un champ) : observation n°43, (M.Hennion)

**Q4 : A quelle échéance au plus tard seront réalisées ces opérations, si toutefois le responsable du projet entend donner suite à ces demandes ?**

- **V.5- Travaux connexes**

Nombre d'implantation de haies ou d'espaces enherbés sont contestées (raisons de sécurité de la circulation, présence sous-jacente de réseaux, ...). Certaines propositions de lieux censés être plus propices sont mentionnés dans les observations du public.

Plusieurs aménagements de chemins ou de voirie sont sollicités.

**Q5: Quelle approche pour concilier tout ou partie de ces demandes avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2012 et le cadre ressortant de l'étude d'impact ?**

- **V.6- Suite des opérations d'aménagement foncier**

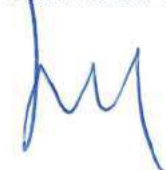
Lors des échanges avec le public, il apparaît des interrogations sur le calendrier de la suite des opérations d'aménagements et l'examen des réclamations, de façon à permettre les prises de possession dans le délai fixé par culture dans l'avis d'enquête.

**Q6 : Quel est le calendrier prévisionnel des opérations à venir, incluant l'examen des réclamations ?**

Dressé le 19 février 2021

Par François YOYOTTE-HUSSON

Commissaire enquêteur



Et copie remise le 19 février 2021


à Monsieur Christophe BOULANGÉ  
pour le Département du Nord



## ANNEXE 1- TABLEAU DES OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE

N°	date	auteur	parcelles intéressées	n° thème	thème	synthèse observation (lieu, ...)	proposition ou contre-proposition
1	15/01/2021	FEYS 713 Route du Doulieu	Méteren ZL 20	1	bornage		Demande d'une <b>vérification du bornage</b> et d'un bornage contradictoire avec la parcelle agricole voisine (Herrman) sur Walestraete.
2	15/01/2021	TAILLY Didier 1 Cortewyld Straete Propriétaire 06 89 40 94 53	ZP2	1	bornage		Vérification avec mes bornes + bornes anciennes à retrouver
3	15/01/2021	HEUSELE Vincent 1588 Rue Loon Straete Merris	ZN 32 - 33 Z1 1 - 12	6	nature des parcelles (terres, drainage, pâture, bâtiment ...)	Je conteste le fait que ... vous ne tenez pas compte des frontières naturelles des parcelles ZN 32 et 33 et Z1 10 et 12. Ce sont des prairies permanentes depuis des décennies bordées d'arbres et de haies et le fait de modifier les frontières (certaines pour quelques mètres seulement) entraînerait l'arrachage et le désouchage de ces frontières brisées (interdit par la PAC). En outre, la ZN 32 qui est située dans une zone humide (1m plus bas que les alentours) possède une mare et une vingtaine d'arbres.	Je demande impérativement que la <b>ZN32 et 33 restent ma propriété</b> . Merci d'en tenir compte. <b>Maintien impératif de la pâture ZN 32 avec sa mare, ses arbres et le chemin de remembrement actuel.</b>
4	22/02/2021	VANCAYZELE Bernard	ZY 19 et 21	4	localisation, forme ou regroupement de parcelles		Regroupement des parcelles
5-1	22/01/2021	COSTENOBLE Thierry 1845 Loon Straete Merris	55 et 56	4	localisation, forme ou regroupement de parcelles		Suite à la demande de M. Heusèle près de la mairie de Merris qui n'accepte pas le nouveau projet pour garder sa pâture, <b>il en est de même pour moi qui prendrais sa pâture et ainsi que tout le chemin existant (caillou)</b> et qui se situe au milieu de ma nouvelle parcelle H 55. De plus le maire de Merris a agi dans le sens de ne pas remembrer les parcelles situées du côté de l'ancienne carrière. L'ancien remembrement est plus équitable que le nouveau projet qui met M . Dennequin sa parcelle derrière chez moi. Je souhaite et je conforte la demande de M . Heusèle, réaliste, auprès de la mairie de Merris.
5-2	22/01/2021	COSTENOBLE Thierry 1845 Loon Straete Merris	55 et 56	2	travaux connexes		Sur le point d'écoulement des eaux il y a la possibilité de <b>réaliser un écoulement plus profond jusqu'à la traversée de route (Loon Straete)</b> qui se situe devant chez M. Heusèle et qui pourrait résoudre le problème de l'écoulement des eaux de fossés qui est toujours haut.
6	25/01/2021	MALESYS Jean-Marie	41 - 42 -43	2	travaux connexes	Pas de haies sur les parcelles? Entrées de la parcelle?	
7	26/01/2021	DELANNOY Pierre 56 bis rue Nationale Méteren		3	refus du remembrement		Je refuse la proposition de remembrement pour 3 raisons: - 1-Le remembrement est sans partage d'emprise. Il me manque de la surface; je ne suis pas exproprié et encore moins indemnisé. - 2-Je quitte une parcelle pour laquelle nous avons payé le drainage. Qu'en est-il pour la nouvelle, si nouvelle il y a ? - 3-La parcelle était occupée par le GAEC des 7 ormes, elle mesure 800m de long, pourquoi la couper au niveau de la Donbecque? <b>Pour ces 3 raisons, nous refusons la proposition</b>
8	26/01/2021	DELANNOY Marie-Thérèse 3 Ter Vyver Put 59270 Méteren	Merris ZP 23	3	refus du remembrement		<b>Je refuse la proposition</b> sans partage d'emprise. Il me manque de la surface - Je quitte une parcelle drainée - je ne suis pas expropriée - et moins encore indemnisée. Exploitant du GAEC des 7 Ormes
9-1	26/01/2021	DELANNOY Marie-Thérèse 3 Ter Vyver Put 59270 Méteren	Méteren ZN 141 158	3	refus du remembrement		<b>Je refuse la proposition</b> sans partage d'emprise - la surface ne correspond pas - Je ne suis pas indemnisée - la terre drainée part au voisin - Exploitant EARL Waluys Wyart



16-1	29/01/2021	COSTENOBLE Thierry 1845 Loon Straete Merris COSTENOBLE Bernard Jean Germaine		2	travaux connexes		Je souhaite des aménagements au point de vue drainage du fossé le long de la Loon Straete jusqu'à la ferme Heusèle ce qui supprimerait l'écoulement.
16-2	29/01/2021	COSTENOBLE Thierry 1845 Loon Straete Merris COSTENOBLE Bernard Jean Germaine		4	localisation, forme ou regroupement de parcelles		Vu une traversée qui est plus profonde "une longueur de 120 m" de plus je n'accepte pas étant propriétaire le projet établi. Dû à la ligne électrique Haute Tension qui ne permet plus aucune construction, le fait que M. Dennequin prend la parcelle devant mon habitation "parcelle en indivision Famille Costenoble, de plus je récupère l'ancien chemin de pierre en plein milieu de ma parcelle. Je désire rester comme avant remembrement.
17	29/01/2021	CLEENWEREK Annie 1117 Loon Straete 59270 MERRIS	compte 1045  PJ: 2 photos Géoportail avec mention des terres cultivées par MM. Salomé et Heusèle sur la propriété CLEENWEREK  compte 1580	4	localisation, forme ou regroupement de parcelles	En effet, j'ai pris ma retraite fin décembre 2018. J'ai cédé à MM. Salomez et Heusèle. M. Salomé cultive depuis le 1er janvier 2019 la parcelle (compte 1045) d'une surface de 7ha 23 a 56 ainsi que pour partie la parcelle (compte 1030) d'une surface d'environ 3 ha 75 a, ainsi que la parcelle (compte 3960) d'une surface de 71 a 18 ca. M. Heusèle cultive depuis la même date et sur le terrain partant de contre ma propriété (compte 2550), pour partie la même parcelle (compte 1030) d'une surface de 2 ha 75 ainsi que de manière précaire une surface liée au corps de ferme.  Tout cela rend impossible la compensation de terrain perdu pour M. Salomé contre la parcelle voisine (compte 1580) ou le repositionnement de l'autre côté de la becque. ainsi que de l'autre côté de ma propriété privée qui fait barrière.	A propos du compte 1045, je <b>demande que la parcelle retrouve sa délimitation originelle.</b>  M Salomé cultive aussi <b>la parcelle (compte 1060)</b> qui est devenue ma propriété en fin 2018 qui <b>peut être comprise dans le recalcul des surfaces.</b> compte 1580 en la repositionnant de l'autre côté de la becque ainsi que de l'autre côté de ma propriété privée qui fait barrière. M. Salomé cultive aussi la parcelle (compte 1060) qui est devenue ma propriété fin 2018 qui peut être comprise dans le recalcul des surfaces.
18	29/01/2021	LUTTUN Guillaume ex 445 BRUYCHE Teddy ex 410 (P.J. pouvoir des propriétaires LUTTUN Pierre et JOURDAIN Marie-Thérèse épouse LUTTUN)	compte 4360 compte 3200 ZW 24 ZX 3 et 9 PJ : un plan croquis	4	localisation, forme ou regroupement de parcelles		Nous souhaitons la <b>modification selon le croquis joint.</b>
19	29/01/2021	LUTTUN Guillaume	ZX 6 - ZX 9	4	localisation, forme ou regroupement de parcelles		Je demande <b>que la parcelle ZX6 englobe la totalité de la pâture manoir en faisant une compensation avec la ZX 9 (voir croquis joint)</b>
20-1	29/01/2021	WEILLAERT denis	ZS 7 ZS 29 Compte 2960 ZS 5	6	nature des parcelles (terres, drainage, pâture, bâtiment ...)		ZS 7 - Mme DEGRAEVE est propriétaire de terres et non de pâtures. Il faut absolument qu'elle récupère des terres. De plus il faut une sortie à chaque propriété. Où est-elle ? Il n'y a pas d'accès dans la partie du côté terre au-delà de la becque. ZS 29 - On avait 2ha 12 sans contrainte dont on est propriétaire. Nous devons récupérer la même surface. <b>Compte 2960</b> Mme Lembrez était propriétaire de pâtures. <b>Aujourd'hui, il n'y en aurait plus?</b> <b>ZS 5 - La partie qui ne sera pas démontée (TC) doit rester propriété du département.</b>
20-2	29/01/2021	WEILLAERT denis	ZS 7 ZS 29 Compte 2960 ZS 5	2	travaux connexes		ZS 7 - De plus il faut une sortie à chaque propriété. Où est-elle ? Il n'y a pas d'accès dans la partie du côté terre au-delà de la becque.
21	29/01/2021	COUPET Simone	ZUU 20 ZUU 21 Compte 2565 Compte 3955	4	localisation, forme ou regroupement de parcelles		ZUU 21 (compte 2565) Suite à votre remembrement, nous demandons l'inversion de cette parcelle avec ZUU 20 (compte 3955, pour nous permettre un accès direct avec nos parcelles actuelles.

22	29/01/2021	COUPET Simone propriétaire et VERRIER David exploitant de l'EERL de la Watrestraete	ZUU 14 - 15 sur Méteren et ZO 8-9-10	2	travaux connexes		Nous sommes concernés par un linéaire de haies trop important et probablement inutiles.
23	29/01/2021	VERRIER Olivier exploitant	YA 43	2	travaux connexes		Cette bande enherbée ne doit pas être plantée de haies , une haie existe déjà à côté.
24-1	29/01/2021	EARL HENNION Gilles	Compte 2430	4	localisation, forme ou regroupement de parcelles		Souhaite le regroupement YA 32 avec la YA 57 incultivable en l'état = 33 a
24-2	29/01/2021	EARL HENNION Gilles	Compte 2430	2	travaux connexes		Mettre les haies au ras des fossés 38 - 39 - 40 et en général laisser les accès aux champs.
25	29/01/2021	SCEA du Chemin Vert (RICHARD Christian)	YA 47 TC27	2	travaux connexes		YA 47-La parcelle contient déjà une haie discontinue. Et un tuyau d'irrigation est enterré à 1,5 m de la bordure. <b>Je souhaite que le reste de la haie soit implantée dans l'alignement de l'existante.</b> TC27 Le long de la becuque, il est prévu des <b>plantations de saules</b> alors que lors du curage de la becuque, la grue enlève systématiquement ce qui est planté. YA47 - <b>Je préférerais que la haie soit implantée autour de la maison</b> , de l'autre côté de la parcelle.
26	29/01/2021	LUTTUN Guillaume Ex 445	ZY 3	4	localisation, forme ou regroupement de parcelles		<b>Réduire la ZY 24</b> en mettant la limite au poteau électrique <b>en prenant sur la parcelle ZY3.</b>
27	29/01/2021	RICOUR Michel 1683 Route de Strazeele FLETRE	ZO 32 ZP 2 ZP 3  ZW 20 ZR 34	4	localisation, forme ou regroupement de parcelles	Regrette vivement de ne pas avoir été averti des réunions	<b>ZW 20</b> - Je ne souhaite pas que les parcelles ZO 32, ZP 2 ZP 3 fassent l'objet d'un changement aux motifs suivants: - Elles ont déjà fait partie du remembrement lors du passage du TGV - Ces parcelles attribuées étant particulièrement humides ont dû être drainées - Elles étaient en bloc proche l'une de l'autre les propriétaires étant de la même famille - Le nouveau découpage me prive d'une terre drainée et m'attribue une parcelle de 1 ha 70 très éloignée (environ 1km - 1,5 km) des autres et de qualité nettement inférieure Cette superficie de 1ha 70 ca beaucoup trop petite pour y cultiver des légumes qui exigent une superficie minimum de 3 ha pour la signature d'un contrat.  <b>ZR 34</b> - Je demande donc que ce 1 ha 70 soit contigu avec autres parcelles et que cette parcelle qui forme une encoche soit déplacée. ( <b>réclamation ZR 34 annulée par observation n°31 du 03/02/2021</b> )
28	29/01/2021	HENNION Yvan		4	localisation, forme ou regroupement de parcelles		Je réitère ma réclamation n°24.
29	29/01/2021	HERREMAN Marc et Damien	YA 36 YA 16	1	bornage		Quid vieilles et nouvelles bornes limitant parcelles privées
30	29/01/2021	HERREMAN Marc et Damien	YA 17	7	divers	Attendons toujours la réponse pour l'indemnité pour le locataire concernant la culture pérenne suite à l'élargissement de la RD 18!	
31	03/02/2021	RICOUR Michel 1683 Route de Strazeele FLETRE	ZR 34 ZW 20	4	localisation, forme ou regroupement de parcelles		<b>ZR 34</b> - Annule ma réclamation faite le 29 janvier concernant la parcelle ZR 34 de 4a 60 ca dans la parcelle ZR 35 <b>ZW 20</b> - J'avais déjà souligné le fait qu'elle était trop petite pour y cultiver les légumes et trop éloignée. Je souhaite ajouter qu'après avoir discuté avec M David VERRIER, celui-ci avait déjà signalé que cette parcelle était gênante pour lui. Donc, <b>je réitère ma demande</b> de la rapprocher des autres propriétés de Paul et Alice Thailly


32	03/02/2021	DENNEQUIN Damien 2156 Loon Sraete MERRIS		2	travaux connexes	Le long de la Loon Straete, il ya déjà des haies côté de la ferme, il n'y a pas lieu d'en rajouter en face. Ce n'est pas à l'agriculteur de supporter les "compensations" écologiques d'un projet qui va à l'encontre de l'écologie! <b>Le chemin du Vogelaeere doit être requalifié en voirie</b> afin de nous donner les accès nécessaires à notre activité. Je souhaite <b>que le parcellaire desservi par le chemin dit "Perewel" reste tel qu'il est actuellement</b> . Il concerne M Heusèle, M. Costene, M. Hennion et M. Dennequin. La demande a été faite au géomètre avant l'enquête, celui-ci n'en a nullement tenu compte.
33	04/02/2021	LEMAIRE Romain 267 Route du Doulieu		1	bornage	Problème de borne pour mon terrain.
34	10/02/2021	VERRIER Dominique	ZY 10	2	travaux connexes	Je souhaite que la <b>bande enherbée soit sur la parcelle ZY 10</b>
35	10/02/2021	COMYN Stéphane 74 chemin des 7 ormes 59270 METEREN	ZS 51	2	travaux connexes	Propriétaire de la parcelle ZS 51 5 (Merris) dans votre projet, on observe que les parcelles sont <b>décalées</b> entre laissant <b>différents problèmes non solutionnés</b> : - pas de drainage collectif dans la nouvelle attribution - remblais (cailloux de terrassement) dans le milieu des champs - la Dom Becque qui doit être busée dans l'ecadre des travaux connexes en bas du champ.
36	12/02/2021	ASSEMAN M	Propriétaire de 3 maisons 86-92-96 Walestraete à Meteren	1	bornage	Propriétaire de 3 maisons 86-92-96 Walestraete à Meteren <b>demande information sur les bornes</b> placées sur le terrain ne correspondant pas aux bornes mises en place par M GAYNOTE. En attente d'info.
37	15/02/2021	DUPONT Dominique 677 rue Beuns straete 59270 Meteren	ZY 2	2	travaux connexes	Je souhaite <b>un pont pour entrer dans mon champs sur la rue Berthelot</b> à côté du champs du GAEC LUTTUN (10m de largeur) RD 642, je ne souhaite pas de pont de ce côté-là.
38	15/02/2021	NOTTEAU Bernadette NOTTEAU Christiane NOTTEAU Jean-Marie NOTTEAU Christian Propriétaires en indivision Locataire: SCEA Liefoghe	ZS 22 ZS 30	6	nature des parcelles (terres, drainage, pâturage, bâtiment ...)	Nous refusons l'attribution des parcelles ZS 22 et 30 en remplacement de la ZT 24. Nous souhaitons <b>rester à notre emplacement initial ZT 24</b> . Cette parcelle comporte <b>une mare entretenue avec un projet de cession d'une partie</b> à M. Dominique Liefoghe contiguë à la parcelle ZT 24.
39-1	15/02/2021	SCEA Liefoghe	ZR 27	4	localisation, forme ou regroupement de parcelles	- ZR 27 - Nous ne souhaitons <b>pas de marteau</b> dans la parcelle ZR 27
39-2	15/02/2021	SCEA Liefoghe	ZR 13 ZW 22	2	travaux connexes	- Nous souhaitons <b>un empiérement du chemin public</b> entre la ZR 17 et ZR 18 et ZR 27 et ZR 19. - Nous ne souhaitons <b>pas de haies sur les parcelles ZR 13 et ZW 22</b> pour des raisons de perte de surface, bouchage de drain avec les racines des haies, problème de curage, longueur du dépôt de betteraves...
40-1	15/02/2021	EARL VERRIER (VERRIER Olivier) et propriétaire (VERRIER Jean-Michel) Ex 465	Meteren	2	travaux connexes	<b>parcelles 21 :</b> il y a une haie entre les parcelles 21 et 23 qui était sur la limite aujourd'hui la haie est dans ma parcelle (21). <b>Est-il prévu d'enlever cette haie?</b>  <b>Parcelle 8 :</b> <b>Accès pont de champ à prévoir</b> car supprimé sur RD 642 actuelle.



40-2	15/02/2021	EARL VERRIER (VERRIER Olivier) et propriétaire (VERRIER Jean-Michel) Ex 465	Meteren	4	localisation, forme ou regroupement de parcelles	Parcelle 38: je ne suis pas d'accord pour que M HERREMAN vient cultive dans une parcelle de 8ha en face de ma ferme, serait-il possible d'échanger les parcelles 21 (proche de chez lui) et 38? parcelle 12 (ancienne ZL 31): Haie implantée entre 6 et 12 parallèle au bâtiment "poulailler", la nouvelle limite proposée est décalée de 12m en allant vers la parcelle 8, est-ce possible de réaligner (+6m coin maison et - 6 m au bout).
40-3	15/02/2021	EARL VERRIER (VERRIER Olivier) et propriétaire (VERRIER Jean-Michel) Ex 465	Meteren	1	bornage	parcelle 12 (ancienne ZL 31): La parcelle a été divisée entre ZL 419 EARL VERRIER et ZL 418 VERRIER Jean-Michel et geneviève Fossé entre parcelles 11 et 12: remettre la borne au coin du fossé (en limite avec Herreman)
41	15/02/2021	HUYGHE Françoise 772 rue Verte 59670 OUDEZEELE	ZY 42	2	travaux connexes	ZY 42 - Nous ne voulons pas de plantation (haie) sur notre parcelle. D'autre part, l'emprise de terre n'est pas indemnisée.
42	15/02/2021	HENNION Patrick 675 Waele Sraete 59270 BAILLEUL	parcelles 13	4	localisation, forme ou regroupement de parcelles	Parcelle 13- Je désire que la parcelle contenance 17 a 61 ca retourne à sa place initiale derrière la ferme dans la parcelle 25. Avant il n'y avait pas de court tour, maintenant il y en a.
43	15/02/2021	HENNION Patrick 675 Waele Sraete 59270 BAILLEUL	parcelle 22	1	bornage	Parcelle 22 - La parcelle 22 d'une contenance 31 a 35 ca que le fossé soit busé et fermé. comment faire pour cultiver les parcelles 25 - 26 - 27 les bornes sont en plein milieu de la parcelle que je cultive. Comment voulez-vous que je les respecte quand on met du maïs ou des céréales quand elles sont à 3m l'une de l'autre. Trouvez-moi une solution . Surtout que je suis propriétaire d'un côté comme de l'autre des parcelles 22-25 26/
44	15/02/2021	BRUYCHE Teddy 825 Cupperstraete 59270 Méteren	haies n° 9, 10, 11 et 12	2	travaux connexes	Faut-il impalnter des haies de chaque côté de la route (haies n°11 et 12) et de chaque côté de la becque (haies n° 9 et 10)? Il est dangereux d'implanter la haie n° 11 dans le virage. S'il y a implantation de haies, plutôt les placer au bord du fossé
45	15/02/2021	GOMBERT Christophe 395 rue Vyverput 59270 Méteren	parcelles 32, 50, 37	4	localisation, forme ou regroupement de parcelles	Parcelle 32- Pivoter la limite mitoyenne GOMBERT / BEHAEGEL pour garder l'accès à la parcelle sans réduire un verger Parcelle 50 : Houblonnière, parcelle agrandie, gros frais de l'installation (déplacer les poteaux) Parcelle 37: Haie, tilleul centenaire à replanter, clôture à remettre, parc de contention à reconstruire (pour bovin)
46	15/02/2021	FEYS Wale straete 59270 Méteren	bornes 2330 et 23301	1	bornage	Confirmation des réclamations n°1 et n° 10 Erreur de bornage . La borne N° 23301 implantée en décembre 2020 parcelle ZL 21 est située par erreur à l'intérieur de la parcelle ZL 20 (Feys). A revoir aussi la borne 2330. Cette erreur impacte énormément la propriété privée une pâture et une haie ancienne.
47-1	15/02/2021	CLEENEWERCK Annie 1117 Loon straete 59270 Merris		4	localisation, forme ou regroupement de parcelles	Pour faire suite aux explications de la réclamation N°17 - Pour la parcelle cultivée par Vincent Heusèle, il sera judicieux de ne pas ajouter cette pointe le long de la Don becque, ce qui rend cet espace incultivable. De plus cette pointe dont la surface doit compenser la perte d'une autre surface d'un autre champ séparé par la becque et la propriété privée qu'est devenue le corps de ferme et le terrain entre celui-ci et la même becque (voir photo avec observation n°17)) pour M. Stéphane Salomé n'est pas possible. Il faudra déporter cette compensation sur le champ de l'autre côté de la route (Compte 1060 ZT14)
47-2	15/02/2021	CLEENEWERCK Annie 1117 Loon straete 59270 Merris	ZT 14	1	bornage	ZT 14- Il faudra vérifier le bornage sur cette même parcelle qui s'éloigne d'environ 2m de la bordure de la propriété privée voisine (il y existe une clôture) de la route à la becque
48-1	15/02/2021	HEUSELE Vincent 1588 Loon Straete	compte 2560	4	localisation, forme ou regroupement de parcelles	Je demande à ce que le bâtiment de la ferme 1588 Lon Straete reste sur la propriété de l'indivision Heusèle compte 2560

48-2	15/02/2021	HEUSELE Vincent 1588 Loon Straete	compte 2560	2	travaux connexes	Le déplacement des limites par rapport aux voitures va entrainer de nouvelles <b>clôtures</b> . Je demande que celles-ci soient prises en compte <b>dans les travaux connexes</b>
49-1	15/02/2021	TAFFIN Marie Sainte Marie Cappel	compte 1945 ZP 27 ZI 3 - 4	4	localisation, forme ou regroupement de parcelles	Je souhaite en accord avec Madame HENNION exploitante, <b>que les parcelles ZP 27 (ferme Hameau) et ZI 3-4 (derrière la ferme) restent dans l'état actuel.</b> Je n'accepte pas qu'une partie de la parcelle ZI 3 soit diminuée de 78 ares pour être ajoutée à la parcelle ZP 27 <b>terrain plus humide donc plus difficile à exploiter surtout dans la disposition nouvellement prévue.</b>
49-2	15/02/2021	TAFFIN Marie Sainte Marie Cappel	compte 1945 ZP 27 ZI 3 - 4	1	bornage	J'ai constaté qu' <b>aucun piquet ne délimite la nouvelle parcelle.</b>
50	15/02/2021	HENNION Marianne EARL Hennion Gilles		2	travaux connexes	Au champ de la ferme Hameau <b>si le chemin ne reprend pas sa position initiale</b> (voir réclamation Heusèle n°48) <b>il faut prévoir de le remettre en état.</b> Voir pour la largeur de la <b>route de l'Effenbril Straete et la Wallestraete</b> . Si passage de camions, ce ne sera pas possible . <b>Danger. Prévoir aménagement</b>
51	15/02/2021	VERRIER David pour l'EARL de la Waterstraete		2	travaux connexes	Concernant l'implantation des <b>haies et bandes enherbées</b> , je les juge <b>trop important et inutile</b> , surtout concernant la parcelle de Merris : en <b>ZR 8, 9, 10</b> canton de Strazeele Clyck, elle n'aura qu'une vertu paysagère, se trouvant au point haut de la parcelle. Concernant leurs implantations sur les parcelles <b>ZW 14, 18, 21</b> le linéaire est trop important et inutile, il faudrait <b>limiter à la partie se trouvant en amont du virage de la becque.</b>
52	15/02/2021	VERRIER David pour l'EARL de la Waterstraete		4	localisation, forme ou regroupement de parcelles	-Je souhaite <b>que les parcelles en origine soient respectées (maison d'habitation)</b> - Habitat: est enclavé et desservi par une servitude de passage - Respecter les deux accès dont dispose l'EARL de la Waterstraete.B65
L1 LRAR	09/02/2021 (daté du 06/02)	DE GRAEVE LAMBLIN Evelyne 22 Allée Maryse Bastié 54420 SAULXURES lès NANCY	ZE 176, 177 ZS 7	6	nature des parcelles (terres, drainage, pâturage, bâtiment ...)	Pour la parcelle ZE 176 + ZE 177 (S= 6246 m <sup>2</sup> ) classées e,n T1, il nous est attribué la parcelle ZS 7 proche de la ferme Weillaert. Cette parcelle n'est <b>pas une terre, mais une "pâturage" en grande majorité</b> : il y a une haie, un puits, un pré inondable (actuellement inondé) puis un fossé et un peu de terre sans issue pour le matériel agricole.Propriétaires de terres, <b>nous voulons retrouver de la terre, en un morceau "véritable "classe 1"</b> afin que nos locataires poursuivent leur exploitation dans de bonnes conditions.
L2-1	09/02/2021 (daté du 08/02)	OIVIER Eric Route d'Hazebrouck Méteren	plantation n° 13 et 14	2	travaux connexes	Je demande : -La <b>suppression de la plantation n°14 empêchant l'accès aux parcelles avec du matériel de grande largeur</b> (batteuse, ...) et n'ayant aucun intérêt environnemental - <b>Renforcement et aménagement du croisement du chemin d'AFR et rue Bertheloot</b> Straete le long de cette plantation n°14 du fait de ne plus avoir accès avec des camions de 44 tonnes par la route 642 - La <b>pose d'une clôture d'environ 100m</b> ainsi que la pose d'une barrière le long du chemin dans ma pâture (n'ayant plus d'accès par la RD 642) - <b>Renforcement de ce chemin en cailloux</b> - <b>Supprimer la plantation n°13</b> n'ayant aucune utilité, <b>placée sur une conduite d'eau du SIDEN et un réseau téléphonique</b> - ajout de <b>terre végétale</b> sur le bas des parcelles Z S: 8-9-10-12-13 près du fossé de prés - un <b>pont d'accès</b> sur le coin de l'îlot face à la ferme le long de la 642 - la <b>pose de trois ponts</b> pour accéder aux parcelles ZS: 23 - 24 - 25 le long du Vogelaere P.S. : Concernant les <b>haies</b> , les <b>placer dans les délaissés et pâture de l'exploitation.</b>
L2-2	09/02/2021 (daté du 08/02)	OIVIER Eric Route d'Hazebrouck Méteren	ZX 13, ZX 17 et ZX 19, ZX 20	4	localisation, forme ou regroupement de parcelles	-LX 13 : différencier avec <b>deux numéros de cadastre pour la partie champ et la partie pâture</b> (propriétaire Eric Olivier)Redresser la limite entre ZX 13, ZX 17 et ZX 19, ZX 20 sur toute la longueur pour obtenir un îlot rectangulaire et sans court tours comme avant le remembrement Etant pénalisé par la proposition de nouveau remembrement, <b>demande à garder les anciennes limites</b> telles qu'actuellement <b>avec un accès à la RD 642</b> minimum 35-40 m de large

<b>L3-1</b>	remis le 15/02/2021 (daté du 31/01)	DASSONNEVILLE Edith 284 Hout Straete 59670 ZUYTPENNE	plantation n° 13 et 14	2	travaux connexes		<b>Je m'oppose à la plantation de haies au bout de mes parcelles :</b> - MERRIS ZS 12 concernant la plantation n°13, celle-ci étant placée sur une conduite d'eau et sur un réseau téléphonique, n'ayant aucun intérêt environnemental - METEREN ZX 17 concernat la plantation n° 14, empêchant le matériel de grande largeur et n'ayant aucun intérêt environnemental
<b>L3-2</b>	remis le 15/02/2021 (daté du 31/01)	DASSONNEVILLE Edith 284 Hout Straete 59670 ZUYTPENNE	ZX 17	4	localisation, forme ou regroupement de parcelles		De plus, je demande que la <b>parcelle ZX 17 soit allongée d'un bout à l'autre en gardant une forme rectangulaire</b>
<b>L4-1</b>	remis le 15/02/2021 (daté du 01/02)	MOINET OLIVIER Sylvie	plantation n° 14	2	travaux connexes		Nous nous <b>opposons à la plantation de haie au bout de ma parcelle</b> située à Meteren <b>ZX 16</b> concernant la plantation n° 14 empêchant l'accès de matériel de grande largeur et n'ayant aucun intérêt environnemental  - De plus sur MERRIS, pour la parcelle ZS 24 nous <b>demandons un pont</b> pour accéder à la route du Vogelaere
<b>L4-2</b>	remis le 15/02/2021 (daté du 01/02)	Sylvie MOINET OLIVIER	ZX 16	4	localisation, forme ou regroupement de parcelles		- De plus nous demandons que la parcelle <b>ZX 16 soit allongée d'un bout à l'autre de l'iôt en gardant une forme rectangulaire</b>
<b>L5</b>	remis le 15/02/2021 (non daté)	OLIVIER Maxime Propriétaire usufruitier Méteren GAILLARD Françoise Caestre	ZS10	2	travaux connexes		Nous nous <b>opposons à la plantation de haie au bout de la parcelle ZS 10</b> , n'ayant aucun intérêt environnemental. Celle-ci étant <b>placé sur une canalisation d'eau Siden et un réseau téléphonique</b> Je demande <b>aussi l'ajout de terre végétale le long du fossé des prés</b>
<b>L6</b>	remis le 15/02/2021 (daté du 12/02)	Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer		7	divers		Je profite de la démarche d'enquête sur l'aménagement foncier lié au projet de contournement de la RD 642 entre Strazeele et l'A25 pour dire toute l'importance que nous accordons aux aménagements routiers concernant l'axe de circulation entre l'autoroute A25 et Boulogne-sur-Mer. etc...
<b>D1</b>	26/01/2021 01:15	CALEBSON Jean-Baptiste 413 Route de Stoupan Macrabo pte st jhon 97351 Matoury		7	divers	100/100 : je vous soutiens à cent pour cent . C'est un grand projet qui mérite de vrais applaudissements et contributions. Je suis de Guyane mais je soutiens quand même ce projet car je suis pour le développement dans tous les différents territoires français. français.	
<b>D2</b>	30/01/2021 21:14	DUPONT Dominique 677 rue Beuns straete 59270 Meteren		2	travaux connexes		Je souhaite que les <b>haies prévues face à mes propriétés</b> concernant le volet paysager soit mise <b>le plus près possible du fossé à 1mètre</b>
<b>D3</b>	31/01/2021 09:09	THAILLY Francois Xavier	Z 0032, ZP 002 et ZP 003	6	nature des parcelles (terres, drainage, pâture, bâtiment ...)		<b>Je souhaite que mes terres familiales ainsi qu'à Mme THAILLY Alice restent groupées à leur emplacement actuel (Z 0032, ZP 002 et ZP 003).</b> Elles ont fait l'objet d'améliorations (drainage, amendements) par notre locataire Mr <b>RICOUR Michel</b> . Le nouveau découpage proposant une <b>parcelle beaucoup trop éloignée des autres et de qualité inférieure</b> Cette <b>petite parcelle de 1ha 70</b> ne permettant pas à mon locataire d'y implanter certaines cultures. (les industries légumières obligent un minimum de 3 ha).

D4	05/02/2021 10:36	DELFOLE Yves Maire de MERRIS		6	nature des parcelles (terres, drainage, pâture, bâtiment ...)	<p>Objet : Opposition plan projet du périmètre de l'aménagement foncier pour RD 642</p> <p>Vu la réglementation environnementale concernant les prairies permanentes ;</p> <p>Vu l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales du 6 novembre 2012 qui prévoit le maintien impératif des mares ;</p> <p>Vu que M. HEUSELE est éleveur, il ne peut être question que ses bêtes ne puissent plus avoir accès à la mare ;</p> <p>Vu que cette prairie est considérée « zone humide » ;</p> <p>Vu l'intérêt écologique de cette zone et la richesse de la biodiversité dans l'environnement impacté, dont plus de 20 arbres centenaires qui seront abattus (chêne, aulnes, frêne, saule têtards) ;</p> <p>Le conseil acte :</p> <p>Qu'il est impératif de reconsidérer cette partie remembrée et de ne pas toucher au parcellaire autour du chemin rural existant.</p> <p>14 VOIX POUR</p> <p>1 Abstention M. LEROY</p> <p>Fait et délibéré en séance</p> <p>Le Maire</p> <p>Yves DELFOLE</p> 	<p>Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe. : <b>délibération du conseil municipal (de Merris du 07/12/2020) s'opposant au plan-projet de l'aménagement foncier (autour du chemin qui longe la pâture de M.HEUSELE)</b></p> <p>Le conseil municipal acte qu'il est impératif de reconsidérer cette partie remembrée et de ne pas toucher au parcellaire autour du chemin rural existant.</p>
D5	11/02/2021 11:27	FESSART DE PENNART Alette	compte n° 2190	6	nature des parcelles (terres, drainage, pâture, bâtiment ...)	<p>Je suis propriétaire de terres à Meterem, exploités par Olivier Malesys. Celui-ci m'apprend que dans des parcelles qu'il exploite celles-ci seraient impactées par le projet en cours d'enquête en particulier il me fait remarquer qu'il me serait <b>rétrécidé un chemin goudronné, empierré et avec une ligne téléphonique</b> et me demande d'exprimer mon désaccord en son nom et au mien. Ce chemin rétrécidé sera <b>impropre à l'affectation de cultures</b>.</p>	<p>Je vous remercie d'en prendre note, et de <b>me proposer d'autres solutions</b>.</p> <p>En raison du Covid 19 et habitant Paris, je ne peux me déplacer pour vous rencontrer et vous expliquer de vive voix ce désaccord.</p> <p>Par ailleurs, en ma qualité de propriétaire je <b>ne crois pas avoir reçu un avis recommandé de cette enquête</b>.</p>
D6	11/02/2021 16:46	LUTTUN Guillaume 481 Cupperstraete 59270 METEREN	ZY 6 - 7 - 8 ZS 25	2	travaux connexes		<p>D'une part, je pense qu'il serait plus opportun de <b>mettre la parcelle ZY 7 et la plantation de haie correspondante(n°16), dans le bas des parcelles ZY6 et ZY8 le long de la becque</b> afin que cette haie joue un rôle contre l'érosion de ces 2 mêmes parcelles.</p> <p>D'autre part, je souhaiterais que <b>les plantations de haies numéro 11 et 13 soient remplacées par une plantation d'arbres dans le triangle incultivable</b> en bas à droite de la parcelle ZS 25 dont je suis le propriétaire</p>
D7-1	12/02/2021 13:57	MALESYS Olivier	ZL 57 ZN 64 ZN 236	6	nature des parcelles (terres, drainage, pâture, bâtiment ...)	<p>Dans le projet d'aménagement, l'un de mes propriétaires-bailleurs, Madame FESSART se voit attribuer un ancien chemin communal devenu la référence cadastrale <b>ZL 57</b> d'une contenance de 3298m<sup>2</sup>, estimé à 8900 points contre 500 pour les autres.</p> <p>PARCELLE <b>ZL 41</b>:L'aménagement foncier prévoit de reprendre une bande au profit de la <b>ZN 64</b>. Or la ZN 64 n'est pas une terre labourable mais une houblonnière. Ce qui va obliger le producteur à réimplanter.</p> <p>PARCELLE ZN 145, 144, 143 et ZN 202:</p>	<p>Quelle injustice vis à vis du propriétaire et du locataire.</p> <p><b>Un recalcul de points et de surface s'impose.</b></p> <p>Je ne suis pas d'accord de devoir régler un fermage sur un chemin qui n'aura pas de valeurs agronomiques même après les travaux connexes de l'AFAF.</p> <p>De plus, ces travaux vont apporter de la <b>terre végétale. Comment s'assurer de sa qualité et qu'elle soit saine</b> (indemne de maladies de quarantaine...)?</p> <p>Les <b>rendements des cultures</b>, si il est possible d'en implanter après le démontage du chemin, <b>ne seront jamais bons</b>. La structure du sol restera mauvaise ( infiltration de l'eau, porosité, enracinement...)</p> <p>Je me pose donc la question de l'attribution de cette parcelle à ma propriétaire. <b>Ai-je le droit à un dédommagement si je suis contraint de régler un fermage?</b></p> <p>Si cela restait en l'état, les travaux de déconstruction du chemin ne doivent pas générer de circulation d'engins dans les champs.</p> <p>Cela doit se faire au préalable concomitamment aux travaux de la RD ou en passant par le nouveau rond-point.</p>

D7-2	12/02/2021 13:57	MALESYS Olivier	ZL 57 ZN 64 ZN 236	4	localisation, forme ou regroupement de parcelles	<p>PARCELLE ZL 41:L'aménagement foncier prévoit de reprendre une bande au profit de la ZN 64.</p> <p>Or la ZN 64 n'est pas une terre labourable mais une houblonnière. Ce qui va obliger le producteur à réimplanter.</p> <p>PARCELLE ZN 145, 144, 143 et ZN 202:</p>	<p>Or la ZN 64 n'est pas une terre labourable mais une houblonnière. Ce qui va obliger le producteur à réimplanter.</p> <p><b>Cela ne semble pas logique et compliqué à mettre en oeuvre.</b></p> <p>Une bande de terre labourable est reprise au profit des parcelles ZN 57 et 236.Cela est dommage car l'ilot est attenant à mon corps de ferme.</p>
D8-1	12/02/2021 16:43	DECHERF Christian		2	travaux connexes	<p>En ma qualité de président de l'Union Agricole d'Hazebrouck, je souhaite vous faire part de plusieurs observations qui ont été formulées par les agriculteurs locaux concernant l'aménagement foncier de Merris et Méteren.</p>	<p>1/ le <b>problème des aménagements environnementaux</b>. Un problème se pose quant à l'entretien des haies qui seront plantées lors de cet aménagement. Les modalités d'entretien sont reprises dans la note complémentaire suite à l'avis de la MRAE, cependant les financements du département relatifs aux plantations incluent un entretien uniquement pendant deux ans. Se pose donc la question de <b>savoir si l'AFAF pourra assurer l'entretien de ces haies sur le long terme</b> ? Si l'entretien de ces haies est transféré à la commune, aura-t-elle les moyens de le faire sur du long terme ?</p> <p>Aussi le placement de certaines <b>haies</b> impacte fortement les conditions d'exploitations il serait important d'envisager le placement de ces haies à des endroits plus stratégiques, et moins impactant pour l'agriculture. <b>Il nous paraît judicieux de les placer le long des chemins ou encore au bord des fossés</b>. La structure des haies permettra de respecter la faune résente dans les endroits humides, ou encore de renforcer la structure des fossés.</p> <p>Les aménagements fonciers ont pour objectif de réorganiser le paysage foncier aux fins de faciliter les conditions d'exploitation, aussi, <b>l'implantation de haies au milieu de la plaine est contraire à cet objectif poursuivi</b>.</p> <p>...</p> <p>3/Pour les travaux de remise en champs des chemins, de la <b>terre végétale</b> sera apportée. <b>Comment peut-on s'assurer de la qualité de la terre (exempt de maladie)</b> ? Quel sera le rendement des cultures à cet endroit ? Les exploitants devront payer un fermage sur cette superficie, cependant la structure du sol, et la valeur agronomique ne seront pas les mêmes que sur une parcelle « classique » (infiltration d'eau, porosité...)</p> <p><b>Si la déconstruction des chemins est maintenue, les travaux ne doivent pas générer de circulation d'engins dans les champs.</b></p>
D8-2	12/02/2021 16:43	DECHERF Christian		6	nature des parcelles (terres, drainage, pâturage, bâtiment ...)		<p>2/Un problème au niveau de l'évaluation des terres a également été soulevé à plusieurs reprises. <b>Le délaissé d'un champ a été classé à 8900 points, contre 10000 points pour une parcelle attenante ayant de la bonne terre. Quand un autre délaissé qui sera également remis en champ, a été évalué à 500 points</b>. La différence d'évaluation entre les deux délaissés est conséquente, alors que l'on voit peu de différence de point entre un délaissé en macadam, et une parcelle de bonne terre</p>
D8-3	12/02/2021 16:43	DECHERF Christian		4	localisation, forme ou regroupement de parcelles		<p>4/Aussi, <b>des bandes de parcelles sont reprises, mais ne semblent pas justifiées</b>. L'une est reprise au profit d'une houblonnière, le producteur sera donc <b>contraint de réimplanter</b>. <b>Une autre bande est reprise au bénéfice d'un autre propriétaire alors qu'elle est mitoyenne au corps de ferme de l'exploitant</b>.</p>

D9	13/02/2021 08:58:00	CORTYL Ferdinand 18 Rue du Plateau 78690 Les ESSARTS Le ROI	N° Parcelle 44 Compte Exploitant : 1140	3	refus du remembrement	Je ne peux être d'accord avec ce projet : - que j'ai <b>découvert par accident</b> alors que l'on me retrouve pour les impôts ou pour la taxe de remembrement - les surfaces expropriées sont plus grandes que les surfaces initiales (environ 0.7% au lieu de 0.4% annoncés) - je suis contre ce projet de remembrement qui ne tient pas compte des propriétaires. - de manière générale, le département saccage des parcelles agricoles pour créant une route et fait payer des compensations écologiques et les travaux connexes par les propriétaires et les exploitants sans les indemniser et en créant en plus des haies ( dont l'entretien incombera aux agriculteurs ) et des contraintes supplémentaires - les 0.4 % de compensations écologiques n'ont pas à être supportés par les propriétaires et les exploitants
D10	13/02/2021 18:51	DENNEQUIN Damien 390 rue de Bailleul 59270 MERRIS		2	travaux connexes	Il faudrait prévoir des mode de déplacement "doux" et écologiques, Je souhaite un <b>passage pieton et velo sous la future voie au niveau de la Loon straete</b> . Des <b>haies sont prévues à plusieurs endroits</b> . A qui appartient le terrain?. Qui réalisera l'entretien? Quel sera le statut des cours d'eau inclus dans le périmètre de remembrement? Qui réalisera l'entretien?
D11	14/02/2021 10:15	CORTYL Marguerite 13 rue Blanchard 59164 COUSOLRE		3	refus du remembrement	Myriam : N° Parcelle 105 Exploi. 325 compte 1145 N° Parcelle 132 Exploi. 445 compte 1147 N° Parcelle 130 Exploi. 445 compte 1147 N° Parcelle 211 Exploi. 445 compte 1147 Véronique : N° Parcelle 207 Exploi. 345 compte 1148  Ce projet de remembrement qui ne tient pas compte des propriétaires. <b>L indemnité n'est pas suffisante.</b>  Le département crée une route et fait payer des compensations écologiques et les travaux connexes par les propriétaires et les exploitants sans les indemniser.
D12	14/02/2021 16:28	MALESYS Jean- Marie 70 rue Pharaon De Winter 59270 BAILLEUL		3	refus du remembrement	Le commerce se veut équitable, L'agriculture se cultive raisonnée, Et la nature humaine trahit l'écologie, En votre qualité de décisionnaires vous construisez une politique verte sans notion de partenariat avec Nous les acteurs du paysage rural mais selon un temps révolu du moyen âge ; vous vous appropriez des surfaces qui ne sont pas les vôtres. Osons écrire que c'est du vol : Père de famille et agriculteur, j'ai pendant ma carrière fait des sacrifices pour prétendre aujourd'hui que vous abusez de ma propriété et de mon intégrité. Ma retraite d'agriculteur est modique et mon patrimoine résulte d'un effort constant et d'une longévité égale à une carrière professionnelle. Vous prétendez embellir le paysage par de bonnes décisions mais seriez-vous favorable au fait qu'une collectivité d'élus prenne un bout de votre jardin sans indemnité ? Vous violez nos droits pour une quête à laquelle vous ne seriez par prêts à vous soumettre. Soyez des acteurs honnêtes et exercez vos responsabilités avec une morale conforme et respectueuse de Nous Tous.
D13	14/02/2021 16:29	ROUSSEL Philippe		2	travaux connexes	Je ne suis <b>pas d'accord avec le projet pour les compensations écologiques</b> il me semble que les ruraux (agriculteurs et propriétaires ) font déjà des efforts D'autre part les 0,4 % prévus sont souvent supérieurs .En espérant que les différents avis des personnes concernées seront pris en compte .

D14	14/02/2021 17:16	RICHARD Christian 924 route d'Outtersteene 59270 METEREN		1	bornage	Je suis gérant de la SCEA du Chemin Vert	<p>Sur la section YA ,la <b>limite de parcelle</b> séparant les propriétés Cortyl 1140 ( YA 31) et Plancke 3620 (YA 30) d'une part , et Biero YA 33 et Hennion YA 32 d'autres part , <b>est décalée de 6.2 m par rapport à l'ancienne limite de parcelles</b> que j'avais fait rebornée en 2015</p> <p>Cela représente une perte de 6.2m *498m = presque 31 ares</p> <p>Or la perte de surface des 4 propriétés en limite de périmètre est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cortyl 1140 YA 31 : perte de 0.0150 ha</li> <li>- Plancke 3620 YA 30 : perte de 0.01 ha</li> <li>- Roussel p 3890 YA 29 : perte de 0.0042 ha</li> <li>- Roussel Vve 3905 YA 28 : perte de 0.066 ha</li> </ul> <p>Soit sur 13.641 ha (avant projet) une perte de 9 ares et 52 ca ( soit un décalage de limite de 1.9 m</p> <p>Où sont passés les 21.5 manquants ?????</p> <p>Dois je faire rebornner les limites du périmètre ? Car il est évident que le reste de la parcelle (ZE 26 pour 5.7040 et ZE 27 pour 1.2650 ) situé sur la commune de Bailleul a perdu ces fameux 21.5 ares manquants</p> <p>Comment 2 géomètres peuvent trouver un écart de 4.3 m entre 2 bornes à 5 ans d'intervalle ? ( et comme par hasard , cet écart est identique de chaque coté de la parcelle)</p> <p>Je m'oppose formellement au bornage effectué et <b>demande un rebornage</b></p>
D15	14/02/2021 19:43	LUTTUN Guillaume 481 CupperStraete 59270 METEREN		6	nature des parcelles (terres, drainage, pâture, bâtiment ...)		<p>je suis exploitant et membre du GAEC LUTTUN sur une surface agricole de 43ha58a31ca comprise dans le périmètre d'aménagement foncier avant projet , il ne nous en reste que 43ha28a44ca après projet soit une différence de 29 ares et 87ca qui équivaut à -0.685 %</p> <p>je trouve qu'il est <b>inadmissible de soustraire ces surfaces aussi bien aux exploitants qu'aux propriétaires</b>, SANS AUCUNE INDEMNITE , pour des compensations écologiques pour un projet que nous n'avons jamais demandé et pour lequel nous perdons déjà 2ha 05 du à l'emprise de la route en elle même</p> <p>même <b>nos surfaces bâties sont reprises dans le calcul</b></p> <p>en est il de même pour les particuliers qui ont une propriété dans le périmètre?</p> <p>la réponse est NON alors pourquoi aux agriculteurs?</p> <p>sommes nous si différents des autres?</p> <p>de plus, de ce fait, j'ai des <b>bâtiments propriété de mon épouse et moi même (ZX 7) qui se retrouveront sur le terrain d'une autre personne</b></p>
D16-1	14/02/2021 20:49	MALESYS Olivier 592 route d'Hazebrouck 59270 METEREN		6	nature des parcelles (terres, drainage, pâture, bâtiment ...)		<p>PARCELLE ZL 26: <b>La maison de Monsieur Romain Lemaire, se retrouve en partie sur la parcelle.</b></p> <p>Celle-ci a été rebornée il y a 3 ans lors de sa vente.</p> <p>Pour finir, mes propriétaires se voient soustraire -0,45% à plus de -3% de compensation écologique sans indemnités pour le propriétaire et l'exploitant sachant que je perds déjà 1,19 ha pour l'emprise du projet routier.</p>
D16-2	14/02/2021 20:49	MALESYS Olivier 592 route d'Hazebrouck 59270 METEREN	592 route d'Hazebrouck 59270 METEREN	1	bornage		Par ailleurs, je <b>demande un rebornage de la Parcelle ZY 41</b> car il y a un décalage de la borne par rapport à la borne existante.
D16-3	14/02/2021 20:49	MALESYS Olivier 592 route d'Hazebrouck 59270 METEREN		2	travaux connexes		<p>Concernant la <b>haie sur les parcelles ZN 144-145-143</b>, il faut tenir compte de la remarque des propriétaires dans le registre de l'enquête publique.</p> <p>De plus, la haie se trouve sur une conduite d'eau...</p>
D17	14/02/2021 21:21	DUPONT Dominique 677 rue Beuns straete 59270 Meteren	compte 2030 compte 2040 (mère décédée)	2	travaux connexes		J'ai 3 parcelles sur le compte 2030 et une parcelle sur le compte 2040 ma mère décédée qui se retrouve avec environ 1 km de haie une de mes propriétés numéro 2 compte 2030 est passer en zone verte il y a un an. la valeur de mes terres n'est plus la même je <b>demande sur le compte 2040 numéro36 et sur compte 2030 numéro 28 l'absence de haies</b> mon taux emprise est de 0.62% au lieu de 0.40 prévu au volet paysager
D18	15/02/2021	DUPONT Dominique 677 rue Beuns straete 59270 Meteren	ZY 36 compte 2040 ZY 28 compte 2030	2	travaux connexes		<p>correction ZY 36 compte 2040 <b>ZY 28</b> compte 2030</p> <p>j'ai corrigé l'erreur de nomination vu avec monsieur le commissaire enquêteur ces 2 parcelles ou je demande l'absence de haie à coté de celle ci</p>

D19	15/02/2021 11:54	RICHARD Christian 924 route d'Outtersteene 59270 METEREN	compte 3765	5	surface des parcelles	<p>je suis gérant de la SCEA du Chemin Vert ( cultures) et de la SCEA du Haut Champ ( élevage porcin)</p> <p>Dans mon cas , ( propriétaire 3765) le bati est exploité par la SCEA du Haut Champ ( 3.5 ha) et les terres sont exploitées par la SCEA du chemin Vert - cela fait 10 ans que l'on parle de cette route , que l'on assiste à des réunions où tout reste très vague .Et là depuis 1 mois ,nous apprenons que :</p> <p>1 - il y aurait une ponction de 0.4 % sur chaque propriété agricoles NON INDEMNISEE pour les travaux connexes et compensations écologiques : La nouvelle route massacre les terres , les haies et le paysage , et c'est aux propriétaires de payer ????</p> <p>Que l'on recrée des haies en limite de propriété comme c'est déjà le cas un peu partout , d'accord . Mais ponctionner aux propriétaires des bandes de 3 m large pour créer des haies dont l'entretien serait à la charge d'une association foncière donc des agriculteurs , c'est un peu fort !!!</p> <p>2 - ce prélèvement de 0.4 % serait inscrit dans le code rural : le code rural faite 3138 pages et après quelques heures de recherches infructueuses , j'ai capitulé</p> <p>3 - dans la pratique , ce <b>prélèvement</b> est plutôt de 0.75 % ( avec des variations de 0.4 à 0.95 % à classe de terres équivalentes) Pourquoi de telles différences ???</p> <p>'4 - certains propriétaires n'ont jamais rien reçu</p> <p>5- Etait il très compliqué d'envoyer à chaque propriétaire et exploitant , une note avec la surface prélevée ?</p> <p>6 - dans le parcellaire existant , les parcelles cadastrales avaient un accès sur chaque route ( longues parcelles facilement échangeables entre exploitants) dans le projet , les parcelles sont plutôt rectangulaires avec 1 seul <b>accès</b> d'un côté : impossible de faire des échanges amiables si le plan de remembrement ne nous convient pas ( cas des parcelles YA 29 30 31 32 33 du nouveau plan)</p> <p>Globalement , le <b>manque d'informations envers les propriétaires et les exploitants est manifeste</b></p>	<p>- pourquoi la <b>surface batie des exploitations est - elle incluse dans la surface totale du remembrement?</b> , contrairement aux maisons et propriétés rurales avec parfois de grandes pâtures qui elles sont exclues ? Y aurait il 2 classes de citoyen dans ce pays ?</p> <p>Dans mon cas , ( propriétaire 3765) le bati est exploité par la SCEA du Haut Champ ( 3.5 ha) et les terres sont exploitées par la SCEA du chemin Vert</p> <p>- comment le bornage a t'il été effectué , notamment le bornage d'extrémités de périmètre ?? ( entre le 1 er bornage de 2020 et celui de 2021 , certaines bornes ont bougées de plus de 3 mètres : cas de la limite de périmètre route d'Outtersteene entre propriété Decouvelaere et Dutilleul ) Le plan n'a pas changé depuis 1 an que je sache. Les propriétaires des parcelles extérieures contigues au périmètre feraient bien de contrôler leurs surfaces mais ils ne sont au courant de rien</p> <p>Globalement , le <b>bornage a été effectué de l'intérieur du périmètre vers l'extérieur , décalant de ce fait les erreurs et pertes de surface vers des parcelles non concernées par le remembrement</b></p>
D20	15/02/2021 16:30	DUPONT Dominique 677 rue Beuns straete 59270 Meteren	ZY2 rue Berthelot	2	travaux connexes		<p>Concernant le pont a ajouter pour entrer dans mon champs zy2 sur la rue berthelot je souhaite qu'il soit placé a partir de la limite avec le gaec luttun sur une largeur de 10 m</p>
D21	15/02/2021 17:28	GFA les Renclotures gérante de Villèle Chantal 19, allée des grandes fermes 92420 VAUCRESSON	compte 295 YA 48  ZV5 Outtersteene	5	surface des parcelles		<p>1) Le GFA propriétaire n'est <b>aucunement avisé de cette ouverture d'enquête publique</b> à savoir que l'article 6 § 4 de l'arrêté n'est pas respecté.</p> <p>Par oui-dire, la gérante vient d'avoir connaissance ces derniers jours de cette procédure.</p> <p>2) L'avis de la commission départementale date du 3 février 2010; cet avis est-il toujours d'actualité?</p> <p>3) Réduction de surface: deux parcelles initiales ( 155 et 156) d' une contenance 2 ha 1770 ramenées à une parcelle (48) d'une contenance de 2 ha 1590 soit une perte de 0 ha 0180 représentant un pourcentage de 0.83% <b>Est-il édicté dans le document une notion de réduction de surface directe ou proportionnelle par exploitation ou propriétaire et selon quels critères?</b></p> <p>4) indemnité: qu' elles sont les règles d'indemnisation liée à cette opération ? le document ne semble pas donner d'indication. Les propriétaires et exploitants supporteront ces diminutions de surface et auront à charge des frais supplémentaires. Ceci est intolérable.</p> <p>5) parcelle ZV5 Outtersteene: le locataire conteste la suppression de l' <b>entrée directe au champ</b></p>



D22	15/02/2021 17:52	RICHARD Genevieve 611 Route d'Outtersteene 59270 METEREN	compte n°3780 parcelles ZM 154 et 157 devenues YA 49 et 50	5	surface des parcelles		<p>Je découvre que je perds 0.0661 ha de surface Qui va m'indemniser et à quel prix ? Comment se fait-il que je n'ai reçu aucun courrier à ce sujet ?</p> <p>En plus ma parcelle perd son accès à la route d'Outtersteene car une petite parcelle est créée le long de la route. Mon fils me dit que c'est pour créer une haie alors qu'il y en a déjà une à cet endroit Nous nous sommes endettés il y a 30 ans pour acheter ces parcelles et voilà qu'on nous ponctionne sans avoir le moindre mot à dire et sans aucune information La route va couper de nombreuses parcelles et massacrer le paysage <b>Les propriétaires ne doivent pas payer pour une route qu'ils n'ont pas demandé</b></p>
D23	15/02/2021 18:58	DEFOORT Therèse 2379 plumstraete 59270 BAILLEUL	compte 3905- parcelle YA 28: Mme ROUSSEL décédée découpage réalisé par notaire	5	surface des parcelles		<p>Suite au décès de Mme Roussel ( compte 3905) les parcelles zm 79 ET ZE26 ET ZE27 me reviennent. Or dans le projet tout est collé en YA28 <b>je vous demande donc de procéder au découpage prévu par le notaire.</b> Par ailleurs, j'apprend qu'un prélèvement de 6 ares et 6 centiares serait effectué sur la parcelle. A quel prix le département rachète cette surface . Il nous faudra refaire les baux; qui va payer ? Au vu du décalage des bornes, la perte de surface me paraît plus importante que prévue, la majorité de celle-ci se trouvant hors projet, car sur BAILLEUL. Merci de prendre en compte mes demandes.</p>
D24	15/02/2021 20:50	DECOUVELAERE François Xavier 13 Lotissement du Champ du Moulin 59190 BORRE		7	divers	idem observation n°D26	<p>Je suis agriculteur et propriétaire d'une parcelle en bordure de périmètre. Je pense être dans le périmètre rouge (alors que les jalons jaunes semblaient s'arrêter sur la parcelle voisine). <b>Je tiens à rester informé des impacts éventuels sur ma parcelle et surtout limiter l'emprise</b></p>
D25	15/02/2021 21:08	COMYN Lucienne 1022 rue de saint omer 59270 METEREN	ZN 202 et ZL 37 devenues ZY 46 et ZY 55	5	surface des parcelles		<p>Avant ce projet routier, j'étais propriétaire de 2 parcelles sur Méteren : ZN202 (1.735ha) et ZL37 (1,706). Consciente de la nécessité d'améliorer cette route, j'ai accepté de perdre 0.6732 ha et j'ai signé vos documents et accepté l'indemnité sans vous freiner. Aujourd'hui, cet aménagement foncier me propose 2 parcelles : ZY46 (1.5563ha) et ZY55 (1.1308ha) soit un total de 2.6871ha alors que je possède 2.7678ha. <b>Il me manque 8.07 ares soit 2.91% de ma surface.</b> On me dit que la loi autorise une ponction de 0.4% pour créer une association foncière à qui on va proposer de planter des haies ? Ici on n'est plus dans le cadre de la loi, 807 mètres carrés c'est la taille d'un terrain à bâtir ! Je demande une indemnité correcte et à ce qu'on respecte mes droits.</p>
D26	15/02/2021 21:09	DECOUVELAERE François Xavier		7	divers	idem observation n°D24	<p>Je suis agriculteur et propriétaire d'une parcelle en bordure de périmètre. Je pense être dans le périmètre rouge (alors que les jalons jaunes semblaient s'arrêter sur la parcelle voisine). <b>Je tiens à rester informé des impacts éventuels sur ma parcelle et surtout limiter l'emprise</b></p>
D27	15/02/2021 21:18	HENNION Jean- Jacques 210, rue des dix voisins 59270 MERRIS	compte 1495 compte 2450	4	localisation, forme ou regroupement de parcelles		<p>Après avoir pris connaissance du plan en mairie de Méteren pour la parcelle CP 1495 Nous avons constaté que la parcelle se trouve en contrebas ce qui va engendrer en cas de forte pluie ou d'orage la destruction de la culture ensemencée (endive) ou plantée (pomme de terre, poireaux) par ruissellement. <b>Il serait plus judicieux de l'orienter dans l'autre sens (sens de la pente).</b> De plus nous avons pas été mis au courant du remembrement des 2 parcelles (CP2450 et CP 1495). Nous aimerions avoir une carte détaillée afin de prendre connaissance des infrastructures routières (changement de la voirie, largeur des routes, accès aux parcelles).</p>

D28	15/02/2021 22:07	COMYN Stéphane 74 chemin des 7 ormes 59270 METEREN		2	travaux connexes		<p>Il y a 10 ans, une commission de 14 personnes s'est réunie est a décidé par 10 voix contre 4, l'aménagement foncier actuel. Ces 14 personnes n'ont pas été informées qu'un aménagement foncier autorisait une ponction d'un maximum de 0.4% de surface à chaque propriétaire pour créer une association foncière à qui on allait proposer de planter des haies pour compenser d'éventuelles dégradation environnementales.</p> <p>En réalité, <b>cet aménagement foncier est inutile car les parcelles étaient déjà bien remembrées.</b> Au final peu d'agriculteurs aujourd'hui voient une amélioration de leur parcellaire dans le projet et les perturbations de la faune et la flore ne concernent que le tracé lui même.</p> <p><b>C'est au Conseil Général qui est le maître d'œuvre de ce projet de compenser le bitume de cette voirie sur le plan de la biodiversité, par des plantations dans les différents terrains qui lui appartiennent</b> (délaissés, talus de la route etc...)</p> <p>L'agriculture subit déjà l'emprise et ce n'est pas elle qui dégrade l'environnement, bien au contraire...</p> <p>Personnellement je suis propriétaire de 4.7535 ha sur Merris' après déduction de l'emprise) et on me propose 4.73 ha après aménagement foncier soit une ponction d'exactly 0.5% (235 m2)</p> <p>Le foncier, c'est notre outil de travail, ce n'est pas un libre service J'attends des explications de votre part</p>
D29	15/02/2021 22:31	WEILLAERT Denis 2662 route d'Hazebrouck 59270 MERRIS	ZS 57 ZS 58	5	surface des parcelles		<p>Je suis exploitant sur MERRIS</p> <p>A la lecture des divers documents, il apparait qu'une haie est envisagée entre la parcelle ZS7 et ZS8 Or, il y a déjà une clôture depuis des années</p> <p>Il n'y a aucun intérêt à rajouter cette haie. Qui va l'entretenir? Aucune indemnité n'est prévue? Nous n'avons jamais été informés de cet état de fait Ce sont des travaux "superflux" qui n'ont pas lieu d'être</p> <p>En ce qui concerne l'ex ZP103 de 1ha98a73 rattachée à la ZP102 de 13a68 qui est expropriée pour travaux d'élargissement du VOGELAERE, une haie sera implantée <b>Et à la suite de l'AFAGE, la parcelle ne fait plus que 1ha51a96 ???</b> Que s'est il passé? En tant que propriétaire, je vous demande la révision à ce que ma parcelle me soit restituée avec une surface d'environ 2 hectares La plantation de la haie n'était pas prévue non plus</p> <p>Nous avons connaissance du tracé de la route et de l'emprise, mais pas de ces ponctions de terrain supplémentaires pour les haies</p>

**Enquête publique sur le projet d'aménagement foncier sur le territoire des  
communes de Merris et Méteren**

REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE du 19 février 2021

La rédaction du procès verbal n'amène pas de remarques particulières du responsable du projet.

Il reviendra à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) qui statuera sur chacune des observations, d'en examiner la recevabilité au titre des articles R.123-12, D.127-3 du Code Rural et de la pêche maritime.

**Réponses aux sujets mentionnés au paragraphe V du procès-verbal :**

V.1 : Tous les propriétaires (titulaires de droits réels) à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, ont été avisés de l'enquête publique par avis envoyé en recommandé avec accusé de réception. Courriers envoyés le 20 novembre 2020.

- Le GFA les Rencloîtres – compte n° 295 ; retour du RAR : pli avisé et non réclamé.

Jean-Jacques HENNION – comptes 1495 et 2450 ; retour des RAR : pli avisé et non réclamé.

RICHARD Geneviève – compte 3780 : Pas de retour du RAR à ce jour mais le compte de propriétaire est au nom de Mr François RICHARD et non à celui de Geneviève RICHARD.

Aliette FESSART DE PENNART – compte n° 2190 : Les avis ont été envoyés aux noms de :

Mr Dominique FESSART 28 rue de La Motte Picquet 75007 Paris 7<sup>ème</sup>. Pas de retour de RAR à ce jour

Mme Aliette DE PENNART 28 rue de La Motte Picquet 75007 Paris 7<sup>ème</sup>. Pas de retour de RAR à ce jour.

Cependant, l'avis d'enquête a pu être envoyé à Mme DE PENNART par mail, après un échange téléphonique, permettant ainsi à ce propriétaire de formuler son observation au registre dématérialisé.

V.2 : Disparition et réattribution de deux mares.

La mare de Mr HEUSELE (observation 3) sera impérativement réattribuée en lieu et place. Il s'agit d'une obligation relative à l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales. La correction à faire sera portée devant la CIAF.

La mare de des consorts Notteau (observation 3) est la conséquence d'une modification apportée par un propriétaire hors du périmètre d'aménagement foncier à un aménagement ayant emprise dans le périmètre. Le plan annexé présente la limite de périmètre en jaune et l'aménagement paysager réalisé dans la parcelle agricole du périmètre. La CIAF se prononcera en fonction de l'application du Code Rural et de la pêche maritime sur cette situation et sur la possibilité de remettre en attribution le propriétaire de la parcelle concernée à cet emplacement.

V.3 : Réattribution de parcelles bâties

Bâtiment de Mr Luttun, (observation D16) : Il s'agirait de bâtiment lié à l'exploitation agricole de Mr Luttun et construit en partie sur des parcelles de deux comptes de propriétés différents (comptes différents mais détenus par des membres de la même famille). Cette situation est antérieure à

l'aménagement foncier. La CIAF étudiera les possibilités de placer le bâtiment sur une seule des deux propriétés avec l'accord des propriétaires.

#### V.4 : Bornage :

Le bornage des propriétés est une obligation dans le cadre des opérations d'aménagement foncier. Les bornages peuvent être contestés et feront l'objet d'un bornage contradictoire si nécessaire.

Le géomètre du cadastre vérifiera les bornages réalisés dans le cadre de l'opération avant publication des procès verbaux au Service de la Publicité Foncière.

La gêne occasionnée par les bornes est une réalité souvent évoquée par les agriculteurs dans ces opérations d'aménagement foncier.

Ils exploitent encore l'ancien parcellaire et le bornage suit le nouveau parcellaire. Les bornes des futurs chemins, haies, limites parcellaires peuvent ainsi se retrouver dans des îlots d'exploitation. Il n'est pas rare que certaines bornes soient arrachées par les outils des travaux des champs..

#### V.5 Travaux connexes .

Les aménagements environnementaux (haies, bandes enherbées, plantations...) répondent aux recommandations environnementales de la CIAF et aux prescriptions préfectorales du Préfet.

Ainsi, les demandes de suppression ou de modifications des haies ou autres aménagements environnementaux seront préalablement à la séance de la CIAF, analysées avec le bureau d'études ayant réalisé l'étude d'impact. La CIAF sera informée des aménagements qui doivent être impérativement maintenus, modifiés (emplacement, adaptation à la circulation, entrées de champs, réseaux enterrés etc..), ou pouvant être supprimés.

#### V.6. Suite des opérations d'aménagement foncier.

Des prises de possessions des nouveaux lots prévues par la CIAF, dépend le calendrier de l'opération.

Dès la remise du rapport du Commissaire Enquêteur, la CIAF se réunira pour statuer sur les observations formulées aux registres. (estimation fin mars début avril).

Les décisions de la CIAF seront ensuite notifiées à chaque requérant qui dispose d'un délai d'un mois pour porter de nouvelles réclamations éventuelles devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF).

La CDAF se réunira pour statuer sur ces réclamations. Au vu de ces délais, il est envisagé à ce stade de réunir la CDAF fin mai début juin afin de permettre les prises de possessions. A noter que le Code Rural et de la pêche maritime prévoit que si la CDAF n'est pas en mesure d'examiner les réclamations avant les prise de possessions, elle peut demander au Président du Département de prendre un arrêté de prise de possession provisoire (L.123-10).

C. BOULANGÉ





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lille, le 04/02/2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire  
CS 62039

59014 LILLE CEDEX  
Téléphone : 03 59 54 23 42  
Télécopie : 03 59 54 24 45

E20000006 / 59

Monsieur François YOYOTTE-HUSSON  
4 rue Rombout  
59240 DUNKERQUE

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h30

Dossier n° : E20000006 / 59  
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Objet** : le projet d'aménagement foncier sur le territoire des communes de Merris et de Méteren

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné **en qualité de commissaire enquêteur**.

En application de l'article R. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, **la déclaration sur l'honneur** ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, **votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs** ainsi que l'original **d'un RIB ou RIP** et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

30/01/2020

N° E20000006 /59

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commissaire**

**CODE : 7**

Vu, enregistrée le 23/01/2020, la lettre par laquelle le Président du CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU NORD demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet d'aménagement foncier sur le territoire des communes de Merris et de Méteren ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.121-14 et R.121-21 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur François YOYOTTE-HUSSON, directeur de l'Ecole Nationale des techniciens de l'équipement à Valenciennes, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au Président du CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU NORD et à Monsieur François YOYOTTE-HUSSON.

Fait à Lille, le 30/01/2020

Le Président,

Christophe HERVOUET

Pour expédition conforme  
Pour le greffier en chef,  
Le greffier,





Direction Générale Adjointe  
Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement

Service Agriculture, Eau et  
Environnement

Réf. : DGAST/DRE/SAEE – 20201101

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Ouverture et organisation de l'enquête publique sur le projet et les travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Merris - Méteren.

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.123-9, R.123-10 à R.123-12 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-3 et suivants, R.123-7 à R.123-23 précisant les modalités d'organisation de l'enquête ;

Vu le procès-verbal et la proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Merris - Méteren du 14 octobre 2020 sur le projet d'aménagement foncier agricole forestier et le programme des travaux connexes liés au projet routier d'aménagement de la RD.642 ;

Vu la décision du 30 janvier 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant un commissaire enquêteur pour cette enquête ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Merris - Méteren, pour une durée de 32 jours à partir du 15 janvier et jusqu'au 15 février 2021.

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur François YOYOTTE-HUSSON, directeur de l'Ecole Nationale des techniciens de l'équipement à Valenciennes, en retraite, a été désigné commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, par décision du 30 janvier 2020.

### **ARTICLE 3 :**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie de Méteren, siège de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, pendant les 32 jours de l'enquête du 15 janvier au 15 février 2020 inclus.

[lenord.fr](http://lenord.fr)



Le dossier d'enquête sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique à la Mairie de Méteren aux jours et heures habituelles d'ouvertures : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 H 30 à 12 H 00. Mercredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00. Samedi de 9 H 00 à 12 H 00.

Le dossier dématérialisé sera accessible en ligne à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/1923> et sur un poste informatique dans la salle de lecture des Archives départementales du Nord, 22 rue Saint Bernard à Lille du mardi au vendredi de 9 h 00 à 16 h 00.

Les propriétaires, ayant droits et autres personnes intéressées pourront formuler leurs réclamations et observations sur le registre ouvert à cet effet, ainsi que sur le registre dématérialisé accessible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1923>

Celles-ci pourront également être adressées ou déposées par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de Méteren.

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Méteren :

Le vendredi 15 janvier 2021 de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 30 ;  
Le vendredi 29 janvier 2021 de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 30 ;  
Le lundi 15 février 2021 de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 30.

#### **ARTICLE 5 :**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par Monsieur le commissaire enquêteur et lui seront transmis sans délai. Celui-ci, après examen des réclamations et observations consignées ou annexées aux registres, transmettra le dossier, son rapport et ses conclusions motivées, au Président du Conseil départemental dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

#### **ARTICLE 6 :**

L'avis d'ouverture d'enquête sera publié au moins quinze jours à l'avance et durant toute la durée de l'enquête à la diligence des Maires par voie d'affiches, notamment aux tableaux d'affichage habituels des mairies de Merris et de Méteren.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera constaté par un certificat dûment daté et signé par le maire de chaque commune concernée.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet du Département du Nord rubrique « le Nord Institution ».

Un avis portant l'objet, les dates d'enquête et jours et lieu de présence du commissaire enquêteur est notifié à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre et figurant au premier janvier de l'année dans la documentation cadastrale.

#### **ARTICLE 7 :**

Un avis au public sera publié par les soins des services départementaux du Nord quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans « La Voix du Nord » et « Terres et Territoires » et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces mêmes journaux.

#### **ARTICLE 8 :**

Après le déroulement de l'enquête et la remise du rapport et de ses conclusions, il pourra en être pris connaissance, pendant un an, en mairies de Merris et de Méteren, à la Préfecture du Nord, ainsi qu'à l'Hôtel du Département aux jours et heures d'ouverture et sur le site internet du Département du Nord rubrique « le Nord institution ».

Le Président du Conseil départemental en transmettra copie au Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Merris - Méteren, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord.

Toute personne physique ou morale pourra demander communication du rapport et de ses conclusions.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Madame le Maire de Méteren
- Monsieur le Maire de Merris
- Monsieur le Président de la Commission Intercommunale d'aménagement foncier de Merris-Méteren
- Monsieur François YOYOTTE-HUSSON, commissaire enquêteur
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille

A Lille, le 05 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Ruralité Environnement

Pascal HOSSEPIED

Enquêtes publiques et concertations

# PHALEMPIN

ACTIVE PAR NATURE

### AVIS AU PUBLIC

Commune de PHALEMPIN  
Arrondissement de Lille

Tièrte révision générale du plan local d'urbanisme  
(Article L.153-51 du code de l'urbanisme)

Le public est informé que par délibération n° 2020-6-2 du 18 décembre 2020, le Conseil Municipal de PHALEMPIN a décidé d'approuver la 1<sup>ère</sup> révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de PHALEMPIN.

La délibération du Conseil Municipal de PHALEMPIN n° 2020-6-2 du 18 décembre 2020 fait actuellement l'objet d'un affichage en Mairie de Phalempin (période d'affichage : du 29 décembre 2020 au 28 janvier 2021, dates incluses).

Le dossier de plus local d'urbanisme révisé est tenu à la disposition du public :  
- en Mairie de PHALEMPIN aux heures habituelles d'ouverture des services au public ;  
- en Préfecture du Nord - D1017 - Bureau de l'urbanisme et de la mobilité foncière à LILLE - auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Délégation territoriale de LILLE.

Thierry LAZARO  
Maire de PHALEMPIN  
Membre honoraire du Parlement  
1509753800



### DEPARTEMENT DU NORD

Direction Ruralité et Environnement

#### AMÉNAGEMENT FONCIER

TITRE II du LIVRE I DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

#### AVIS D'OUVERTURE ET D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET ET LES TRAVAUX CONNEXES DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE MÉRIS - MÉTEREN

Les titulaires de droits réels sur les terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier de Meris - Méteren, sont informés que l'enquête sur le projet de nouveau plan cadastral et de travaux connexes aura lieu du 15 janvier au 15 février 2021, toutes à la Mairie de Méteren, siège de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, où les intéressés pourront consulter le dossier d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux municipaux, qui sont :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 ;
- Mercredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 ;
- Samedi de 9 h 00 à 12 h 00 ;

Le dossier dématérialisé sera accessible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1923>

Un scellé informatique dans la salle de lecture des Archives départementales du Nord, 22 rue Saint Bernard à Lille du mardi au vendredi est mis à la disposition du public de 9 h 00 à 16 h 00 pour sa consultation.

Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.

Le dossier d'enquête comprend :

- 1 - Les plans d'aménagement foncier comportant :
  - les limites, la contenance et la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'affectation est envisagée ;
  - la désignation des chemins, routes et lieux-dits ;
  - l'identité des propriétaires ;
  - l'identification des emprises, des bâtiments linéaires, haies et plantations d'alignements grevus en application de l'article L.122-3 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- 2 - Les plans des travaux prévus indiquant :
  - les voies existantes et à créer ;
  - les fossés existants, à creuser ou à nettoyer ;
  - les talus à creuser ;
  - les entrées des bâtiments linéaires, haies et plantations à créer ou à reconstruire ;
  - les mètres d'avance des travaux connexes avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, l'estimation du montant des travaux et leur financement ;
- 3 - Un état comparant la valeur des nouvelles parcelles à celle des parcelles d'apport ;
- 4 - Un mémoire justificatif indiquant :
  - les échanges proposés précisant les conditions et les dates de prise de possession des parcelles aménagées ;
  - la conformité du projet de travaux connexes aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral ;
- 5 - L'étude d'impact définie par l'article 2 du décret n° 72-141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret du 25 février 1981, et application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1978 relative à la protection de la nature, et par décret du 29 décembre 2011 ;
- 6 - Une copie de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier fixant le seul de tolérance par nature de culture en application de l'article L.122-4 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- 7 - Un registre de réclamations destiné à recevoir les réclamations et observations des propriétaires et tiers intéressés.

La Commission Intercommunale a fixé comme suit les dates et modalités de prise de possession de nouveaux lots, sauf entente entre les parties.

Les cultures dérobées sont interdites ainsi que les dépôts d'engrais sur les parcelles abandonnées. L'enlèvement ou le brassage des pailles est obligatoire.

- ESCOURGON (y compris les pailles) : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

- BE-LAYONE-CRÉS-SENCE (y compris les pailles) : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

- POMME DE TERRE : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

- POIREAUX : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

- ENOMES : après arrêtement de la récolte et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

- JARDINS POTAGERS : au plus tard le 15 décembre 2021 ;

- FEYRELES : au plus tard le 15 octobre 2021 ;

- BETTERAVES FOURRAGÈRES (y compris les collets) : après arrêtement de la récolte et au plus tard le 15 décembre 2021 ;

- BETTERAVES SUCRÈRES (y compris les collets) : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 décembre 2021 ;

- LES DÉPÔTS DE BETTERAVES sont autorisés jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2022 ;

- LUZERNES - TRÈFLES - RAY-GRAS - SAINFOINS - VESCES et tout fourrages : au plus tard le 15 octobre 2021 ;

- COLZA : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

- MAÏS GRAIN : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 octobre 2021 ;

- JACHÈRES : au plus tard le 15 décembre 2021 ;

- PRAIRIES NATURELLES - PRES ET PATURES : la prise de possession s'effectue au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2021, étant stipulé que les parcelles abandonnées en herbe doivent être laissées en l'état et pour cette date, l'ancien propriétaire ou exploitant devra avoir

procédé à la dépose des débris lui appartenant. Après cette date, les cultures non enlevées demeureront la propriété du nouveau titulaire ;

- LES CULTURES DÉROBÉES - elles sont interdites sur les parcelles abandonnées ;

- ARBRES FRUITIERS-ARBRES FORESTIERS-PEPIÈRIÈRES - il est vivement recommandé au titulaire de rechercher un accord amiable pour sauvegarder au maximum ces arbres. L'ancien propriétaire aura la possibilité de les céder au nouveau propriétaire, ou si cela est possible, de les transplanter jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2022. A défaut d'accord, il pourra, avant cette date et s'il le souhaite, les abattre et les enlever à la condition expresse de les débuscher. Après cette date, les arbres conservés passeront au nouveau propriétaire sans indemnité.

Les propriétaires d'arbres devront déposer, au cours de l'enquête, toutes les observations qu'ils jugeront utiles de formuler.

Par dérogation aux articles 671 et 672 du Code Civil, les arbres qui ne servent pas à la distance légale seront conservés dans leur état actuel jusqu'à leur disposition.

Les plantations nouvelles devront être faites conformément aux dispositions réglementaires ;

- CHEMINS CRÉÉS - en vue de la conservation des chemins, les exploitants seront dans l'obligation de faire une fourrière en bordure de ces chemins ;

- DROIT DE CHASSE : ce droit s'exercera pour la saison 2021-2022 sur les anciennes parcelles.

Monsieur le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Méteren, siège de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier le 15 janvier 2021, le 23 janvier 2021 et le 15 février 2021 de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Le greffier se tiendra à la disposition des propriétaires pour leur donner tous les renseignements nécessaires pendant les jours de présence du Commissaire Enquêteur.

Les propriétaires, ayant droits et autres personnes intéressées pourront formuler leurs réclamations et observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Méteren, ainsi que sur le registre dématérialisé accessible sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1923>

Cette-ci pourra également être adressée ou déposée par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur en mairie de Méteren.

Le Département du Nord, Direction Ruralité Environnement, Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory 59667 Lille Cedex, ouvre d'urgence, et l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur pourra être consultée aux mairies de Meris et Méteren, aux jours et heures habituels d'ouverture de leur secrétariat, à l'Hôtel du Département ainsi que sur son site internet et à la Préfecture du Nord pendant un an.

En application des articles D.122-5 et D.122-6 du Code Rural et de la pêche maritime :

- le renouvellement de la publicité légale antérieure relative aux droits réels autres que les privilèges et hypothèques a lieu par la mention de ces droits dans le procès verbal d'aménagement foncier avec désignation de ses titulaires ;

- les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la clôture des opérations ne conservent leur rang sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois après la clôture des opérations.

5104119800

## LA VOIX DU NORD

### CHER ABONNÉ

**Vous avez une question concernant votre abonnement ?**

Contactez votre Service Clients

Par téléphone en appelant le **03 66 880 200**

Par mail : [serviceclients@lavoixdunord.fr](mailto:serviceclients@lavoixdunord.fr)

VISITEZ NOTRE SITE : [www.lavoixdunord.fr](http://www.lavoixdunord.fr)

Faites votre don en ligne sur [www.noeildedeshérités.fr](http://www.noeildedeshérités.fr)

## ENTREPRISES, PUBLIEZ VOTRE ANNONCE LÉGALE SOUS 48H DANS UN SUPPORT HABILITÉ.

Publication du lundi au samedi

HEURE Département 59-62 HEURE Département 59-62



### SECURITE

Nous vous garantissons le respect de vos obligations légales.

### SUR-MESURE

Nous nous adaptons à votre besoin de diffusion, locale ou régionale, selon vos objectifs.

### SIMPLICITE

Envoyez vos demandes d'insertion :  
- par mail : [annonces@lavoixdunordpublicite.fr](mailto:annonces@lavoixdunordpublicite.fr)  
- par fax : 0 820 00 62 59  
Réception des éléments: J-3 avant 12h

4876.

La copie, la reproduction et la diffusion sont soumis aux droits d'auteurs et nécessitent une déclaration préalable, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. (Art L.335-2 et L.335.3)



Remerciements



Remerciements

Gravelines

À vous qui avez offert des fleurs,  
À vous qui l'avez accompagné une dernière fois,  
À vous qui nous avez adressés des lettres réconfortantes,  
devant tant d'amitié, tant de sympathie exprimées lors du décès de

**Monsieur Bernard LEFEVRE**

Madame Monique LEFEVRE-DEGAY, son épouse  
Ses enfants et sa petite-fille,  
Ainsi que toute la famille,  
vous expriment leurs sincères remerciements et leur profonde reconnaissance.

Pompes Funèbres VANDENBUNSCHE  
DUNKERQUE - ROSENDAEL - SAINT-POL-SUR-MER  
COUDEKERQUE-BRANCHE - GRAVELINES ☎ 03.28.63.15.31

Francis DELEPLACE, son époux  
Et toute la famille,  
très touchés par les marques de sympathie reçues lors du décès de

**Madame Francis DELEPLACE**  
née Josette DEQUEEKER

remercient très sincèrement toutes les personnes qui, par leur présence, leur envoi de fleurs ou de condoléances, ainsi que celles qui, empêchées, leur ont apporté réconfort et amitié.

Pompes Funèbres AUX MIL BOUQUETS - 59940 ESTAIRES  
64, rue de Neville ☎ 03.28.41.38.42



Oxelaëre

Nathalie et Dominique GOVART-BERQUIN,  
Sylvie et Antoine CREPIN-BERQUIN,  
Valérie et Pascal CHARPENTIER-BERQUIN, ses enfants  
Ses petits-enfants et arrière-petits-enfants,  
Et toute la famille,

très sensibles aux marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de

**Madame Veuve Raphaël BERQUIN**  
née Marie-Thérèse MINNE

remercient très sincèrement toutes les personnes qui leur ont apporté soutien et réconfort.

Pompes Funèbres NAELS  
740, avenue Albert-Mahieu - 59670 CASSEL  
☎ 03.28.42.43.14

Coudekerque-Branche

Des fleurs, une parole, une carte, un simple geste votre présence. Vous avez eu la délicatesse lors du décès de

**Madame Veuve Pierre SOONEKINDT**  
née Mauricette DELFORGE

de nous témoigner la part que vous prenez à notre peine. Nous en avons été très sincèrement touchés et tenons à vous exprimer nos vifs remerciements et notre profonde gratitude.

De la part de :  
Jean-Pierre SOONEKINDT et Michéline DEZOOMER,  
leurs enfants et petits-enfants.

Pompes Funèbres PRINCE  
8, rue du Maréchal-Françh - 59140 DUNKERQUE  
☎ 03.28.66.87.36



Remerciements

Nicole RABAEY-SELINGHE, son épouse  
Ses enfants,  
Ses petits-enfants et arrière-petits-enfants,  
Ainsi que toute la famille,

très touchés des marques de sympathie reçues lors du décès de

**Monsieur Pierre RABAEY**

préient toutes les personnes ayant assisté aux obsèques, en particulier Monsieur le Maire de Cappelle-la-Grande et son conseil, les membres de l'UNRPA de Cappelle-la-Grande, ainsi que celles qui se sont associées à leur peine de par un envoi de fleurs, cartes ou messages de condoléances, de leur vouloir trouver, ici, l'expression de leur vive gratitude et leurs sincères remerciements.

Pompes Funèbres Maison FICK  
10, rue Gustave-Fontaine - 59210 Coudekerque-Branche  
☎ 03.28.64.40.44 - Hab. n° 17.59.1100

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des amendes judiciaires et légales pour 2020. Prix Unitaire fixé à la ligne par colonne : Nord 5,14 euros - Pas-de-Calais 5,14 euros.

Avis administratifs



DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Communes de Gravelines et Loos-Plage

L'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2020 modifiant le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) concernant la société Liberty Aluminium Dunkerque sur les communes de Gravelines et Loos-Plage a été approuvé.

L'arrêté peut être consulté en mairie de Gravelines et Loos-Plage, au siège de la Communauté Urbaine de Dunkerque ou à la préfecture du Nord - Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles - Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - 12, rue Jean sans peur - 59109 LILLE Cedex.



CHER ABONNÉ

**Vous avez une question  
concernant votre abonnement ?  
Contactez votre Service Clients**

Par téléphone  
en appelant le

**03 66 880 200**

Appel gratuit

Enquêtes publiques et concertations



Avis d'enquête publique

sur le projet et les travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de Meris - Miteron

Par arrêté n° 20210101 du 5 novembre 2020, le Président du Département du Nord a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexes des communes de Meris et Miteron.

A cet effet, Monsieur François Yoyotta a été désigné par le Tribunal Administratif de Lille comme Commissaire Enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de Miteron, siège de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, du 15 janvier au 15 février 2021 inclus.

Monsieur le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Miteron, vendredi 15 janvier 2021, vendredi 21 janvier 2021 et lundi 15 février 2021 de 9 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Le dossier d'enquête comprend :

- Les plans d'aménagement foncier
- Les plans des travaux prévus
- Un état comparatif des valeurs des nouvelles parcelles à celles des parcelles d'apport
- Un mémoire justificatif
- L'étude d'impact sur l'environnement du projet
- Une copie de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture
- Un registre des réclamations

La décision de la Commission intercommunale fixe les dates et modalités de prise de possession des nouveaux lots.

Le dossier d'enquête est consultable à la mairie de Miteron aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Le dossier dématérialisé est accessible en ligne à l'adresse :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1921> et sur un portail informatique dans la salle de lecture des Archives départementales du Nord, 22 rue Saint-Bernard à Lille du mardi au vendredi de 9 h 00 à 16 h 00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet d'aménagement foncier pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Miteron. Elles peuvent également être adressées par écrit au maire de Miteron ou non du Commissaire Enquêteur ou être déposées sur le registre dématérialisé accessible sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1921>, pendant la durée de l'enquête.

À l'issue de l'enquête, le copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur pourront être consultées aux mairies de Meris et de Miteron ainsi qu'à l'Hôtel du Département aux jours et heures habituels d'ouverture de leur secrétariat ainsi que sur son site internet et à la Préfecture du Nord pendant un an.

ANNONCES MARCHES PUBLICS

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des amendes judiciaires et légales pour 2020. Prix Unitaire fixé à la ligne par colonne : Nord 5,14 euros - Pas-de-Calais 5,14 euros.

Marchés publics de fournitures et services

Avis d'appel d'offres



Avis d'appel public à la concurrence

- Identification de l'organisme qui passe le marché : VILLE DE WAVRIN place de la République - C.S. 80070 - 59630 WAVRIN Cedex
- Tél : 03.20.58.95.14 - Fax : 03.20.58.26.97 - Email : [marchespublics@ville-wavrin.fr](mailto:marchespublics@ville-wavrin.fr)
- Procédure de passation : Marché de service passé selon la procédure formalisée
- Objet du marché : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS, DU PARC ARBUSTIF ET DU PARC ANCIEN DE LA VILLE DE WAVRIN
- Le dossier de consultation est disponible sur le site de la ville, sur le site [marchespublics@ville-wavrin.fr](http://marchespublics@ville-wavrin.fr)
- Critères de choix : ses offres seront analysées et classées selon la conformité et la valeur technique de l'offre au regard du mémoire technique et des exigences du CCTP (30%), le critère Prix des prestations au regard du DPGF (70%)
- Date limite de réception des offres : le 18 février 2021 à 10h00
- Date d'envoi à la publication : le 19 janvier 2021

Libra MEMORIA

**Honorez  
la mémoire  
d'un proche disparu**

Allumez une bougie  
sur [libramemoria.com](http://libramemoria.com)

# ANNONCES ÉGALES

## AVIS D'ÉNOUÛTE PUBLIQUE

Le projet et les travaux connexes de la ligne de tramway à écartement normal de 1 435 mm, sont en cours de réalisation. Le présent avis d'énoûte a pour objet de faire connaître les travaux de réalisation de la ligne de tramway à écartement normal de 1 435 mm, qui sont en cours de réalisation. Le présent avis d'énoûte a pour objet de faire connaître les travaux de réalisation de la ligne de tramway à écartement normal de 1 435 mm, qui sont en cours de réalisation.

## AVIS DE MODIFICATION

La Société par Actions Simplifiée (SAS) a pour objet de réaliser et exploiter des services de conseil en stratégie et en organisation. Elle a été créée le 15/01/2021. Les associés sont : M. Jean-Pierre BENOÎT, M. Philippe CHIFFOLEAU, M. Christophe LAFITE, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC.

## AVIS DE MODIFICATION

La Société par Actions Simplifiée (SAS) a pour objet de réaliser et exploiter des services de conseil en stratégie et en organisation. Elle a été créée le 15/01/2021. Les associés sont : M. Jean-Pierre BENOÎT, M. Philippe CHIFFOLEAU, M. Christophe LAFITE, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC.

## AVIS DE MODIFICATION

La Société par Actions Simplifiée (SAS) a pour objet de réaliser et exploiter des services de conseil en stratégie et en organisation. Elle a été créée le 15/01/2021. Les associés sont : M. Jean-Pierre BENOÎT, M. Philippe CHIFFOLEAU, M. Christophe LAFITE, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC.

## RÉGIME MATRIMONIAL

Monsieur Stéphane Edmond DUBREUIL, né le 17/01/1962 à Laval, et Madame Marie-Cécile DUBREUIL, née le 17/01/1962 à Laval, ont conclu un mariage le 17/01/2021 à Laval. Ils ont opté pour le régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts.

## KILLENUM

Le présent avis d'énoûte a pour objet de faire connaître les travaux de réalisation de la ligne de tramway à écartement normal de 1 435 mm, qui sont en cours de réalisation. Le présent avis d'énoûte a pour objet de faire connaître les travaux de réalisation de la ligne de tramway à écartement normal de 1 435 mm, qui sont en cours de réalisation.

## SCV LE PARC AUX CHÈNES

Le Tribunal de Commerce de Douai a rendu son jugement le 15/01/2021. Il a condamné M. Jean-Pierre BENOÎT à payer à M. Stéphane LEBLANC la somme de 100 000 €.

## SCV LE PARC AUX CHÈNES

Le Tribunal de Commerce de Douai a rendu son jugement le 15/01/2021. Il a condamné M. Jean-Pierre BENOÎT à payer à M. Stéphane LEBLANC la somme de 100 000 €.

## MARKET CONNECT

La Société par Actions Simplifiée (SAS) a pour objet de réaliser et exploiter des services de conseil en stratégie et en organisation. Elle a été créée le 15/01/2021. Les associés sont : M. Jean-Pierre BENOÎT, M. Philippe CHIFFOLEAU, M. Christophe LAFITE, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC.

## MEELO

Le Tribunal de Commerce de Douai a rendu son jugement le 15/01/2021. Il a condamné M. Jean-Pierre BENOÎT à payer à M. Stéphane LEBLANC la somme de 100 000 €.

## SCV LE PARC AUX CHÈNES

Le Tribunal de Commerce de Douai a rendu son jugement le 15/01/2021. Il a condamné M. Jean-Pierre BENOÎT à payer à M. Stéphane LEBLANC la somme de 100 000 €.

## SCV LE PARC AUX CHÈNES

Le Tribunal de Commerce de Douai a rendu son jugement le 15/01/2021. Il a condamné M. Jean-Pierre BENOÎT à payer à M. Stéphane LEBLANC la somme de 100 000 €.

## AVIS DE MODIFICATION

La Société par Actions Simplifiée (SAS) a pour objet de réaliser et exploiter des services de conseil en stratégie et en organisation. Elle a été créée le 15/01/2021. Les associés sont : M. Jean-Pierre BENOÎT, M. Philippe CHIFFOLEAU, M. Christophe LAFITE, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC.

## AVIS DE MODIFICATION

La Société par Actions Simplifiée (SAS) a pour objet de réaliser et exploiter des services de conseil en stratégie et en organisation. Elle a été créée le 15/01/2021. Les associés sont : M. Jean-Pierre BENOÎT, M. Philippe CHIFFOLEAU, M. Christophe LAFITE, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC.

## AVIS DE MODIFICATION

La Société par Actions Simplifiée (SAS) a pour objet de réaliser et exploiter des services de conseil en stratégie et en organisation. Elle a été créée le 15/01/2021. Les associés sont : M. Jean-Pierre BENOÎT, M. Philippe CHIFFOLEAU, M. Christophe LAFITE, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC.

## AVIS DE MODIFICATION

La Société par Actions Simplifiée (SAS) a pour objet de réaliser et exploiter des services de conseil en stratégie et en organisation. Elle a été créée le 15/01/2021. Les associés sont : M. Jean-Pierre BENOÎT, M. Philippe CHIFFOLEAU, M. Christophe LAFITE, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC.

## AVIS DE MODIFICATION

La Société par Actions Simplifiée (SAS) a pour objet de réaliser et exploiter des services de conseil en stratégie et en organisation. Elle a été créée le 15/01/2021. Les associés sont : M. Jean-Pierre BENOÎT, M. Philippe CHIFFOLEAU, M. Christophe LAFITE, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC.

## AVIS DE MODIFICATION

La Société par Actions Simplifiée (SAS) a pour objet de réaliser et exploiter des services de conseil en stratégie et en organisation. Elle a été créée le 15/01/2021. Les associés sont : M. Jean-Pierre BENOÎT, M. Philippe CHIFFOLEAU, M. Christophe LAFITE, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC.

## AVIS DE MODIFICATION

La Société par Actions Simplifiée (SAS) a pour objet de réaliser et exploiter des services de conseil en stratégie et en organisation. Elle a été créée le 15/01/2021. Les associés sont : M. Jean-Pierre BENOÎT, M. Philippe CHIFFOLEAU, M. Christophe LAFITE, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC.

## AVIS DE MODIFICATION

La Société par Actions Simplifiée (SAS) a pour objet de réaliser et exploiter des services de conseil en stratégie et en organisation. Elle a été créée le 15/01/2021. Les associés sont : M. Jean-Pierre BENOÎT, M. Philippe CHIFFOLEAU, M. Christophe LAFITE, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC, M. Stéphane LEBLANC, M. Laurent LEBLANC.

**DEPARTEMENT DU NORD**  
**Direction Ruralité et Environnement**

AMENAGEMENT FONCIER  
TITRE II du LIVRE I DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

AVIS D'OUVERTURE ET D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE  
PROJET ET LES TRAVAUX CONNEXES DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT  
FONCIER DE MERRIS - METEREN

Les titulaires de droits réels sur les terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier de Merris - Méteren, sont informés que l'enquête sur le projet de nouveau parcellaire et de travaux connexes aura lieu du 15 janvier au 15 février 2021 inclus à la Mairie de Méteren, siège de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, où les intéressés pourront consulter le dossier d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux municipaux, qui sont :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 ;
- Mercredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00 ;
- Samedi de 9 H 00 à 12 H 00 ;

Le dossier dématérialisé sera accessible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1923>

Un poste informatique dans la salle de lecture des Archives départementales du Nord, 22, rue Saint Bernard à Lille du mardi au vendredi est mis à la disposition du public de 9 h 00 à 16 h 00 pour sa consultation.

Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.

Le dossier d'enquête comprend :

- 1 - Les plans d'aménagement foncier comportant :
  - les limites, la contenance et la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée,
  - la désignation des chemins, routes et lieux-dits,
  - l'identité des propriétaires,
  - l'identification des emprises, des boisements linéaires, haies et plantations d'alignements prévus en application de l'article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime.
- 2 - Les plans des travaux prévus indiquant :
  - les voiries existantes et à créer,
  - les fossés existants, à créer ou à nettoyer,
  - les talus à conserver,
  - les emprises des boisements linéaires, haies et plantations à créer ou à reconstituer,
  - les maîtres d'ouvrage des travaux connexes avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, l'estimation du montant des travaux et leur financement.
- 3 - Un état comparant la valeur des nouvelles parcelles à celle des parcelles d'apport.
- 4 - Un mémoire justificatif indiquant :
  - les échanges proposés précisant les conditions et les dates de prise de possession des parcelles aménagées,
  - la conformité du projet de travaux connexes aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral.

5 – L'étude d'impact définie par l'article 2 du décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret du 25 février 1993, d'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et par décret du 29 décembre 2011.

6 – Une copie de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code Rural et de la pêche maritime.

7 – Un registre de réclamations destiné à recevoir les réclamations et observations des propriétaires et tiers intéressés.

La Commission Intercommunale a fixé comme suit les dates et modalités de prise de possession de nouveaux lots, sauf entente entre les parties :

Les cultures dérobées sont interdites ainsi que les dépôts d'ensilage sur les parcelles abandonnées. L'enlèvement ou le broyage des pailles est obligatoire.

- **ESOURGEON** (y compris les pailles) : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
- **BLE-AVOINE-ORGE-SEIGLE** (y compris les pailles) : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
- **POMME DE TERRE** : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;
- **POIREAUX** : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **ENDIVES** : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **JARDINS POTAGERS** : au plus tard le 15 décembre 2021 ;
- **FEVEROLES** : au plus tard le 15 octobre 2021 ;
- **BETTERAVES FOURRAGERES** (y compris les collets) : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 décembre 2021 ;
- **BETTERAVES SUCRIERES** (y compris les collets) : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 décembre 2021. Les dépôts de betteraves sont autorisés jusqu'au 01<sup>er</sup> février 2022 ;
- **LUZERNE – TREFLES – RAY-GRAS – SAINFOINS – VESCES** et tout fourrages : au plus tard le 15 octobre 2021 ;
- **COLZA** : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
- **MAÏS GRAIN** : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 décembre 2021 ;
- **JACHERES** : au plus tard le 15 décembre 2021 ;
- **PRAIRIES NATURELLES – PRÉS et PÂTURES** : la prise de possession s'effectuera au plus tard le 01<sup>er</sup> novembre 2021, étant stipulé que les parcelles abandonnées en herbe devront être laissées en l'état et pour cette date, l'ancien propriétaire ou exploitant devra avoir procédé à la dépose des clôtures lui appartenant. Après cette date, les clôtures non enlevées deviendront la propriété du nouvel attributaire ;
- **LES CULTURES DEROBÉES** : elles sont interdites sur les parcelles abandonnées ;
- **ARBRES FRUITIERS-ARBRES FORESTIERS-PEPINIÈRES** : il est vivement recommandé aux intéressés de rechercher un accord amiable pour sauvegarder au maximum ces arbres. L'ancien propriétaire aura la possibilité de les céder au nouveau propriétaire, ou si cela est possible, de les transplanter jusqu'au 01<sup>er</sup> février 2022. A défaut d'accord, il pourra, avant cette date et s'il le souhaite, les abattre et les enlever à la condition expresse de les dessoucheur. Après cette date, les arbres conservés passeront au nouveau propriétaire sans indemnité.

Les propriétaires d'arbres devront déposer, au cours de l'enquête, toutes les observations qu'ils jugeront utiles de formuler.

Par dérogation aux articles 671 et 672 du Code Civil, les arbres qui ne seraient



pas à la distance légale seront conservés dans leur état actuel jusqu'à leur disparition.

Les plantations nouvelles devront être faites conformément aux dispositions réglementaires ;

- **CHEMINS CRÉÉS** : en vue de la conservation des chemins, les exploitants seront dans l'obligation de faire une fourrière en bordure de ces chemins.
- **DROIT DE CHASSE** : ce droit s'exercera pour la saison 2021-2022 sur les anciennes parcelles.

Monsieur le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Méteren, siège de la Commission Intercommunale d'Aménagement foncier le 15 janvier 2021, le 29 janvier 2021 et le 15 février 2021 de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 30.

Le géomètre se tiendra à la disposition des propriétaires pour leur donner tous les renseignements nécessaires pendant les jours de présence du Commissaire Enquêteur. Les propriétaires, ayant droits et autres personnes intéressées pourront formuler leurs réclamations et observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Méteren, ainsi que sur le registre dématérialisé accessible sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1923>.

Celles-ci pourront également être adressées ou déposées par écrit à Monsieur le Commissaire enquêteur en mairie de Méteren.

Le Département du Nord, Direction Ruralité Environnement, Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex, maître d'ouvrage, est l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent-être demandées.

A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur pourra être consultée aux mairies de Merris et Méteren, aux jours et heures habituels d'ouverture de leur secrétariat, à l'Hôtel du Département ainsi que sur son site internet et à la Préfecture du Nord pendant un an.

En application des articles D.127-3 et D.127-6 du Code Rural et de la pêche maritime :

- le renouvellement de la publicité légale antérieure relative aux droits réels autres que les privilèges et hypothèques a lieu par la mention de ces droits dans le procès verbal d'aménagement foncier avec désignation de leur titulaire ;
- les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la clôture des opérations ne conservent leur rang sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois après la clôture des opérations.

à LILLE, le 08 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Ruralité et Environnement

Pascal HOSSEPIED

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

- Arrêté d’ouverture d’enquête du Président du Conseil départemental du 5 novembre 2020, prescrivant une enquête publique sur le projet et le programme de travaux connexes de la Commission Intercommunale d’Aménagement Foncier de Merris – Méteren.
- Avis d’enquête du 8 novembre 2020.

Madame **Elizabeth BOULET**, Maire de la commune de **Méteren**,

soussignée, certifie avoir fait afficher du 26.11.2020 au 15.02.2021 inclus, soit pendant au moins quinze jours à l’avance et durant toute l’enquête, au lieu d’affichage habituel de la mairie, l’arrêté du Président du Conseil départemental du 5 novembre 2020 prescrivant une enquête publique sur le projet et le programme de travaux connexes ainsi que l’avis d’enquête.

à Méteren, le 16.02.2021

Madame le Maire,  
**Elizabeth BOULET**



Emargement et cachet de la mairie



## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

- Arrêté d’ouverture d’enquête du Président du Conseil départemental du 5 novembre 2020, prescrivant une enquête publique sur le projet et le programme de travaux connexes de la Commission Intercommunale d’Aménagement Foncier de Merris – Méteren.
- Avis d’enquête du 8 novembre 2020.

Monsieur Yves DELFOLIE, Maire de la commune de Merris,

soussigné, certifie avoir fait afficher du 29 décembre 2020 au 15 février 2021 inclus, soit pendant au moins quinze jours à l’avance et durant toute l’enquête, au lieu d’affichage habituel de la mairie, l’arrêté du Président du Conseil départemental du 5 novembre 2020 prescrivant une enquête publique sur le projet et le programme de travaux connexes ainsi que l’avis d’enquête.

à Merris, le 16 février 2021

Monsieur le Maire,  
Yves DELFOLIE



## 4. L'ARRETE PREFECTORAL DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES DE L'AMENAGEMENT AGRICOLE ET FORESTIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction  
départementale  
des territoires et de la  
mer  
Service  
Urbanisme et  
Connaissance  
Territoriale

### ARRETE DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMENAGEMENT FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES DE MERRIS ET METEREN

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre I du Code Rural et de la Pêche Maritime (parties législatives et réglementaires).

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L 214-1 à L 214-6.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ARTOIS-PICARDIE approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009.

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs, notamment, à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, ainsi qu'à la protection du patrimoine rural.

Vu les propositions de prescriptions émises, en application des articles L 121-14-1 et R 121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) dans sa séance du 28 juin 2012.

Vu les avis sollicités auprès des conseils municipaux des communes de MERRIS et METEREN, concernées par l'aménagement foncier.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et l'arrêté

## ARRETE

**Article 1er** - Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude (périmètre mis à enquête publique) de la proposition d'aménagement foncier, agricole et forestier envisagé dans les communes de MERRIS et METEREN (travaux liés au contournement de la RD 642). Ce périmètre est cartographié dans le document ci-joint en annexe 1.

**Article 2** - Les prescriptions, que la CIAF de MERRIS et METEREN devra respecter en application des articles L.121-14 et R.121-22 du Code Rural et de la pêche maritime, sont listées ci-après. Ces mesures répondent aux articles L.111-2 et R.121-20 dudit Code et précisent à la prévention liée aux risques naturels et à la lutte contre l'érosion des sols.

### 2-1 Domaines des prescriptions

#### 2-1.1 Paysages

Le paysage de l'Houtland est susceptible d'être légèrement impacté par une modification du parcellaire du secteur. Sa préservation passera donc par la limitation de la destruction des quelques rideaux d'arbres et par la replantation d'un linéaire équivalent ou supérieur. L'étude de l'impact paysager de l'aménagement foncier, agricole et forestier sur ce paysage sera à inclure dans l'étude d'impact de l'aménagement.

#### 2-1.2 Risques naturels et érosion des sols

##### Prairies, haies et bandes enherbées

Le maintien de toutes les prairies permanentes est nécessaire. Dans le cas d'une relocalisation de certaines prairies, ces dernières doivent être prioritairement réimplantées en un endroit hydrauliquement stratégique.

Les bandes et zones enherbées seront placées de manière à intercepter le ruissellement, perpendiculairement aux pentes, aux endroits les plus vulnérables de l'ensemble des bassins versants composant le périmètre de l'opération. Les bandes enherbées n'auront pas de largeur inférieure à 3 m et auront une largeur réglementaire de 5 m en bordure de cours d'eau.

D'une manière générale, il conviendra de maintenir les mares en l'état et de ne combler aucun fossé.

Lorsque les haies supprimées comprendront des arbres de hauts jets ou arbres conduits en « têtards », leurs compensations devront prévoir dans le schéma de plantation et dans leur entretien, des sujets de mêmes essences qui devront être taillés de façon adaptée pour retrouver l'aspect paysager et les fonctionnalités écologiques initiales.

L'augmentation de la taille des parcelles agricoles doit être compensée par la mise en place de mesures de cloisonnement tel que bandes enherbées et haies afin de limiter les risques de ruissellement trop important. Ces mesures ne pourront être identifiées qu'une fois le projet

parcellaire connu. Sur les terrains pentus, l'implantation des haies sera préférentiellement parallèle aux courbes de niveau.

### **Création de bassin ou zone d'expansion de crue :**

Création d'un bassin ou d'une zone d'expansion de crue en amont de la rue de Flêtré à Merris d'une capacité de 2600 m<sup>3</sup>. C'est une priorité impérative. Toutefois, il s'agira d'en informer l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord (USAN), en charge de la compétence hydraulique dans le secteur.

*Hors périmètre*

### **2-1.3 Législation sur l'eau**

#### **Eaux superficielles**

Interventions dans le lit mineur des cours d'eau

Les éventuelles interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdite.

Les confortements de berges seront réalisés à l'aide de technique de génie végétal vivant.

Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie communale et départementale, il conviendra de rétablir systématiquement les écoulements naturels par la création d'ouvrages de franchissement adaptés.

Ces ouvrages devront respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Les ouvrages seront conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

« les radiers des ouvrages seront placés 30 cm sous le niveau actuel du cours d'eau et remblayés par les matériaux existants dans ces cours d'eau avant création de l'ouvrage »

Création de fossés

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter à minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

Création de barrage ou de digue

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage ou de digue, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement devront être réalisées dans les conditions prévues par les articles R.214-112 à 151 du Code de l'Environnement et feront l'objet d'arrêtés préfectoraux de classement au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007.

## Rejet des eaux pluviales

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration sera recherchée conformément au SDAGE approuvé. Si impossibilité géologique, (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute) les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel avec des débits inférieurs ou égaux à 2 l/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement seront dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

## Qualité des rejets

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive Cadre sur l'Eau.

## Zones humides

Le maintien de l'ensemble des zones humides au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être recherché en priorité. Elles seront précisément identifiées. A partir des enjeux portés par ces zones, les projets devront réduire les impacts résiduels et proposer des démarches de compensation à la juste valeur des impacts causés, avec des mesures de gestion dans le temps.

## Frayères

Les frayères seront identifiées et protégées. Leur fonctionnement ne devra pas être perturbé.

## Espères invasives

A l'occasion de travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la dispersion d'espèces invasives.

## Aménagement d'hydraulique douce et corridors biologiques

La fonction hydraulique et de corridor biologique assurée grâce à la présence de ripisylve, des haies, des bois, des prairies et des fossés adjacents sera étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci, et d'envisager les mesures de préservation ou de compensation adéquates.

### 2-1.4 Espèces et habitats d'espèces protégés

Le projet n'est pas situé dans une zone écologique remarquable. Toutefois, si certains aménagements impliquent localement des destructions de milieux naturels, une prospection de terrain s'imposera au préalable afin d'identifier les espèces protégées potentiellement impactées.

### 2-1.5 Natura 2000

Le territoire n'est pas concerné par une zone Natura 2000

## 2-2 Travaux connexes

Le programme des travaux connexes présentera le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats seront réalisés de fin septembre à fin novembre.

De par leur rôle en matière de rupture de ruissellement, le maintien des chemins existants perpendiculaires à la pente est souhaitable.

Au vu de l'étude d'aménagement foncier, la Commission Intercommunale mentionne, conformément aux dispositions de l'article R.121-20-1 du Code Rural et de la pêche maritime, que les communes de BAILLEUL (Outtersteene), VIEUX BERQUIN et LE DOULIEU, non incluses dans le périmètre d'aménagement proposé, sont susceptibles d'être affectées par un effet notable provoqué par les travaux connexes envisagés, au regard des articles L.211-1, L.341-1 et suivants et L.414-1 du Code de l'Environnement.

**Article 3** - Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la CIAF de MERRIS et METEREN.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours dans les mairies de MERRIS et METEREN BAILLEUL, VIEUX BERQUIN et LE DOULIEU. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Département.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Le Directeur départemental des territoires et de la mer du nord, le Président du Conseil Général du Nord, le Président de la CIAF de MERRIS et METEREN et les Maires de MERRIS et METEREN BAILLEUL, VIEUX BERQUIN et LE DOULIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **6 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du service Urbanisme et Connaissance territoriales



Pierre COPPIN



